

Directives relatives à la passation des marchés du Programme

Département des opérations de Compact

DCO-2008.37.7

10 février, 2021



MILLENNIUM
CHALLENGE CORPORATION
UNITED STATES OF AMERICA

TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIF et PORTÉE	1
2. FONDEMENTS JURIDIQUES	1
3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	1
4. DIRECTIVES	2
Partie 1. Conduite et administration des passations de marchés	2
Section 1.A. Directives relatives à la passation de marchés du Programme : Marchés de biens, travaux et services non-consultant	2
I. Introduction.....	2
II. Appels d'offres concurrentiels	8
III. Autres méthodes de passation des marchés.....	23
Section 1.B. Directives relatives à la passation de marchés du Programme : Sélection de consultants et marchés de services consultant.....	29
I. Introduction.....	29
II. Sélection fondée sur la qualité et le coût	36
III. Autres méthodes de sélection.....	43
IV. Autres dispositions.....	46
Partie 2. Planification, exécution et rapports sur les passations de marché.....	50
P2.1 Plan de passation de passation des marchés.....	50
P2.2 Plan de mise en œuvre de la passation des marchés (PIP).....	52
P2.3 Manuel des opérations de passation des marchés	53
P2.4 Rapport d'exécution des activités de passation des marchés	53
P2.5 Système de rapports sur les performances passées des entrepreneurs	54
Partie 3. Dossiers types d'appel d'offres	55
Partie 4. Exigences relatives à l'examen et l'approbation.....	56
Partie 5. Système de contestation des soumissionnaires	57
Partie 6. Sous-traitance.....	57
Partie 7. Modifications et dérogations.....	57
Partie 8. Publication des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de la MCC et d'informations complémentaires.....	60
Partie 9. Langue.....	60
Partie 10. Procédures de vérification de l'éligibilité	60
Partie 11. Types de contrats	62
Partie 12. Archives, examen a posteriori et administration des contrats	63
Partie 13. Entreprises publiques	64
Partie 14. Lutte contre la traite des personnes.....	67
Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés	71
Annexe B. Glossaire des termes	79

ACTION:	APPROBATEUR:	DATE:
APPROBATION: DCO-2008.37.6	JONATHAN BROOKS VICE-PRESIDENT INTERIMAIRE DU DEPARTMENT DES OPERATIONS DE COMPACT	10 FEVRIER, 2021

1. OBJECTIF et PORTÉE

Les principes, règles et procédures énoncés dans les présentes Directives relatives à la passation des marchés du Programme (Directives ou PPG) régissent la conduite et l'administration par l'Entité du Millennium Challenge Account (Entité MCA) ou une autre entité, à l'exclusion de la Millennium Challenge Corporation (MCC), de la passation des marchés pour l'acquisition de biens, travaux, services informatiques, services consultants, et services non-consultant qui doivent être acquis en vue de la mise en œuvre des projets financés par la MCC (Projet(s)) dans le cadre des « Compacts de la Millennium Challenge Corporation » et des « Accords de subvention » conclus conformément aux dispositions de la Section 609(g) de la loi portant création de la Millennium Challenge Corporation, désignée en anglais par la *Millennium Challenge Act* (la Loi), à moins que la MCC ne consente expressément à l'application de procédures de passation de marchés différentes. Les présentes Directives ne s'appliquent pas aux achats définis dans la *Note d'orientation sur la passation des marchés de la MCC : Achats non couverts par les PPG (NPC) du MCA* mais couverts par des orientations énoncées dans le Manuel des opérations de passation de marchés et dans le Manuel de passation des marchés, qui sont des notes d'orientation applicables et mises à la disposition des Entités MCA. Sauf disposition contraire dans l'Accord de financement de Programme de seuil pertinent, les présentes Directives s'appliqueront aux programmes de seuil de la MCC financés en vertu de la Section 616 de la Loi.

Les présentes Directives ne s'appliquent pas aux Subventions, qui incluent toutes les formes d'accords de collaboration ou de coopération et les Appels à partenariat pour la mise en œuvre du programme (ou AP), émises par les Entités MCA, qui sont couvertes par une Directive distincte appelée Directives relatives aux Subventions dans le cadre du Programme ou DSP.

2. FONDEMENTS JURIDIQUES

2.1 Fondement législatif

- a) Section 609(b)(1)(I) de la Millennium Challenge Act de 2003, telle que modifiée (Loi publique [P.L.] n° 108-199, reprise dans les articles 7701 et suivants du titre 22 du United States Code [U.S.C.]

2.2 Règlements, normes et autres directives du Gouvernement fédéral

- b) Sans objet

2.3 Politiques et procédures connexes de la MCC

- a) *Directives relatives à la présentation de rapports et la prise en compte des performances des entrepreneurs lors de l'exécution des marchés passés dans le cadre des programmes des Entités MCA*
- b) *Principes des coûts applicables aux contrats prévoyant le remboursement des coûts dans le cadre des subventions financées par la MCC*
- c) *Principes des coûts applicables aux entités gouvernementales*
- d) *Politique en matière de lutte, de prévention et de détection de la fraude et de la corruption dans les opérations de la MCC*
- e) *Directives applicables aux Entités responsables et aux Structures d'exécution*

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Directives entrent en vigueur 30 jours suivant leur publication et remplacent toutes les versions précédentes.

4. DIRECTIVES

PARTIE 1 CONDUITE ET ADMINISTRATION DES PASSATIONS DE MARCHÉS

Section 1.A. Directives relatives à la passation de marchés du Programme : Marchés de biens, travaux et services non-consultant (y compris services informatiques)

I. Introduction

Applicabilité de la section 1.A des présentes directives

P1.A.1.1 La section 1.A énonce les principes, règles et procédures généralement applicables à la passation des marchés de biens, de travaux et de services non-consultant (y compris services informatiques) financés par la MCC.

Considérations générales

P1.A.1.2 L'Entité MCA est responsable de la mise en œuvre des Projets et donc de la sélection des entrepreneurs et des fournisseurs et de l'adjudication et de l'administration ultérieure des contrats. Bien que, dans la pratique, les règles et procédures de passation des marchés à suivre dans la mise en œuvre d'un projet dépendent des circonstances liées au cas concerné, les quatre considérations suivantes, connues sous le nom de Principes de passation des marchés du Programme de la MCC, guident généralement l'application des présentes directives :

P1.A.1.2 a) Des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles doivent être utilisées de manière transparente pour solliciter, attribuer et administrer les marchés d'acquisition de biens, de travaux et de services non-consultant (y compris services informatiques).

P1.A.1.2 b) Les appels d'offres en vue de l'acquisition de biens, travaux et services non-consultant doivent être fondés sur une description claire et précise des biens, travaux et services non-consultant à acquérir.

P1.A.1.2 c) Les marchés ne sont attribués qu'à des fournisseurs et entrepreneurs qualifiés et compétents qui ont la capacité et la volonté d'exécuter les marchés conformément aux conditions des marchés concernés et ce, à un bon rapport coût-efficacité et dans les délais requis.

P1.A.1.2 d) Seul un prix commercialement raisonnable (tel que déterminé, par exemple, à l'issue d'une comparaison entre les prix proposés et les prix du marché) doit être payé pour l'acquisition de biens, de travaux et de services non-consultant (y compris services informatiques).

P1.A.1.3 L'Entité MCA s'assure que tous les marchés de biens, de travaux et de services non-consultant (y compris services informatiques) passés dans le cadre du Compact et financés en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par les ressources de la MCC, sont conformes aux présents Principes de passation des marchés du Programme de la MCC.

P1.A.1.4 L'appel d'offres ouvert est la condition de base d'une passation de marchés publics efficace. Dans la plupart des cas, la MCC exige donc que les biens, travaux et services non-consultant (y compris services informatiques) financés par la MCC soient obtenus à la suite d'un processus d'appel d'offres ouvert et concurrentiel (Appel d'offres concurrentiel) ouvert aux fournisseurs et entrepreneurs admissibles, comme indiqué dans la Sous-section II. Appels d'offres concurrentiels ci-dessous.

P1.A.1.5 Lorsque l'appel d'offres n'est pas la méthode de passation de marchés la plus appropriée, d'autres méthodes peuvent être utilisées. La Sous-section III. Autres méthodes de passation des marchés ci-dessous décrit ces autres méthodes de passation de marchés et les circonstances dans lesquelles leur application

serait plus appropriée. Les méthodes particulières à suivre pour les marchés passés dans le cadre du Compact doivent être décrites dans des plans de passation de marchés approuvés par la MCC.

Conflit d'intérêts

Pl.A.1.6 Les entreprises et les particuliers ne doivent pas avoir un conflit avec d'autres missions et avec les intérêts de leurs propres entreprises. Les entreprises et les particuliers ne doivent pas être engagés pour une mission qui serait incompatible avec leurs obligations passées ou présentes envers d'autres clients, ou qui pourrait les placer dans une situation où ils ne seraient pas en mesure d'exécuter la mission dans l'intérêt supérieur de l'Entité MCA. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, aucune entreprise ou personne ne peut être engagée dans les circonstances décrites ci-dessous :

Incompatibilité entre les activités de conseil et l'acquisition de biens, de travaux ou de services non-consultant (y compris services informatiques) : une entreprise ou une personne physique qui a été engagée par la MCC, l'Entité MCA ou un autre bailleur de fonds pour fournir des biens, des travaux ou des services non-consultant (y compris services informatiques) relatifs à un projet (y compris le personnel de l'entreprise, ses sous-traitants et les sociétés qui lui sont affiliées) ne peut fournir des services consultant liés à ces biens, travaux ou services non-consultant (y compris services informatiques). De même, une entreprise ou une personne engagée pour fournir des services consultant en vue de la préparation ou la mise en œuvre d'un projet (y compris le personnel de l'entreprise, ses sous-traitants et les sociétés qui lui sont affiliées) ne peut fournir ultérieurement des biens, des travaux ou des services non-consultant (y compris services informatiques), consécutifs ou directement liés aux services consultant fournis par l'entreprise en vue de la préparation ou la mise en œuvre du projet.

Relations avec le personnel de l'Entité MCA : si une entreprise ou une personne a été engagée par l'Entité MCA pour fournir des biens, des travaux ou des services (y compris le personnel de l'entreprise, ses sous-traitants et les sociétés qui lui sont affiliées) et est elle-même ou a une relation commerciale ou familiale avec i) un membre du conseil d'administration ou du personnel de l'Entité MCA, ii) le personnel de l'entité chargée de l'exécution du projet ou iii) l'Agent de passation de marchés ou l'Agent fiduciaire engagé par l'Entité MCA dans le cadre du Compact, dont l'un participe directement ou indirectement aux actions énumérées ci-après : A) la préparation des documents de demande de soumissions relatifs à la passation de marché, y compris le marché concerné ; B) le processus de sélection pour cette passation de marché ; ou C) la supervision de tout marché attribué dans le cadre de la passation de marché, cette entreprise ou cette personne ne peut se voir attribuer le marché, à moins que le conflit découlant de cette relation ait été résolu d'une manière jugée acceptable par la MCC tout au long du processus de préparation du dossier relatif à la passation de marché, au processus de sélection et à l'adjudication et l'exécution du contrat.

Avantage concurrentiel déloyal

Les consultants (y compris leur personnel, leurs sous-consultants et les sociétés qui leur sont affiliées) qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas tirer un avantage concurrentiel déloyal du fait d'avoir fourni antérieurement des services consultant liés à la mission en question. À cette fin, l'Entité MCA met à la disposition des consultants, en même temps que la demande de propositions, toute information qui donnerait à un consultant un avantage concurrentiel déloyal. Si l'Entité MCA, en consultation avec la MCC, décide qu'il n'est pas approprié ou pratique de divulguer des renseignements suffisants pour remédier à un avantage déloyal potentiel, le consultant bénéficiant de l'avantage déloyal potentiel peut être disqualifié aux fins du marché en question.

Éligibilité

P1.A.1.7 La MCC n'autorise pas l'Entité MCA à refuser la préqualification ou la post-qualification à une entreprise pour des raisons qui ne sont pas liées à la capacité et aux ressources dont elle dispose pour exécuter le contrat avec succès ; elle n'autorise pas non plus l'Entité MCA à exclure un soumissionnaire pour ces motifs. Par conséquent, l'Entité MCA devrait procéder à une vérification préalable des qualifications des soumissionnaires sur les plans juridique, technique et financier afin de s'assurer de leurs capacités en rapport au contrat concerné.

P1.A.1.8 Dans le but de favoriser la concurrence, la MCC permet aux entreprises et aux particuliers d'offrir des biens, des travaux, des services consultant et des services non-consultant (y compris services informatiques) pour des projets financés par la MCC, à l'exception des entreprises et des particuliers qui i) sont déclarés inéligibles par la Banque mondiale pour une raison quelconque, pendant la période où l'entreprise ou le particulier est sous le coup de sanctions imposées par la Banque mondiale ; ii) sont frappés d'exclusion par la Banque mondiale ; ou iii) sont exclus ou suspendus de toute participation à des marchés financés par le Gouvernement fédéral des États-Unis ou interdits de participation par des lois ou des décrets-lois applicables des États-Unis ou des politiques des États-Unis, y compris en vertu de toute politique antiterroriste alors en vigueur.

P1.A.1.9 En outre :

- a) Les entreprises d'un pays ou les biens fabriqués dans un pays peuvent être exclus si i) le pays de l'Entité MCA interdit, en vertu d'une loi ou d'une réglementation officielle, les relations commerciales avec ce pays, à condition que la MCC soit satisfaite de cette exclusion ; ou ii) par un acte de mise en conformité avec une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Entité MCA interdit tout paiement ou importation de biens destinés à un pays, une personne ou entité donn(e) ou en provenance de ce pays, de cette personne ou de cette entité.
- b) Tel qu'indiqué au sous-alinéa A.1.6 (b), une entreprise ou une personne qui a été engagée pour fournir des services consultant en vue de la préparation ou de la mise en œuvre d'un projet (y compris le personnel de l'entreprise, ses sous-traitants et les sociétés qui lui sont affiliées) ne peut fournir ultérieurement, à ce titre, des biens, travaux ou services non-consultant (y compris services informatiques) consécutifs ou directement liés à ces services. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (conseils, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, ensemble, s'acquittent des obligations de l'entrepreneur en vertu d'un contrat clé en main ou d'un contrat de conception-construction. Se référer au paragraphe **P1.A.2.5** pour une analyse sur le recours aux contrats clés en main ou aux contrats de conception et de construction.
- c) Le droit des entreprises publiques d'offrir des biens et des travaux pour des projets financés par la MCC sera déterminé conformément aux dispositions de la **Partie 13**. Etablissements publics des présentes Directives.

- d) Un cabinet ou une personne physique déclaré(e) inéligible conformément à la **Partie 10. PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ÉGIBILITE**¹ n'est pas admis à bénéficier d'un contrat financé par la MCC. Cela aurait également pour effet de rendre inéligible toute offre émanant d'un pays ou d'une entreprise ou d'un particulier qui sont constitués ou dont le principal établissement ou une partie importante de ses activités se situe dans un pays qui fait l'objet d'une sanction ou d'une restriction imposée par une loi ou de la politique des États-Unis.
- e) Les employés du Gouvernement et les fonctionnaires ne peuvent être recrutés par un Soumissionnaire de biens, travaux ou services non-consultant que s'ils : (i) sont en congé sans solde, (ii) ne sont pas recrutés par l'agence pour laquelle ils travaillaient juste avant de partir en congé, et (iii) leur emploi ne crée pas de conflit d'intérêts (**voir paragraphe P1.A.1.6**). En outre, un employé actuel d'une entité responsable financée par la MCC (ou un employé qui aurait quitté l'Entité MCA depuis au moins de douze (12) mois) qui est (ou a été) responsable de la gestion ou de l'administration d'un contrat, d'une subvention ou de tout autre accord entre le Soumissionnaire et toute autre entité responsable financée par la MCC, ne peut être proposé ou travailler comme consultant ou pour le compte du Soumissionnaire. Un Soumissionnaire désireux de retenir les services d'une personne qui aurait quitté l'Entité MCA (ou toute autre entité responsable financée par la MCC, selon le cas) depuis moins de douze (12) mois, doit obtenir de l'Entité MCA un avis de « non-objection » à son intégration au sein du personnel du Soumissionnaire, avant le dépôt par le Soumissionnaire de son Offre. L'Entité MCA doit également obtenir de la MCC un avis de « non-objection » avant de répondre au soumissionnaire.

Disponibilité de financement pour des passations de marchés programmées

P1.A.1.10 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Entité MCA peut, avec l'approbation de la MCC, initier l'acquisition de biens, de travaux ou de services non-consultant (y compris services informatiques) avant l'engagement des fonds du Compact prévus dans le budget à cet effet. Dans sa demande d'approbation, chaque Entité MCA doit prendre en compte et atténuer les risques associés à cette démarche et la possibilité qu'elle ne débouche pas sur l'attribution d'un marché. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, le risque que le prix du contrat soit affecté par une incertitude supplémentaire ainsi que les réactions négatives du marché et l'impact sur les futurs marchés si la méthode se traduit par la non-attribution d'un contrat dans les délais. La décision d'approbation de la MCC tiendra compte de ces facteurs, du niveau d'incertitude qui en découle et des mesures d'atténuation proposées par l'Entité MCA. En pareil cas, les procédures de passation des marchés, notamment la publication des avis, doivent être conformes aux présentes Directives, et la MCC devra examiner le processus utilisé par l'Entité MCA conformément à la Matrice d'approbation des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC. L'Entité MCA s'engage à effectuer une telle opération à ses propres risques, et toute approbation par la MCC des procédures, de la documentation ou de la proposition d'adjudication n'engage pas la MCC à financer le contrat en question. Bien qu'une opération de ce type puisse être lancée, un contrat ou toute partie d'un contrat impliquant l'utilisation de fonds de subvention de la MCC ne peut être signé tant que lesdits fonds n'ont pas été engagés par la MCC et que toutes les conditions nécessaires pour que l'Entité MCA puisse engager les fonds prévus n'ont pas été remplies. Une attention particulière doit être portée à cet égard dans les cas où les appels d'offres sont lancés avant l'« Entrée en vigueur » du Compact en raison de l'exigence légale selon laquelle les Compacts ont une durée de cinq ans seulement après leur Entrée en vigueur. La MCC ne remboursera en aucun cas à l'Entité MCA les coûts contractuels engagés avant l'Entrée en vigueur sur les fonds du Compact ou si une action a été entreprise sans l'approbation de la MCC. Si le contrat est signé, le remboursement par la MCC de tout paiement effectué par l'Entité MCA en vertu du

¹La feuille de travail sur la conformité aux critères d'admissibilité peut être modifiée ou amendée de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

contrat avant l'engagement des fonds du Compact concernés sera considéré comme un financement rétroactif, qui est une pratique interdite.

Coentreprises

P1.A.1.11 Toute entreprise peut soumissionner de façon indépendante ou en coentreprise (à condition que toutes les entreprises participant à la coentreprise soient conjointement et solidairement responsables) avec des entreprises nationales ou des entreprises étrangères, mais la MCC n'accepte pas les conditions de soumission qui imposent la constitution de coentreprises ou toute autre forme d'association obligatoire entre entreprises.

Examen par la MCC

P1.A.1.12 La MCC examine les procédures de passation des marchés de l'Entité MCA, les documents de passation de marchés, les évaluations des offres, les recommandations d'adjudication et les contrats pour s'assurer que le processus de passation des marchés est mené à bien conformément aux procédures approuvées. Ces procédures d'examen sont décrites à l'Annexe A des présentes Directives.

Passation de marché non conforme aux dispositions des Directives

P1.A.1.13 La MCC ne finance pas les dépenses engagées pour des biens, des travaux ou des services non-consultant (y compris services informatiques) qui n'ont pas fait l'objet d'une passation de marché conformément aux dispositions convenues dans le Compact, tout Accord complémentaire, les présentes Directives et les Plans de passation de marchés approuvés. En pareil cas, la MCC déclarera la passation de marché non conforme aux dispositions des Directives et pourra annuler le décaissement de la partie des fonds du Compact affectée aux biens, travaux ou services non-consultant (y compris services informatiques) qui ont été acquis en violation des règles de passation des marchés si des mesures correctives satisfaisantes pour la MCC ne sont pas prises. La MCC peut, en outre, exercer d'autres recours prévus par le Compact. Même une fois le marché attribué après avoir obtenu l'approbation de la MCC, la MCC peut toujours déclarer un marché non conforme aux dispositions s'il conclut que l'approbation a été accordée sur la base de renseignements incomplets, inexacts ou erronés fournis par l'Entité MCA ou que les conditions du contrat ont été modifiées sans son approbation.

Références à la MCC

P1.A.1.14 L'Entité MCA doit utiliser la formulation suivante (ou une formulation similaire jugée acceptable par la MCC) lorsqu'elle fait référence à la MCC dans les documents de passation de marchés :

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation (MCC) et [insérer le nom du pays], agissant par l'intermédiaire de son gouvernement (le Gouvernement), ont conclu un Compact relatif à la fourniture d'une assistance par le Millennium Challenge Account en vue de faciliter la lutte contre la pauvreté par la croissance économique dans [insérer le nom du pays] (le Compact), d'un montant d'environ [insérer le montant du Compact] dollars (Financement de la MCC). Le gouvernement, agissant par l'intermédiaire de [insérer la dénomination sociale complète de l'Entité MCA] (MCA-insérer la mention appropriée), a l'intention d'affecter une partie du Financement de la MCC à des paiements admissibles aux termes d'un contrat pour lequel ce [insérer le type de Dossier d'appel d'offres] est émis. Tout paiement effectué en vertu du Contrat envisagé sera assujéti, à tous égards, aux modalités et conditions du Compact et des documents connexes, et notamment aux restrictions prévues sur l'utilisation et la répartition du Financement de la MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et [l'Entité MCA] ne peut tirer aucun droit du Compact ou avoir des droits sur le produit du Financement de la MCC.

Fraude et corruption

P1.A.1.15 La MCC exige que tous les bénéficiaires des financements de la MCC, y compris l'Entité MCA et tous les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants dans le cadre de contrats financés

par la MCC, respectent les normes éthiques les plus strictes lors de la passation et de l'exécution desdits contrats. La *Politique de la MCC sur la prévention, la détection et la répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des opérations de la MCC* s'applique à tous les marchés financés par la MCC et peut être consultée sur le site Web de la MCC. Conformément à cette politique, les dispositions suivantes s'appliquent :

P1.A.1.16 a) Aux fins des présentes dispositions, les termes « coercition », « collusion », « corruption », « fraude », « entrave à l'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption » et « pratique interdite » ont la signification qui leur est donnée dans le P1.A.1.16 b) de la *MCC Politique de la MCC sur la prévention, la détection et la répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des opérations de la MCC*.

P1.A.1.16 b) L'Entité MCA rejettera une offre (et la MCC refusera d'approuver l'adjudication d'un Contrat projeté) si elle établit que le soumissionnaire recommandé aux fins de l'adjudication du contrat s'est livré, directement ou par l'entremise d'un agent, à des actes de coercition, de collusion, de corruption ou de fraude, à des actes de corruption ou d'entrave à une enquête concernant des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques illégales pendant le processus de soumission pour le contrat en question.

P1.A.1.16 c) La MCC et l'Entité MCA ont le droit de sanctionner un soumissionnaire, un fournisseur, un entrepreneur ou un sous-traitant, et notamment de déclarer inéligible la partie concernée, indéfiniment ou pour une période déterminée, à un contrat financé par la MCC si, à tout moment, l'Entité MCA ou la MCC détermine que le soumissionnaire, le fournisseur, l'entrepreneur ou le sous-traitant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'entrave à une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites dans le processus de soumission ou dans l'exécution d'un contrat.

P1.A.1.16 d) La MCC et l'Entité MCA ont le droit d'exiger qu'une disposition soit incluse dans le dossier d'appel d'offres et dans les contrats financés par la MCC exigeant qu'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou sous-traitant autorise l'Entité MCA, la MCC ou toute personne désignée par celle-ci à examiner ses comptes, dossiers et autres documents concernant la présentation d'une offre ou l'exécution d'un contrat financé par la MCC, et de les faire vérifier par un vérificateur nommé par la MCC ou l'Entité MCA avec l'approbation de la MCC.

P1.A.1.16 e) La MCC a le droit d'annuler tout ou partie des ressources de la MCC affectées à un contrat si elle détermine à tout moment que les représentants d'un bénéficiaire du financement de la MCC se sont livrés à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude ou d'entrave à une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption, des pratiques interdites pendant le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat financé par la MCC, et que l'Entité MCA n'a pris les dispositions appropriées et dans les délais requis pour y remédier, à la satisfaction de la MCC.

P1.A.1.17 Avec l'approbation expresse de la MCC, l'Entité MCA peut introduire dans les formulaires de soumission relatifs aux contrats financés par la MCC un engagement du soumissionnaire à respecter, pendant le processus de soumission et l'exécution du contrat, les lois du pays contre la fraude et la corruption (notamment contre les pots-de-vin) citées dans les documents de demande de soumissions. La MCC acceptera l'introduction d'un tel engagement à la demande de l'Entité MCA, à condition que les dispositions régissant ledit engagement soient jugées satisfaisantes par la MCC.

Analyse du caractère raisonnable des prix

P1.A.1.18 Les Principes de passation des marchés du programme de la MCC stipulent que « seul un prix commercialement raisonnable doit être payé pour l’acquisition de biens, de travaux et de services non-consultant (y compris services informatiques) ». Pour assurer le respect de ce principe, l’Entité MCA doit effectuer une analyse du caractère raisonnable des prix offerts dans le cadre d’un processus de passation de marchés (tant pour les marchés concurrentiels que pour les marchés passés par entente directe) pour l’acquisition de biens, travaux et services non-consultant (y compris services informatiques). L’Entité MCA ne rendra aucune décision d’adjudication sans avoir déterminé que le prix est raisonnable, conformément à la *Note d’orientation de la MCC relative à la passation de marchés : Analyse du caractère raisonnable des prix.*²

Meilleur rapport qualité-prix

P1.A.1.19 La MCC exige que l’Entité MCA suive le principe de la recherche du meilleur rapport qualité-prix en prenant en considération les critères de prix et les critères autres que le prix qui sont énoncés dans le Dossier type d’appel d’offres (DTAO) relatif au marché visé.

II. Appels d’offres concurrentiels

A. Considérations générales

Introduction

P1.A.2.1 L’objectif de l’Appel d’offres concurrentiel, tel qu’il est décrit dans les présentes Directives, est de notifier dans des délais raisonnables et de manière adéquate à tous les soumissionnaires éventuels admissibles les besoins de l’Entité MCA et de leur offrir des chances égales de présenter une offre pour l’acquisition des biens, travaux et services non-consultant (y compris services informatiques) requis.

Type et montant des contrats

P1.A.2.2. Les documents de demande de soumissions indiquent clairement le type de contrat devant être conclu et contiennent les dispositions contractuelles appropriées du contrat à conclure. Les types de contrats les plus courants prévoient des paiements sur la base d’un montant forfaitaire, de prix unitaires, de frais remboursables à prix coûtant majoré ou de combinaisons de ces différentes formules. Les contrats à exigence, les contrats à prestations et à quantités indéterminées et les contrats d’achat généraux sont également autorisés.

P1.A.2.3 Le montant et la portée des différents contrats dépendront de l’ampleur, de la nature et de l’emplacement du projet. Pour les projets nécessitant une variété de biens et de travaux, des marchés distincts sont généralement attribués pour la fourniture et/ou l’installation de différents biens et pour la réalisation de travaux. Le choix du type de contrat dépendra de l’efficacité du processus de passation de marché, de la réduction des frais généraux, des coûts de mobilisation, de l’allègement du fardeau que représentent les tâches d’administration et de supervision des contrats, des considérations liées au marché et de la disponibilité de ressources financières.

P1.A.2.4 Pour un projet nécessitant des biens ou des travaux similaires mais distincts, des appels d’offres peuvent être lancés à travers d’autres formules contractuelles qui susciteraient l’intérêt des petites et des grandes entreprises, lesquelles pourraient être autorisées, à leur gré, à soumissionner pour des lots particuliers ou pour un ensemble de lots de nature similaire. Toutes les offres et combinaisons d’offres doivent être reçues dans le même délai et ouvertes et évaluées simultanément, afin de déterminer l’offre ou la combinaison d’offres la plus avantageuse pour l’Entité MCA.

² Tel que modifié ou amendé de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

P1.A.2.5 Dans certains cas, la MCC peut accepter ou exiger un contrat clé en main en vertu duquel la conception et l'ingénierie, la fourniture et l'installation d'équipements et la construction d'une installation complète ou d'ouvrages sont assurées dans le cadre d'un seul contrat. Sinon, l'Entité MCA peut garder la responsabilité de la conception et de l'ingénierie et lancer un appel d'offres pour un contrat à responsabilité unique portant sur la fourniture et l'installation de tous les biens et travaux requis au titre de la composante du projet. Les contrats de conception et de construction, ainsi que les contrats de gestion de services, sont également acceptables, le cas échéant.

Appel d'offres en deux étapes

P1.A.2.6 Dans le cas de marchés clés en main ou de marchés portant sur de grandes installations complexes ou des travaux d'une nature particulière, ou sur des technologies de l'information et de la communication complexes, il n'est pas toujours souhaitable ou possible d'établir à l'avance des spécifications techniques complètes. Dans pareil cas, le marché peut être passé par le biais d'une procédure d'appel d'offres en deux étapes selon laquelle des propositions techniques non chiffrées établies sur la base d'un avant-projet ou de spécifications des exigences en matière de performance sont sollicitées dans un premier temps, sous réserve de précisions et d'ajustements techniques éventuels, qui seraient suivis par la publication de documents de demande de soumissions modifiés et par la présentation des propositions techniques finales et des offres chiffrées dans la deuxième étape.

Budget

P1.A.2.7 La préparation d'une estimation budgétaire complète et réaliste est essentielle pour assurer la bonne gestion du financement de la MCC. Ce budget devrait être soigneusement examiné lors de l'élaboration du plan de passation de marchés entre le Directeur chargé de la passation des marchés de l'Entité MCA, le Directeur financier et le directeur du secteur concerné et devrait correspondre aux fonds disponibles pour ce secteur et pour l'activité. En fonction de ce budget, le Directeur chargé de la passation des marchés de l'Entité MCA décidera de la méthode de passation de marché à utiliser, qui sera soumise à la MCC lors de l'approbation du plan de passation de marché. Toute modification du budget ou de la méthode de passation de marché après l'approbation du plan de passation de marché doit être approuvée par la MCC (se reporter à la PARTIE 2 PLANIFICATION, EXÉCUTION ET RAPPORTS SUR LES PASSATIONS DE MARCHÉ, ci-dessous, pour des orientations concernant l'élaboration du plan de passation de marché). L'estimation budgétaire est fondée sur l'évaluation établie par l'Entité MCA (avec le concours de l'entité chargée de l'exécution) des ressources nécessaires à l'exécution de la tâche, et comprend notamment le temps du personnel, le soutien logistique et les moyens matériels à mettre en œuvre. Après l'obtention de l'autorisation de la MCC, l'Entité MCA peut choisir de fournir le budget prévisionnel dans le dossier d'appel d'offres. Dans ce cas, l'Entité MCA doit expliquer que le budget prévisionnel est donné à titre indicatif, et que les soumissionnaires peuvent donner leurs propres prix qui seront évalués pour déterminer leur caractère raisonnable.

Notification et annonce

P1.A.2.8 La notification en temps opportun des projets de passation de marchés est essentielle dans les appels d'offres concurrentiels. Tous les trimestres et après la mise à jour du plan de passation de marché approuvé, l'Entité MCA publie le plan de passation de marché au moyen d'un *Avis général de passation de marché (AGPM)*,³ qui englobe les passations de marchés prévus pour la période suivante. L'AGPM doit notifier dans un délai raisonnable aux fournisseurs et entrepreneurs potentiels les marchés prévus. De plus, une prévision des passations de marchés sur 12 mois, tirée du plan de passation de marché, sera disponible sur le site Web de la MCC.

³ Tel qu'il peut être modifié ou amendé de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

P1.A.2.8.1 La publication de l'AGPM est faite en anglais sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC), sur le site Web Development Gateway Market à l'adresse <http://www.dgmarket.com/> (*dgMarket*) et le site Web Development Business Online des Nations Unies <http://www.devbusiness.com/> (*UNDB Online*) et sur tout autre site Web choisi de temps à autre par la MCC. En outre, la MCC peut publier de tels avis sur <https://beta.sam.gov/> et/ou dans toute autre publication du gouvernement des États-Unis. L'Entité MCA publie également l'AGPM dans un journal à large diffusion dans le pays de l'Entité MCA et/ou dans tout autre média approprié ou à la demande de la MCC de temps à autre. Dans les pays où la langue officielle n'est pas l'anglais, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la MCC, l'AGPM doit être publié dans la langue locale officielle du pays de l'Entité MCA dans au moins un journal à large diffusion dans le pays et sur le site Web de l'Entité MCA ou tout autre site Web dans le pays avec l'approbation de la MCC.

P1.A.2.9 Les invitations à soumettre une demande de préqualification ou à soumissionner, selon le cas, sont publiés sous la forme d'*Avis spécifiques de passation de marché (ASPM)*.⁴ Pour les marchés d'acquisition de biens et de services non-consultant d'une valeur estimée égale ou supérieure à 200 000 US dollars (USD) et les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 000 dollars, ces invitations sont publiées dans au moins un journal de diffusion nationale du pays de l'Entité MCA et mises en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site approprié désigné par celle-ci et approuvé par la MCC), sur celui du *dgMarket* et sur *UNDB Online*, et sur tout autre site Web choisi de temps à autre par la MCC. L'agent de passation des marchés envoie également les ASPM publiés à l'ambassade des États-Unis (bureau désigné par la MCC) pour une diffusion plus large³. De plus, la MCC peut mettre en ligne ces avis sur le site Web du Gouvernement à l'adresse <https://beta.sam.gov/> et/ou dans toute autre publication du gouvernement des États-Unis. Les marchés d'une valeur inférieure aux différents seuils prévus peuvent être annoncés à l'endroit préféré par l'Entité MCA, au niveau local, régional et/ou international. La publication dans la presse écrite et audiovisuelle locale et dans d'autres médias nationaux et internationaux est encouragée. Si la publication se fait localement et internationalement, l'Entité MCA fait de son mieux pour publier tous les avis simultanément afin que le nouvel avis ne soit pas antérieure aux avis obligatoires. L'Entité MCA publiera un avis spécifique de passation de marché (ASPM) dans des délais suffisants pour permettre aux soumissionnaires potentiels d'obtenir des informations ou les documents de demande de soumissions pertinents, de préparer et de soumettre leurs réponses, en tenant compte de la valeur estimée du contrat et du délai de préavis donné dans l'AGPM. La MCC se réserve le droit d'approuver le contenu d'un ASPM.

Présélection des soumissionnaires

P1.A.2.10 La présélection n'est pas obligatoire, mais elle peut être effectuée pour des travaux de grande envergure ou complexes, ou dans toutes autres circonstances où les coûts élevés qu'implique la préparation d'offres détaillées pourraient décourager la concurrence, comme les équipements sur mesure, les installations industrielles, les services spécialisés, certaines technologies de l'information et de la communication complexes et les marchés à passer dans le cadre de contrats clés en main, de conception et construction ou de gestion. Cela permet également d'assurer que les appels d'offres ne sont adressés qu'à ceux qui disposent des capacités et des ressources adéquates. La présélection est entièrement fondée sur la capacité et les ressources dont disposent les soumissionnaires potentiels pour exécuter le contrat de manière satisfaisante.

P1.A.2.11 L'invitation à présenter une demande de préqualification doit être publiée conformément aux directives énoncées dans le POM et come convenu avec la MCC.

⁴ Tel qu'il peut être modifié ou amendé de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

B. Documents de demande de soumissions

Généralités

P1.A.2.12 Les documents de demande de soumissions doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour qu'un soumissionnaire potentiel puisse préparer une offre concernant les biens, les travaux ou les services non-consultant (y compris services informatiques) à fournir. Même si les détails et la complexité de ces documents peuvent varier en fonction de la taille et de la nature du dossier d'appel d'offres et du contrat projetés, ils comprennent généralement un appel d'offres, des instructions aux soumissionnaires et les Données Particulières de l'Appel d'Offres, des critères d'évaluation et de qualification, des formulaires de soumission, la forme de contrat, précisant notamment les conditions générales et particulières, les spécifications et dessins, les données techniques pertinentes (notamment de nature géologique et environnementale), la liste des biens ou le bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif, le délai de livraison ou le calendrier d'exécution et les annexes nécessaires (comme des modèles de diverses garanties). Les facteurs qui déterminent l'évaluation des offres et la sélection de la note technique et financière combinée la plus élevée pour les marchés utilisant des méthodes de sélection fondées sur la qualité et le prix (QPBS) ou de l'offre évaluée la moins disante pour les marchés utilisant des procédures d'appel à la concurrence classiques, selon le cas, doivent être clairement définis dans les instructions aux soumissionnaires, les critères d'évaluation et de qualification ou les spécifications. Si le dossier d'appel d'offres est payant, les frais à payer doivent être raisonnables et refléter uniquement le coût de son impression et de sa livraison aux soumissionnaires potentiels et ne doivent pas être si élevés qu'ils découragent les soumissionnaires qualifiés. L'Entité MCA peut utiliser un système électronique pour distribuer les documents de demande de soumissions, à condition que la MCC soit satisfaite de la qualité de ce système. Si les documents de demande de soumissions sont distribués par voie électronique, le système électronique doit être sécurisé afin d'éviter toute modification des documents de demande de soumissions et ne doit pas restreindre l'accès des soumissionnaires au dossier d'appel d'offres. Les paragraphes qui suivent fournissent des indications concernant les éléments essentiels des documents de demande de soumissions.

P1.A.2.13 L'Entité MCA doit utiliser les DAO appropriés mis à sa disposition par la MCC conformément aux dispositions de la Partie 3. . DOSSIERS TYPES D'APPEL D'OFFRES (DTAO), le cas échéant. Si aucun DAO ne correspond à la situation particulière d'une Entité MCA, l'Entité MCA peut utiliser un autre dossier d'appel d'offres avec l'accord de la MCC. Les DAO peuvent être modifiés pour tenir compte des conditions particulières du projet, sous réserve de l'approbation de la MCC lorsque le changement est important. Ces modifications ne sont introduites que par le biais de la Fiche des données de l'appel d'offres (FDAO), de l'Appendice de l'Offre ou des Conditions Particulières du Contrat (CPC) et non par des modifications des Instructions aux soumissionnaires (ITB) ou du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Validité des offres et garantie d'offre

P1.A.2.14 Les soumissionnaires doivent soumettre une offre valable pour la période spécifiée dans le dossier d'appel d'offres, laquelle offre devra être suffisante pour permettre à l'Entité MCA de procéder à la comparaison et à l'évaluation des offres, d'examiner la recommandation d'adjudication avec la MCC (si nécessaire) et d'obtenir toutes les approbations nécessaires, afin que le contrat puisse être attribué dans ce délai.

P1.A.2.15 L'Entité MCA a la possibilité d'exiger une garantie d'offre en fonction du DTAO utilisé. Lorsqu'elle est appliquée, le montant et la forme de la garantie d'offre sont précisés dans le dossier d'appel d'offres et demeurent valables pendant une période suffisante au-delà de la période de validité des offres, afin que l'Entité MCA dispose d'un délai raisonnable pour agir si la garantie doit être appelée. La garantie d'offre doit être conforme aux stipulations des documents de demande de soumissions et être fournie par une banque ou une institution financière de bonne réputation choisie par le soumissionnaire. Si

l'établissement émetteur de la garantie est situé en dehors du pays de l'Entité MCA, il doit avoir un établissement financier correspondant situé dans le pays de l'Entité MCA. Sauf dans certaines circonstances (par exemple lorsqu'un soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité de l'offre, lorsqu'un soumissionnaire n'accepte pas certaines corrections apportées à son offre ou lorsqu'un soumissionnaire retenu ne signe pas le contrat ou ne fournit pas la garantie d'exécution dans le délai indiqué) qui doivent être clairement indiquées dans le dossier d'appel d'offres, la garantie d'offre est restituée aux soumissionnaires non retenus une fois le contrat signé avec le soumissionnaire retenu.

Langue

P1.A.2.16 Tous les avis de marchés et les avis d'adjudication de contrats d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 USD, qu'ils soient mis en ligne sur le site Web de l'Entité MCA, ou *dgMarket* ou sur *UNDB Online* et sur tout autre site Web choisi de temps à autre par la MCC, sont publiés en anglais et, à la discrétion de l'Entité MCA, peuvent également être publiés dans le journal local et sur son site Web dans la langue officielle du pays de l'Entité MCA (si celle-ci est différente de l'anglais). Tous les avis de marchés et les avis d'adjudication de contrats d'une valeur inférieure à 100 000 USD peuvent être publiés en anglais ou dans la langue officielle locale du pays de l'Entité MCA (si elle est différente de l'anglais) ou dans les deux langues à la discrétion de l'Entité MCA. La version anglaise prévaudra en cas de divergence entre la version anglaise et une version en langue locale.

P1.A.2.17 Pour tous les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 dollars, le dossier d'appel d'offres, les documents communiqués en réponse à ces invitations (y compris les offres) et les contrats proprement dits sont établis en anglais, et l'anglais régit les relations contractuelles entre l'Entité MCA et le fournisseur ou entrepreneur. À la discrétion de l'Entité MCA, le dossier d'appel d'offres peuvent également être établis dans la langue locale officielle du pays de l'Entité MCA (s'il s'agit d'une langue autre que l'anglais). Pour les marchés d'une valeur inférieure à 100 000 dollars US., tout document d'invitation à soumissionner, tout document communiqué en réponse à celui-ci et les contrats peuvent être rédigés en anglais, ou la langue officielle locale de l'Entité MCA (s'il s'agit d'une langue autre que l'anglais), ou les deux, à la discrétion de l'Entité MCA. Toutefois, les entrepreneurs et les fournisseurs ne sont pas autorisés ou tenus de signer des contrats dans les deux langues.

P1.A.2.17.1 L'Entité MCA peut demander une dérogation limitée aux exigences linguistiques énoncées aux paragraphes P1.A.2.16 et P1.A.2.17, tel que décrit ci-dessous dans la **Partie 9. Langue**

Clarté des documents de demande de soumissions

P1.A.2.18 Le dossier d'appel d'offres est rédigé de manière à permettre et à encourager la concurrence internationale et indiquent de façon claire et précise les travaux à exécuter, l'emplacement des travaux, les biens à fournir, le lieu de livraison ou d'installation, le calendrier de livraison ou d'achèvement, les exigences minimales de performance, les exigences de garantie et de maintenance, ainsi que toute autre modalité et condition pertinente. En outre, le dossier d'appel d'offres définit, le cas échéant, les essais, normes et méthodes qui seront utilisés pour juger de la conformité des biens livrés ou des travaux exécutés par rapport aux spécifications. Les dessins doivent être conformes au texte des spécifications et un ordre de préséance entre les deux est spécifié.

P1.A.2.19 Le dossier d'appel d'offres précise tous les facteurs, autres que le prix, qui sera pris en compte dans l'évaluation des offres, ainsi que la manière dont il sera quantifié ou autrement évalué. Si les offres fondées sur d'autres modèles de conception, matériaux, calendriers d'exécution, etc. sont autorisées, les conditions de leur acceptabilité et la méthode utilisée pour leur évaluation sont expressément stipulées.

P1.A.2.20 Tous les soumissionnaires potentiels reçoivent les mêmes informations et sont assurés d'avoir les mêmes chances d'obtenir des informations complémentaires en temps opportun. L'Entité MCA fournit un accès raisonnable aux sites du projet pour les visites des soumissionnaires potentiels. Pour les contrats de travaux ou de fournitures complexes, en particulier ceux qui nécessitent la remise à neuf d'ouvrages ou d'équipements existants, une conférence préalable aux offres peut être organisée, au cours de laquelle les soumissionnaires potentiels peuvent rencontrer des représentants de l'Entité MCA pour demander des éclaircissements (en personne ou en ligne). Le procès-verbal de la conférence est fourni à tous les soumissionnaires potentiels et mis en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (le cas échéant), et un exemplaire de celui-ci inséré dans le dossier de la procédure de passation de marché. Tout complément d'information, éclaircissement, toute correction d'erreurs ou modification des documents de demande de soumissions doit être envoyé à chaque soumissionnaire potentiel ayant manifesté un intérêt suffisamment longtemps avant la date limite de réception des offres pour permettre aux soumissionnaires de prendre les mesures appropriées. Si nécessaire, le délai de réception des offres est prolongé. Pour tout document d'invitation à soumissionner initialement approuvé par la MCC, la MCC donnera son approbation finale pour les modifications apportées après l'approbation initiale par la publication d'addenda et avant leur envoi par l'Entité MCA aux soumissionnaires éventuels.

Normes et spécifications techniques

P1.A.2.21 Les normes et spécifications techniques citées dans le dossier d'appel d'offres favorisent la concurrence la plus large possible, tout en veillant au respect des exigences de performance indispensables ou d'autres exigences s'appliquant aux biens, travaux ou services non-consultant (y compris services informatiques) dans le cadre de la passation de marchés. L'Entité MCA précise les normes internationalement admises auxquelles l'équipement, les matériaux ou la main-d'œuvre doivent satisfaire. Il convient d'éviter les références à des organismes de normalisation ou à des numéros de catalogue spécifiques et la décision sur les normes que l'Entité MCA utilisera ne doit pas être fondée sur le lieu où se situe l'organisme de normalisation ou sur son statut d'organisme de normalisation non gouvernemental ou intergouvernemental. Lorsque de telles références sont inévitables, les spécifications ne doivent pas empêcher l'acceptation de normes internationales garantissant des performances égales. Lorsque de telles normes internationales ne sont pas disponibles ou sont inadaptées, des normes nationales peuvent être spécifiées. Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres indiquera que des équipements, des matériaux ou de la main-d'œuvre répondant aux normes du secteur et offrant des performances similaires ou supérieures seront également acceptés.

Utilisation de noms de marques

P1.A.2.22 Les spécifications sont fondées sur des caractéristiques et/ou des exigences de performance pertinentes. Les références à des noms de marque, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doivent être évitées. S'il est nécessaire de citer une marque ou un numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour clarifier une spécification par ailleurs incomplète, les mots « ou équivalent » sont ajoutés après ladite référence. La spécification doit permettre l'acceptation d'offres pour des biens qui présentent des caractéristiques similaires et dont les performances sont au moins sensiblement équivalentes à celles spécifiées.

Définition de la surspécification

P1.A.2.2.23 Il y a surspécification lorsqu'une spécification dépasse les normes minimales nécessaires pour exécuter la tâche prévue.

Procédures de vérification de la spécification appropriée

P1.A.2.24 Les entités MCA doivent proposer des spécifications pour l'acquisition de biens qui satisfont aux exigences minimales nécessaires pour exécuter la tâche prévue. Les biens qui satisfont aux normes minimales n'ont pas à être des biens de la plus faible qualité possible, mais doivent posséder les

caractéristiques physiques, fonctionnelles et/ou de rendement minimales requises pour effectuer le travail prévu de façon efficace et efficiente. L'Agent de passation de marché de l'Entité MCA est chargé de vérifier les spécifications et de poser des questions sur toute situation où il estime qu'il y a eu surspécification. Les circonstances exceptionnelles qui peuvent exiger des spécifications supérieures aux exigences minimales doivent être documentées et relevées au moment de leur présentation à la MCC pour approbation.

Conséquences pouvant découler d'une surspécification

P1.A.2.25 Dans tous les cas de surspécification, les principales conséquences sont la restriction de la concurrence et la possibilité d'une utilisation excessive et non rationnelle des fonds. La concurrence est restreinte parce que la surspécification exclut les solutions de rechange viables qui pourraient satisfaire aux normes minimales relative à l'usage prévu sans nuire à l'efficacité du programme. Cela limite non seulement le nombre d'offres qui peuvent être reçues et prises en considération, mais engendre également un risque de manipulation intentionnelle et de fraude. Il existe également un risque de gaspillage de fonds, car une surspécification peut entraîner des hausses de prix inutiles.

Tarifification

P1.A.2.26 Sauf indication contraire dans le dossier d'appel d'offres, les appels d'offres pour l'achat de marchandises sont lancés avec les conditions suivantes : a) port payé, assurance comprise jusqu'à (CIP) pour toutes les marchandises fabriquées à l'étranger, y compris celles déjà importées, et b) du prix départ usine (EXW) des marchandises fabriquées ou assemblées dans le pays de l'Entité MCA, plus le coût du transport intérieur et l'assurance jusqu'au point de destination ou selon d'autres conditions du commerce international [INCOTERMS] comme indiqué dans le dossier d'appel d'offres). Les soumissionnaires seront autorisés à souscrire une assurance maritime ou autre et une assurance de transport et autres assurances connexes auprès de toute source admissible. Lorsque des services d'installation, de mise en service ou d'autres services similaires doivent être effectués par le soumissionnaire, comme dans le cas des contrats de « fourniture et d'installation », le soumissionnaire est tenu d'établir, en plus, un devis pour ces services.

P1.A.2.27 Dans le cas de marchés clés en main, le soumissionnaire est tenu d'indiquer le prix du matériel installé sur le chantier, y compris tous les coûts de fourniture de l'équipement, de transport maritime et local, d'assurance, d'installation et de mise en service, ainsi que les travaux connexes et tous autres services compris dans le cahier des charges comme la conception, la maintenance et l'exploitation.

P1.A.2.28 Les soumissionnaires aux marchés de travaux sont tenus de fournir des prix unitaires ou des prix forfaitaires pour l'exécution des travaux. Les soumissionnaires sont autorisés à obtenir tous les biens de toute source admissible afin de pouvoir présenter leurs offres les plus compétitives.

Ajustement des prix

P1.A.2.29 Le dossier d'appel d'offres précise soit a) que les prix des offres seront fixes ou b) que des rajustements de prix seront apportés pour tenir compte de tout changement (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments de coût du contrat, comme la main-d'œuvre, le matériel, les matériaux et le carburant. Les dispositions relatives à l'ajustement des prix ne sont généralement pas nécessaires dans les contrats simples donnant lieu à la fourniture de biens ou de services non-consultant, ou l'achèvement des travaux dans un délai de 18 mois, mais peuvent être incluses dans les contrats qui s'étendent au-delà de 18 mois avec l'approbation de la MCC.

P1.A.2.30 Les prix peuvent être ajustés au moyen d'une (ou de plusieurs) formule(s) prescrite(s), qui décompose(nt) le prix total en éléments qui sont ajustés au moyen d'indices de prix spécifiés pour chaque élément ou, à défaut, sur la base de pièces justificatives (factures réelles comprises) fournies par le fournisseur ou entrepreneur. L'utilisation de la méthode de la formule de rajustement des prix est préférable

à celle des pièces justificatives. La méthode à utiliser, la formule (le cas échéant) et la date de référence pour leur application doivent être clairement définies dans le dossier d'appel d'offres. Si la monnaie de paiement est différente de celle du lieu d'origine du bien et de l'indice correspondant, un facteur de correction est appliqué dans la formule pour éviter tout ajustement incorrect.

Transport et assurance

P1.A.2.31 Le dossier d'appel d'offres permet aux fournisseurs et entrepreneurs de prendre les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des biens auprès de toute source admissible. Le dossier d'appel d'offres indique les types et les clauses d'assurance à fournir par le soumissionnaire. L'indemnisation payable au titre de l'assurance transport est d'au moins 110 % du montant du contrat libellé en dollars ou en monnaie nationale du pays de l'Entité MCA, selon la monnaie du contrat. Dans le cas des travaux, le modèle de police *tous risques de* l'entrepreneur est habituellement spécifié. Pour les grands projets faisant intervenir plusieurs entrepreneurs sur un site, l'Entité MCA peut obtenir un mécanisme d'assurance *globale* ou d'assurance totale du projet, auquel cas l'Entité MCA s'efforce d'engager un processus d'appel d'offres pour l'acquisition de cette assurance.

Monnaies autorisées pour les offres

P1.A.2.32 Le dossier d'appel d'offres indique la ou les monnaies dans lesquelles les soumissionnaires doivent indiquer leurs prix. Les soumissionnaires doivent se conformer aux restrictions relatives à la monnaie des offres énoncées dans le dossier d'appel d'offres. Toute offre ou proposition qui s'écarte des exigences relatives à la monnaie des offres énoncées dans le dossier d'appel d'offres peut être rejetée comme étant non conforme.

P1.A.2.33 En indiquant la ou les monnaies :

- a) l'Entité MCA peut autoriser les soumissionnaires à présenter des offres en utilisant le dollar américain, la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA ou, si de bonnes raisons commerciales le justifient, une combinaison des deux. Aucune autre monnaie ou combinaison de monnaies n'est autorisée ;
- b) l'Entité MCA peut imposer aux soumissionnaires l'utilisation d'une seule monnaie et non d'une combinaison des deux, ou même d'une monnaie *particulière* choisie par l'Entité MCA, même si celle-ci est la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA.

Conversion monétaire pour l'évaluation des offres

P1.A.2.34 Le prix offert est la somme de tous les paiements en dollar ou dans la monnaie du pays de l'Entité MCA, selon le cas. Aux fins de la comparaison des prix, les prix des offres sont convertis dans l'une ou l'autre des deux monnaies choisies par l'Entité MCA et indiquées dans le dossier d'appel d'offres. L'Entité MCA effectue cette conversion en utilisant les taux (de change) de vente de ces monnaies affichés par une source officielle (telle que la Banque centrale du pays de l'Entité MCA ou le site web de l'OANDA : [Http://www.oanda.com/convert/classic](http://www.oanda.com/convert/classic)), par une banque commerciale ou par un journal à diffusion internationale pour des transactions similaires à une date choisie au préalable. Cette source et cette date sont précisées dans le dossier d'appel d'offres, à condition que cette date ne soit pas antérieure de plus de quatre (4) semaines à la date limite de réception des offres et ne soit pas postérieure à la date d'expiration initiale de la période de validité des offres.

Monnaies autorisées pour le libellé et le paiement des contrats

P1.A.2.35 Les contrats peuvent être libellés en dollar américain, dans la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA ou, si de bonnes raisons commerciales le justifient, une combinaison des deux.

P1.A.2.36 Il n'est pas nécessaire que le paiement soit effectué dans la monnaie libellée dans la proposition ou dans les documents de soumission. Les contrats peuvent être payés en dollar américain, dans la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA ou, si de bonnes raisons commerciales le justifient, une combinaison des deux.

P1.A.2.37 Dans tous les cas où la monnaie de la proposition ou de l'offre diffère de la monnaie de paiement, un taux de change spécifique doit être fixé à la date de signature du contrat et clairement défini à ce moment dans le contrat proprement dit.

P1.A.2.38 L'Entité MCA ne peut pas exiger que les soumissionnaires étrangers soient payés dans la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA ; le soumissionnaire étranger doit être payé en dollar américain, sauf si, à son choix, il demande à être payé dans la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA.

Modalités et méthodes de paiement

P1.A.2.39 Le dossier d'appel d'offres précise les modalités et méthodes de paiement. Les modalités de paiement ne peuvent être utilisées comme critère d'évaluation et ne peuvent avoir d'incidence sur l'évaluation des offres, sauf indication contraire dans le dossier d'appel d'offres.

P1.A.2.40 Les modalités de paiement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux biens, aux travaux ou aux services non-consultant (y compris services informatiques) concernés. Le contrat prévoit le paiement d'intérêts si le paiement est retardé au-delà du délai prévu au contrat par la faute de l'Entité MCA ou de ses agents, et le taux des frais est précisé dans le contrat.

- a) Les contrats de fourniture de biens prévoient le paiement intégral à la livraison et à l'inspection, si nécessaire, des biens faisant l'objet du contrat, à l'exception des contrats d'installation, de mise en service et d'essai, auquel cas une partie du paiement peut être effectuée après que le fournisseur a respecté toutes ses obligations en vertu du contrat. L'utilisation de lettres de crédit est encouragée afin d'assurer un paiement rapide du fournisseur. Dans les contrats majeurs d'acquisition de biens et d'installations, il est prévu des paiements partiels pour les travaux effectués et, dans les contrats de longue durée, des paiements partiels pendant la période de fabrication ou de montage.
- b) Les contrats de travaux prévoient, s'il y a lieu, des paiements partiels pour les travaux effectués dans le cadre de l'exécution du contrat et des retenues de garantie raisonnables qui doivent être restituées lorsque l'entrepreneur se conforme à ses obligations contractuelles.

P1.A.2.41 Tout paiement pour des travaux effectués dans le cadre de l'exécution du contrat est lié au montant estimatif de ces dépenses et est précisé dans le dossier d'appel d'offres. Les montants et le calendrier des autres paiements à effectuer, par exemple pour les matériaux livrés sur le site en vue de leur incorporation ultérieure dans les travaux, sont également précisés.

Avances de démarrage

P1.A.2.42 Les avances de démarrage sont des avances de fonds accordées à un fournisseur ou entrepreneur avant l'exécution du marché, en prévision de celle-ci et aux fins de son exécution. Étant donné que les avances de démarrage ne sont pas mesurées en fonction de l'exécution du contrat, elles diffèrent des paiements progressifs, qui sont fondés sur l'exécution réelle des tâches dans le cadre du contrat. Des avances de démarrage peuvent être recommandées pour couvrir les dépenses initiales de mobilisation pour les grands travaux de génie civil ou les biens personnalisés.

P1.A.2.43 Étant donné que les avances de démarrage sont versées avant que l'Entité MCA ne reçoive la moindre contrepartie pour les fonds versés, les paiements anticipés peuvent être autorisés seulement lorsque les paiements progressifs ne sont pas viables en raison de la difficulté à établir un échéancier approprié pour

les paiements. L'avance de démarrage est limitée à 15 % de la valeur du contrat pour les biens et les travaux et à 10 % pour les services non-consultant (y compris services informatiques), à moins que la MCC n'approuve une dérogation permettant la fixation d'un pourcentage supérieur. La justification et l'approbation des paiements anticipés doivent être incluses dans les dossiers relatifs aux passations de marchés.

P1.A.2.44 Lorsque les avances de démarrage ont été dûment justifiées et approuvées, le dossier d'appel d'offres correspondant précise a) le montant de l'avance de démarrage (en pourcentage de la valeur du marché déterminée conformément aux présentes Directives), b) le modèle de garantie requis pour l'avance de démarrage (comme discuté plus en détail au paragraphe P1.A.2.45) et c) la méthode par laquelle ce paiement sera déduit des paiements futurs des factures. En général, les avances de démarrage sont déduites des montants versés au fournisseur ou entrepreneur pendant l'exécution du contrat, habituellement en déduisant un pourcentage de chaque paiement en fonction de l'état d'exécution.

Garanties de remboursement d'avance

P1.A.2.45 Dans tous les cas où des paiements anticipés sont autorisés, y compris les paiements effectués à la signature d'un contrat relatif à des biens, des travaux ou des services non-consultant (y compris services informatiques), une Garantie de remboursement d'avance est exigée. Cette garantie est fournie sous une forme et pour un montant approprié, tels que spécifiés par l'Entité MCA dans le dossier d'appel d'offres, et elle est valable jusqu'au recouvrement intégral du paiement anticipé.

Paiements progressifs

P1.A.2.46 Les paiements progressifs sont la forme de paiement privilégiée pour tous les contrats financés par la MCC, que ce soit pour des biens, des travaux ou des services (y compris services informatiques). Les paiements progressifs sont des paiements multiples, dont chacun est payable sur constat de l'exécution partielle acceptable du contrat. Bien que les paiements progressifs au titre de l'exécution partielle soient généralement traités comme un mode de paiement et non comme un mode de financement contractuel, le paiement au titre de l'exécution partielle peut fournir aux fournisseurs et entrepreneurs le fonds de roulement dont ils ont besoin pour exécuter le contrat sans avoir à verser d'avance pour financer le marché.

P1.A.2.2.47 Le cas échéant, les produits livrables du contrat et le calendrier des paiements devraient être conçus de manière à permettre l'acceptation et le paiement de portions distinctes de l'exécution du contrat qui sont conformes aux modalités contractuelles applicables dès leur acceptation. Au cours des premières étapes de l'exécution du contrat, des paiements peuvent être programmés pour les produits livrables liés à des tâches ou éléments des travaux tels que a) un plan de travail ou un rapport initial, b) la réalisation d'étapes définies, telles que les commandes passées ou le personnel mobilisé, c) la création d'un bureau, et d) des dépôts de garantie sur les biens ou services requis pour l'exécution du contrat. Une fois que l'entrepreneur se sera mobilisé, les paiements seront probablement moins fréquents et les produits dont la livraison conditionne le paiement seront liés à l'exécution des travaux prévus, comme le pourcentage ou le degré d'avancement des travaux, la réalisation des étapes définies ou d'autres moyens quantifiables de mesure des résultats.

P1.A.2.48 Les paiements progressifs fondés sur les coûts ne sont appropriés que dans le cas des contrats à frais remboursables. Les paiements échelonnés fondés sur les coûts seraient effectués sur la base des pièces justifiant les coûts engagés par le fournisseur ou l'entrepreneur au fur et à mesure de la progression des travaux prévus dans le cadre du contrat. Les contrats à frais remboursables sont extrêmement difficiles à gérer. Dans tous les cas où des paiements progressifs fondés sur les coûts sont utilisés, l'Entité MCA doit s'assurer que tous les coûts relevant de ces contrats sont admissibles et dûment comptabilisés et justifiés conformément aux Principes de coûts pertinents de la MCC.

Paiement final

P1.A.2.49 Le paiement final n'est effectué qu'une fois l'exécution du contrat terminée et acceptée. Normalement, un pourcentage du montant du contrat est conservé pendant un certain temps après l'achèvement physique et la livraison des biens ou des travaux. Les retenues ne sont normalement pas utilisées dans le cadre de contrats de services.

P1.A.2.50 Réserve

Offres alternatives

P1.A.2.51 Le dossier d'appel d'offres indique clairement quand les soumissionnaires sont autorisés à présenter d'autres offres, comment ces offres doivent être présentées, comment les prix des offres doivent être proposés et sur quelle base ces offres doivent être évaluées.

Garantie de bonne exécution

P1.A.2.52 Le dossier d'appel d'offres pour des travaux exige une garantie de bonne exécution d'un montant suffisant pour protéger l'Entité MCA en cas de violation du contrat par l'entrepreneur. Cette garantie est fournie sous une forme et pour un montant approprié, tel que spécifié par l'Entité MCA dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de la garantie peut varier en fonction du type de garantie fournie et de la nature et de l'ampleur des travaux. Une partie de cette garantie s'étend suffisamment au-delà de la date d'achèvement des travaux pour couvrir la période de responsabilité en cas de malfaçon suivant l'achèvement ou durant l'entretien des travaux jusqu'à la réception finale par l'Entité MCA. Une institution étrangère fournissant une garantie de bonne exécution doit avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'ouvrage.

P1.A.2.53 Dans les contrats de fourniture de biens, la nécessité d'une garantie de bonne exécution dépend des conditions du marché et des pratiques commerciales liées au type de biens en question. Les fournisseurs ou les fabricants peuvent être tenus de fournir une garantie pour se protéger contre la non-exécution du contrat et pour couvrir les obligations de garantie. Le montant de la garantie doit être raisonnable. Le dossier d'appel d'offres précise les modalités relatives aux garanties de bonne exécution requises.

Clauses de dommages-intérêts et de bonification

P1.A.2.54 Des provisions pour dommages-intérêts prédéterminés ou des provisions similaires d'un montant adéquat sont incluses dans les conditions du contrat lorsque des retards dans la livraison des biens, l'achèvement des travaux ou la non-conformité des biens, des travaux ou des services non-consultant (y compris services informatiques) aux exigences de qualité entraîneraient des coûts supplémentaires ou une perte de recettes ou d'autres avantages pour l'Entité MCA. Avec l'approbation préalable de la MCC, un bonus (également appelé paiement incitatif) peut également être versée aux fournisseurs ou entrepreneurs pour l'achèvement des travaux ou la livraison des biens avant les délais spécifiés dans le contrat, lorsque ledit achèvement ou ladite livraison anticipée serait à l'avantage de l'Entité MCA.

Force majeure

P1.A.2.55 Les conditions du contrat stipulent que le manquement des parties à leurs obligations contractuelles ne sera pas considéré comme un manquement si ledit manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini dans les conditions du contrat.

Loi applicable et règlement des différends

P1.A.2.2.56 Les conditions du contrat comprennent des dispositions portant sur la loi applicable et le cadre de règlement des différends. Le règlement des différends a lieu dans le pays de l'Entité MCA, avec possibilité de recourir à l'arbitrage international dans le cas où des entités étrangères sont parties au contrat et dans les autres cas lorsque les parties en conviennent ainsi. Dans le cas des contrats de travaux, des

contrats de fournitures et d'installations et des contrats clés en main, la disposition relative au règlement des différends pourrait également prévoir des mécanismes tels que des conseils d'examen des différends ou des arbitres, qui sont conçus pour permettre un règlement plus rapide des différends.

C. Ouverture des plis, évaluation des offres et adjudication du contrat

Délai de préparation des offres

P1.A.2.57 Le délai imparti pour la préparation et la présentation des offres est déterminé en tenant dûment compte des circonstances particulières du projet, de l'ampleur et de la complexité du contrat, et du délai de préavis fourni par l'AGPM. Lorsqu'il s'agit de travaux importants ou d'équipements complexes, le délai doit être suffisamment long pour permettre aux soumissionnaires potentiels de procéder à des investigations avant de soumettre leur offre. Dans de tels cas, l'Entité MCA est encouragée à convoquer des conférences préalables à la soumission des offres et à organiser des visites sur le site. L'Entité MCA utilise des systèmes électroniques permettant aux soumissionnaires de soumettre leurs offres par voie électronique, si cela est prévu dans l'invitation à soumissionner. La date limite et le lieu de réception des offres sont précisés dans l'invitation à soumissionner.

Procédures d'ouverture des plis

P1.A.2.58 L'heure de l'ouverture des plis est la même que celle de la date limite de réception des offres ou peu après, c'est-à-dire qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour amener les offres à l'endroit annoncé pour l'ouverture publique des plis et est annoncée, de même que le lieu choisi pour l'ouverture des plis, dans l'invitation à soumissionner. L'Entité MCA ouvre toutes les offres à l'heure et à l'endroit stipulés. Les offres reçues après l'heure stipulée ne sont pas prises en considération. Toutes les offres sont ouvertes publiquement de manière à ce que toute partie intéressée puisse y assister en personne ou en ligne comme indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

Clarifications ou modifications des offres

P1.A.2.59 Sauf disposition contraire des paragraphes P1.A.2.76 et P1.A.2.77 des présentes Directives, les soumissionnaires ne peuvent être invités ou autorisés à modifier leurs offres après la date limite de réception des offres. L'Entité MCA demande aux soumissionnaires les éclaircissements nécessaires à l'évaluation de leurs offres, mais ne leur demande ni ne leur permet de modifier la substance ou le prix de leurs offres après l'ouverture des plis. Les demandes d'éclaircissements et les réponses des soumissionnaires sont présentées par écrit, sur papier et/ou par un système électronique comme indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Les éclaircissements non sollicités ne sont pas pris en considération.

Confidentialité

P1.A.2.2.60 La confidentialité renvoie en premier lieu à l'information relative à l'examen, à la clarification et à l'évaluation des offres dont les membres du comité et toutes les parties concernées par l'évaluation peuvent avoir connaissance au cours de leur examen des offres. Toute information qui n'est pas destinée à un usage public, tel que déterminé par l'Agent de passation de marchés, ne doit être divulguée à quiconque en dehors du comité d'évaluation, sauf dans les cas énoncés dans la phrase suivante. L'accès aux offres est limité aux membres du comité, aux autres participants tels que les observateurs et/ou le personnel de la MCC et les consultants, s'il en a été ainsi convenu avec la MCC, à condition que tous les participants aient signé des accords de confidentialité et de non-divulgaration. Tous les documents et renseignements ayant un caractère sensible sont distribués strictement selon le principe du « besoin d'en connaître ». Toute tentative de la part d'un soumissionnaire d'influencer le processus de quelque façon que ce soit (que ce soit en communiquant avec les membres du comité ou autrement) entraînera l'exclusion immédiate de son offre, qui ne sera plus prise en considération.

Examen des offres

P1.A.2.61 L'Entité MCA vérifie si les offres a) satisfont aux conditions d'éligibilité spécifiées aux paragraphes P1.A.1.7, P1.A.1.8 et P1.A.1.9 des présentes Directives, b) ont été dûment signées, c) sont accompagnées des garanties ou déclarations requises comme spécifié au paragraphe P1.A.2.15 des présentes Directives, d) sont conformes, pour l'essentiel, aux dossiers d'appel d'offres et e) sont généralement en ordre. Si une offre n'est pas conforme dans l'ensemble, c'est-à-dire si elle contient des déviations ou des restrictions importantes par rapport aux termes, conditions et spécifications énoncés dans le Dossier d'appel d'offres, elle n'est pas examinée plus avant. Le soumissionnaire n'est pas autorisé à corriger ou à rectifier des erreurs matérielles ou des restrictions importantes une fois les offres ouvertes.

Évaluation des offres

P1.A.2.62 L'évaluation des offres a pour but de déterminer le prix de chaque offre pour l'Entité MCA de manière à permettre une comparaison fondée sur son prix tel qu'évalué. L'Entité MCA aura recours à un comité d'évaluation technique (CET) pour évaluer chaque offre. La MCC exige le recours au service d'au moins un expert engagé par voie de concours pour évaluer les offres pour la passation de marchés de biens, de travaux et de services non-consultant (y compris services informatiques) d'une valeur de 1 000 000 \$ et plus. La MCC a créé des modèles de dossiers d'appel d'offres faisant appel à la méthode QPBS et encourage l'Entité MCA à l'adopter comme méthode privilégiée pour l'évaluation des soumissionnaires.

P1.A.2.63 Le prix de l'offre lu à haute voix à l'ouverture des plis ou à l'ouverture des offres financières, le cas échéant, est ajusté en vue de corriger toute erreur de calcul. En outre, aux fins de l'évaluation, des ajustements sont opérés pour tenir compte de toute déviation ou restriction non significative quantifiable.

P1.A.2.2.64 Lorsque le marché est relatif à l'achat de biens, l'évaluation des offres se fera sur la base des conditions du commerce international (INCOTERMS) comme indiqué dans le document de demande de soumissions. L'évaluation des offres tient compte des droits de douane et autres taxes perçus sur les biens importés proposés ainsi que des dispositions prévues dans le dossier d'appel d'offres.

P1.A.2.65 Le dossier d'appel d'offres doit également préciser les facteurs pertinents, en plus du prix, à prendre en compte dans l'évaluation des offres et la manière dont ils seront appliqués aux fins de déterminer l'offre évaluée la moins disante. Pour les biens et équipements, d'autres facteurs peuvent être pris en considération, notamment le délai de livraison, les coûts d'exploitation, l'efficacité et la compatibilité de l'équipement, la disponibilité du service et des pièces de rechange, les avantages en matière de formation, de sécurité et autres avantages environnementaux connexes. Les facteurs de conformité technique autres que le prix devant être utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins disante sont affectés d'un coefficient de pondération dans les dispositions du Dossier d'appel d'offres relatives à l'évaluation des offres.

P1.A.2.66 Toute procédure d'évaluation en vertu de laquelle les offres supérieures ou inférieures à une estimation prédéterminée du coût du projet sont automatiquement rejetées est inacceptable à moins que la passation des marchés ne soit effectuée dans le cadre d'un budget déterminé, et que le prix proposé dépasse le budget déterminé. L'Entité MCA est encouragée à publier un budget prévisionnel pour tous les appels d'offres s'il en est ainsi convenu avec la MCC. Si les délais constituent un facteur primordial, l'achèvement rapide des travaux dans le cadre de passation de marchés de travaux peut être pris en compte selon les critères présentés dans le dossier d'appel d'offres uniquement si les conditions du contrat prévoient des pénalités proportionnées pour non-conformité et si la MCC y a consenti au préalable.

P1.A.2.67 L'Entité MCA prépare un rapport détaillé sur l'évaluation des offres qui expose les raisons précises sur lesquelles est fondée la recommandation pour l'adjudication du contrat.

Marge de préférence

P1.A.2.68 L'application d'une marge de préférence en faveur de parties nationales ou d'autres nationalités n'est pas autorisée.

Prolongation de la validité des offres

P1.A.2.69 L'Entité MCA achève l'évaluation des offres et l'adjudication du contrat au cours de la période initiale de validité des offres, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de prolonger le délai. Une prolongation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, est demandée par écrit à tous les soumissionnaires avant la date d'expiration. La prolongation est accordée pour la période minimale requise pour achever l'évaluation, obtenir les approbations nécessaires et attribuer le contrat. Lorsqu'une prolongation de la période de validité des offres est demandée, les soumissionnaires ne peuvent être invités ou autorisés à modifier le prix (de base) proposé ou d'autres conditions de leur offre, sauf indication contraire dans le dossier d'appel d'offres. Les soumissionnaires ont le droit de refuser d'accorder une telle prorogation de délai. Si le dossier d'appel d'offres exige une garantie d'offre, les soumissionnaires peuvent exercer leur droit de refuser d'accorder une telle prorogation sans perdre leur garantie d'offre, mais ceux qui sont disposés à prolonger la validité de leur offre sont tenus d'accorder une prorogation suffisante de cette garantie.

Post-qualification des soumissionnaires

P1.A.2.70 Dans tous les cas, les Entités MCA se réservent le droit de demander des informations complémentaires ou de demander une mise à jour des informations afin de s'assurer que le soumissionnaire continue de disposer des capacités et des ressources nécessaires pour exécuter efficacement le contrat tel que proposé dans l'offre.

P1.A.2.71 Réserve.

Adjudication du contrat

P1.A.2.72 Après avoir rempli le rapport d'évaluation et obtenu toutes les approbations nécessaires conformément à l'Annexe A. Matrice d'approbations des PPG, l'Entité MCA envoie sans délai l'Avis d'intention d'adjudication du contrat (ou AIAC) au soumissionnaire retenu. L'Entité MCA utilise le formulaire de Notification d'intention d'adjudication fourni dans le DTAO pertinent. La remise de la Notification d'intention d'adjudication ne vaut pas formation d'un contrat entre l'Entité MCA et le soumissionnaire retenu et aucun droit résultant de la loi ou de l'équité n'est créé par la remise de la Notification d'intention d'adjudication. Simultanément à la publication de la Notification d'intention d'adjudication, l'Entité MCA informe également, par écrit, tous les autres soumissionnaires des résultats de l'appel d'offres. L'Entité MCA répond rapidement par écrit à tout soumissionnaire non retenu qui, après avoir reçu la notification des résultats de l'appel d'offres, demande par écrit une réunion de débriefing, ou soumet une contestation formelle de l'adjudication du marché selon le système de contestation des soumissionnaires de l'Entité MCA.

P1.A.2.73 L'Entité MCA attribue le contrat au cours de la période de validité des offres au soumissionnaire qui satisfait aux normes appropriées en matière de capacités et de ressources et dont l'offre a été jugée i) conforme en substance aux documents de demande de soumissions et ii) comme présentant la meilleure note technique et financière combinée dans le cadre de marchés passés selon les méthodes de sélection fondées sur la qualité et le prix ou le prix évalué le plus bas, selon le cas. Le soumissionnaire n'est pas tenu, comme condition préalable à l'octroi du contrat, d'assumer des responsabilités à l'égard de travaux qui ne sont pas stipulés dans le dossier d'appel d'offres ou de modifier l'offre telle qu'elle a été soumise initialement.

Publication de l'Adjudication du contrat

P1.A.2.74 Après l'adjudication du contrat, l'Entité MCA affiche les résultats, en identifiant le marché, le nom du soumissionnaire retenu, le prix, la durée et la portée résumée du contrat sur le même site que celui qui a hébergé l'Avis spécifique de passation de marché et le site Web de l'Entité MCA. La publication sur les sites d'affichage de l'Avis spécifique de passation de marché et sur le site Web de l'Entité MCA (ou

tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC) se fait au moins mensuellement. La publication se fait sous la forme d'un tableau récapitulatif couvrant la période précédente. Toutes ces annonces sont rédigées en anglais à moins qu'une dérogation conformément à la section P9.3 ci-dessous n'ait été accordée. Au gré de l'Entité MCA, l'annonce mise en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC) peut également être rédigée dans la langue locale du pays de l'Entité MCA.

Rejet de toutes les offres

P1.A.2.75 L'Entité MCA sera en droit de rejeter toutes les offres seulement si aucune des offres n'est conforme, si les prix sont déraisonnables ou largement supérieurs à l'estimation initiale, ou si la passation de marchés pour les services ne permet plus d'assurer au mieux l'application du Compact. L'absence de concurrence n'est pas déterminée uniquement sur la base du nombre de soumissionnaires. Même lorsqu'une seule offre est présentée, le processus d'appel d'offres peut être considéré comme valide si l'offre a été annoncée de façon satisfaisante et que les prix sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché. L'Entité MCA peut, après approbation par la MCC (si cela est requis par les dispositions de l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC), rejeter toutes les offres. Si toutes les offres sont rejetées, l'Entité MCA examine les causes justifiant le rejet et étudie la possibilité d'apporter des révisions aux conditions du contrat, à la conception et aux spécifications, à la portée du contrat ou à une combinaison de ces éléments, avant de relancer le dossier.

P1.A.2.76 Si le rejet de toutes les offres est dû à un manque de concurrence, une publicité plus large est envisagée. Si le rejet est dû au fait que la plupart ou la totalité des offres ne sont pas conformes, de nouvelles offres peuvent être sollicitées auprès des entreprises présélectionnées initialement ou, avec l'approbation de la MCC, auprès des seules entreprises qui ont soumis des offres en premier lieu.

P1.A.2.77 Toutes les offres ne doivent pas être rejetées et de nouvelles offres ne doivent pas être sollicitées dans le cadre du même dossier d'appel d'offres et le même cahier des charges dans le seul but d'obtenir des prix plus bas. Si l'offre recevable évaluée la moins disante dépasse largement les estimations de coûts de l'Entité MCA avant l'appel d'offres, l'Entité MCA examine les causes du coût excessif et envisage de demander de nouvelles offres comme indiqué dans les paragraphes précédents. Par ailleurs, avec l'accord préalable de la MCC, l'Entité MCA peut négocier avec le soumissionnaire évalué le moins disant pour tenter d'obtenir un contrat satisfaisant en réduisant la portée et/ou en réaffectant les risques et les responsabilités, ce qui peut se traduire par une réduction du prix d'adjudication. Toutefois, une réduction substantielle de la portée ou une modification substantielle des documents contractuels nécessitera généralement un nouvel appel d'offres. Ces réductions doivent faire l'objet d'un accord avec la MCC. Dans les deux (2) semaines suivant le rejet de toutes les offres, l'Entité MCA affichera un avis de rejet de toutes les offres sur le même site et dans d'autres endroits qui ont accueilli l'Avis spécifique de passation de marché. La notification identifie le marché et indique brièvement les motifs du rejet. Les mêmes informations sont envoyées à tous ceux qui ont soumis des propositions. Toutes ces annonces sont rédigées dans la langue utilisée dans le document de demande de soumissions initial. Au gré de l'Entité MCA, l'annonce mise en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC) peut également être rédigée dans la langue locale du pays de l'Entité MCA.

Annulation de la procédure de passation de marché

P1.A.2.78 L'Entité MCA peut annuler un marché avec l'approbation préalable de la MCC (si cela est requis en vertu de l'Annexe A à tout moment. Matrice d'approbation des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC) et avant que les offres ne soient reçues ou dans le cas où aucune offre n'est reçue. Après avoir reçu l'approbation de la MCC, et dans la semaine suivant l'annulation du marché, l'Entité MCA affiche un avis d'annulation sur le même site que celui où se trouvait l'Avis spécifique de

passation de marché et sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC). La notification identifie le marché et indique brièvement le motif de l'annulation du processus de passation de marché. Toutes ces annonces sont rédigées en anglais ou dans la langue utilisée dans le document de demande de soumissions initial. Au gré de l'Entité MCA, l'annonce mise en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC) peut également être rédigée dans la langue locale du pays de l'Entité MCA.

Débriefing

P1.A.2.2.79 Le dossier d'appel d'offres précise que tout soumissionnaire qui souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue peut demander une explication à l'Entité MCA. L'Entité MCA fournit, par écrit ou à l'occasion d'une réunion de débriefing, une explication des raisons pour lesquelles ladite offre n'a pas été retenue, au choix de l'Entité MCA. Le soumissionnaire demandeur prend à sa charge tous les frais de participation à une telle séance.

D. Appel d'offres concurrentiel modifié

Passation de marché par voie de sélection fondée sur la qualité et le coût (QPBS)

P1.A.2.2.80 Comme amélioration possible par rapport au principe de l'offre évaluée la moins élevée dans le but d'obtenir un meilleur rapport qualité-prix, la méthode QPBS offre un processus permettant de prendre en compte des critères autres que le prix dans l'évaluation des offres de biens, de travaux et de services non-consultant dans des circonstances où l'Entité MCA considère que la conformité aux besoins pourrait être mieux assurée au moyen de ces critères. Par le biais de la méthode de sélection fondée sur la qualité et le prix (QPBS), l'Entité MCA peut utiliser des procédures de passation de marché par appel à la concurrence modifiées pour tenir compte de l'adoption de ces critères autres que le prix. Une procédure d'appel d'offres à deux enveloppes (technique et financière) est utilisée. Les DTAO appropriés pour la passation de marchés par la méthode QPBS sont utilisés. Le contrat est attribué au soumissionnaire qualifié dont l'offre a obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée.

Passation de marché pour l'achat de produits de base

P1.A.2.81 Les prix du marché des produits de base, comme les céréales, les aliments pour animaux, l'huile de cuisson, le carburant, les engrais et les métaux, fluctuent selon la demande et l'offre à un moment donné. Nombre d'entre eux sont cotés sur des marchés de produits de base établis. La passation de marché donne souvent lieu à des adjudications multiples pour des quantités partielles afin de garantir la sécurité des approvisionnements et des achats multiples sur une période donnée, de tirer parti des conditions favorables du marché et de maintenir les stocks à un bas niveau. Une liste des soumissionnaires présélectionnés auxquels des demandes de soumissions périodiques sont adressées peut être établie. Les soumissionnaires peuvent être invités à proposer des prix indexés au prix du marché au moment de l'expédition ou avant celle-ci. La période de validité des offres doit être aussi courte que possible. Les prix des offres doivent être libellés et payés en dollar ou dans la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA. La devise est spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Le dossier d'appel d'offres peut autoriser les offres transmises par télécopieur ou par voie électronique. Dans de tels cas, soit aucune garantie d'offre n'est requise ou des garanties d'offre permanentes valables pour une période déterminée auront été fournies par des soumissionnaires présélectionnés. Des conditions contractuelles et formulaires types conformes aux pratiques du marché sont utilisés.

III. Autres méthodes de passation des marchés

Généralités

P1.A.3.1 La présente section décrit, par ordre décroissant de préférence, les méthodes de passation des marchés qui peuvent être utilisées lorsque la méthode QPBS ou l'appel d'offres concurrentiel classique n'est pas la méthode la plus économique et la plus efficace, et lorsque d'autres méthodes sont jugées plus appropriées. Les contrats ne doivent pas être divisés en lots moins importants de sorte à les rendre moins attrayants pour le recours à des procédures d'appel d'offres ; toute proposition visant à diviser un contrat en lots moins importants est approuvée au préalable par la MCC.

Appel d'offres restreint

P1.A.3.2 L'appel d'offres restreint est essentiellement une procédure QPBS ou un processus classique d'appel à la concurrence par appel d'offres direct sans annonce publique. Il peut être une méthode de passation de marché appropriée lorsque a) il n'y a qu'un nombre limité de fournisseurs ou b) il existe d'autres raisons exceptionnelles qui justifient un écart par rapport aux procédures d'appel d'offres complètes. Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, l'Entité MCA sollicite des offres auprès d'une liste de fournisseurs ou entrepreneurs potentiels suffisamment large pour garantir des prix compétitifs ; cette liste comprend tous les fournisseurs ou entrepreneurs lorsqu'il n'y en a qu'un nombre limité. À tous les égards, à l'exception de l'annonce, la procédure QPBS ou la procédure d'appel d'offres classique, le cas échéant, s'appliquent, y compris la publication de l'adjudication du contrat tel qu'indiqué au paragraphe P1.A.2.74 des présentes Directives.

Appel d'offres national

P1.A.3.3 L'appel d'offres national n'est pas une méthode de passation de marchés autorisée dans le cadre des présentes Directives.

Shopping

P1.A.3.4 La Shopping est une méthode de passation de marchés fondée sur la comparaison des prix obtenus de plusieurs fournisseurs (dans le cas de biens et de services non-consultant) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), trois au minimum, afin d'obtenir des prix compétitifs, et elle constitue une méthode appropriée pour se procurer facilement des biens en vente libre ou des biens standard de moindre valeur, ou des services non-consultant standard ou des travaux civils simples de moindre valeur. Si l'Entité MCA reçoit moins que les trois offres requises, le processus d'appel d'offres peut être considéré comme valide si la ou les offres ont été annoncées et/ou distribuées de façon satisfaisante et si les prix sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché. Les Entités MCA sont encouragées à utiliser la méthode d'évaluation QPBS pour les passations de marchés effectuées par la méthode Shopping.

P1.A.3.4.1 L'on peut avoir recours à la Shopping lorsqu'un contrat a une valeur estimée inférieure ou égale à 200 000 dollars ou une valeur inférieure ou égale à 300 000 dollars pour les véhicules. L'Entité MCA peut demander une dérogation lui permettant de recourir à la Shopping pour des contrats ayant une valeur plus élevée au cas par cas.

P1.A.3.4.2 Les demandes de cotations doivent indiquer la description et la quantité des biens ou des spécifications des travaux ou des services non-consultant (y compris services informatiques), ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement) souhaités. Les offres peuvent être soumises par lettre, par télécopieur ou par voie électronique. L'évaluation des offres suit les mêmes principes que la Sous-section II. Appel d'offres concurrentiel ci-dessus. Les conditions de l'offre acceptée doivent être consignées dans un bon de commande ou un bref contrat.

Entente directe

P1.A.3.5 L'entente directe est une méthode de passation de marché sans appel d'offres et peut se révéler appropriée dans les circonstances décrites ci-dessous :

- a) un contrat portant sur l'acquisition de biens, de travaux ou de services non-consultant (y compris services informatiques) existant, attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la MCC, peut être étendu, dans des limites raisonnables, à d'autres biens, travaux ou services non-consultant (y compris services informatiques) de nature similaire. Dans ce cas, la MCC doit s'assurer qu'aucun avantage ne peut être tiré d'un nouvel appel d'offres et que les prix du contrat prolongé sont raisonnables. Des dispositions prévoyant une telle extension, au cas où cela est considéré au préalable comme une éventualité, doivent avoir été incluses dans le contrat initial ;
- b) l'uniformisation des équipements ou des pièces de rechange, en vue d'assurer leur compatibilité avec les équipements existants, peut justifier des achats supplémentaires auprès du fournisseur initial. Pour que de tels achats soient justifiés, les équipements d'origine doit être de bonne qualité, le nombre d'articles neufs doit généralement être inférieur au nombre déjà acquis, le prix doit être raisonnable et les avantages d'une autre marque ou source d'équipement doivent avoir été examinés et rejetés pour des motifs jugés acceptables par la MCC ;
- c) les équipements requis ont un caractère exclusif et ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un seul fournisseur ;
- d) l'entrepreneur chargé de la conception d'un procédé exige l'achat d'articles essentiels auprès d'un fournisseur particulier comme condition pour l'obtention d'une garantie de bonne exécution ;
- e) dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de catastrophe naturelle.

P1.A.3.5.1 Le manque de temps pour engager un processus d'appel d'offres concurrentiel n'est pas une justification acceptable pour recourir à la passation de marchés par entente directe.

P1.A.3.5.2 Tout contrat de travaux, de biens ou de services non-consultant (y compris services informatiques) qui ne peut faire l'objet d'un appel d'offres concurrentiel doit être justifié et documenté au moyen d'un *Formulaire de justification de passation de marchés par entente directe*. Une fois que la justification de la passation de marché par entente directe est approuvée conformément à l'Annexe A. Matrice d'Approbation des Directives relatives à la passation des marchés, l'Entité MCA demande à l'entreprise retenue de préparer une offre sur la base des spécifications, des exigences et du cahier des charges fournis par l'Entité MCA. Le cabinet utilise les formulaires d'offres en vigueur fournis (y compris le contrat type applicable) par l'Entité MCA.

P1.A.3.5.3 L'Entité MCA prépare un rapport documentant les résultats de l'examen de la proposition et, si l'Annexe A. Matrice d'Approbation des Directives relatives à la passation des marchés l'exige, soumettre le rapport à la MCC pour examen et approbation. Le rapport d'évaluation doit porter sur des vérifications de l'éligibilité, la conformité technique et le caractère raisonnable de l'offre en termes de prix.

P1.A.3.6 Pour toutes les passations de marché par entente directe d'une valeur supérieure à 5000 dollars, l'Entité MCA, après la signature du contrat, publie en ligne sur le site Web de l'Entité MCA ou sur tout site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC le nom de l'entrepreneur, le prix, la durée et le résumé de l'étendue du contrat passé par entente directe. Ces informations peuvent être publiées trimestriellement et sous la forme d'un tableau récapitulatif couvrant la période précédente. Dans certains cas, la MCC peut exiger que l'Entité MCA annonce son intention de recourir à la méthode de l'entente directe afin de recueillir les réactions du marché avant d'examiner plus en avant la question.

Régie

P1.A.3.7 La régie, c'est-à-dire la construction réalisée en utilisant le personnel et le matériel de l'État, est peut-être la seule méthode pratique pour construire certains types d'ouvrages. Une unité de construction appartenant à l'État ne jouissant d'aucune autonomie aux plans juridique, opérationnel et financier est considérée comme une unité en régie. La régie est aussi connue sous le nom de *main-d'œuvre directe*, *régie départementale* ou *travail direct*. Aux fins des présentes Directives, la régie et les unités qui exécutent des activités en régie seront définis uniquement comme les unités en régie de l'État du pays de l'Entité MCA. Le recours à la régie peut être justifié dans les circonstances décrites ci-dessous :

- a) le volume des travaux à exécuter ne peut être défini à l'avance ;
- b) les travaux sont de petite dimension et dispersés ou situés dans des endroits éloignés pour lesquels il est peu probable que des entreprises de construction qualifiées soumissionnent à des prix raisonnables ;
- c) les travaux doivent être exécutés sans perturber les activités en cours ;
- d) les risques d'interruption inévitable des travaux sont mieux assumés par l'Entité MCA que par un entrepreneur ;
- e) il y a des urgences nécessitant une action immédiate.

Agents de passation de marchés et agents fiduciaires

P1.A.3.8 Lorsque l'Entité MCA ne possède pas l'organisation, les ressources et l'expérience nécessaires, l'Entité MCA peut souhaiter (ou être tenue par la MCC) d'employer, en qualité d'agents, des entreprises spécialisées dans la gestion des passations et la gestion financière (*agent de passation de marchés*, *services d'agent fiduciaire*). Ces agents sont choisis selon les procédures appropriées approuvées par la MCC et énoncées dans la demande de propositions (DP) sollicitant ces services. L'agent de passation de marchés doit suivre toutes les procédures de passation des marchés prévues dans le Compact et dans tout Accord complémentaire, y compris les présentes Directives ; effectuer la passation de marché conformément à un plan de passation de marché approuvé par la MCC ; utiliser de façon appropriée le Dossier type d'appel d'offres ou les autres formulaires fournis par la MCC ; suivre les procédures d'examen ; et bien documenter l'opération. La résiliation d'un contrat d'agent de passation de marché ou d'agent fiduciaire nécessite l'approbation du conseil d'administration de l'Entité MCA et l'avis de non-objection de la MCC.

Agents d'inspection

P1.A.3.9 L'inspection avant expédition et la certification des importations est l'une des mesures de sauvegarde employée par l'Entité MCA, en particulier lorsque le pays a un vaste programme d'importation. L'inspection et la certification portent habituellement sur la qualité, la quantité et le caractère raisonnable du prix. Les importations obtenues dans le cadre de procédures d'appel d'offres ne font pas l'objet d'une vérification des prix, mais seulement d'une vérification de la qualité et de la quantité. Toutefois, les importations qui ne sont pas obtenues par appel d'offres peuvent également faire l'objet d'une vérification des prix. Les agents d'inspection sont généralement rémunérés sur la base d'honoraires prélevés sur la valeur des marchandises. Les coûts de certification des importations ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des offres dans le cadre d'un appel d'offres et le coût de cette certification sera pris en charge séparément par l'Entité MCA.

Passation de marchés dans le cadre de BOO/BOT/BOOT, de concessions et d'arrangements similaires conclus entre le secteur public et le secteur privé

P1.A.3.10 Lorsque la MCC participe au financement d'un projet dont l'exécution a été attribuée dans le cadre d'un contrat de construction-propriété-exploitation (BOO)/de construction-exploitation-transfert (BOT)/de construction-propriété-exploitation-transfert (BOOT), de concessions ou de tout autre type d'accord public-privé, les procédures suivantes sont utilisées, comme prévu dans le Compact, et notamment dans tout accord complémentaire et précisé dans le Plan de passation de marchés approuvé par la MCC

- a) Le concessionnaire ou l'entrepreneur dans le cadre du BOO/BOT/BOOT ou d'un type de contrat similaire portant sur des projets tels que les routes à péage, tunnels, ports, ponts, centrales électriques, installations d'élimination des déchets et systèmes de distribution d'eau est sélectionné dans le cadre de procédures d'appel d'offres jugées acceptables par la MCC. Ces procédures d'appel d'offres peuvent passer par plusieurs étapes pour parvenir à une combinaison optimale de critères d'évaluation tels que le coût et l'importance du financement offert, les spécifications relatives à la performance des infrastructures mises à disposition, le coût facturé à l'utilisateur ou à l'acheteur, les autres revenus générés pour l'Entité MCA ou l'acheteur par l'infrastructure et la durée d'amortissement de l'infrastructure.

ou

- b) Si ledit concessionnaire ou entrepreneur n'a pas été sélectionné de la manière indiquée à l'alinéa a) ci-dessus, les marchés pour l'achat de biens, travaux ou services non-consultant (y compris services informatiques) requis pour la réalisation du Projet et devant être financés par la MCC sont passés conformément aux procédures d'appel d'offres concurrentiel définies à la **Sous-section II. Appel d'offres concurrentiel.**

Passation de marchés axée sur la performance / Passation de marchés axée sur les résultats

P1.A.3.11 La passation de marchés axée sur la performance, aussi appelée passation de marchés axée sur les résultats, fait référence aux processus concurrentiels de passation de marchés qui créent une relation contractuelle où les paiements sont effectués par rapport aux résultats évalués plutôt que de la façon traditionnelle où ce sont les ressources mises en œuvre qui sont évalués. Les spécifications techniques définissent le résultat souhaité et les résultats qui seront mesurés, y compris la façon dont ils seront mesurés. Ces résultats visent à satisfaire un besoin fonctionnel en termes de qualité, de quantité et de fiabilité. Le paiement est effectué en fonction de la quantité de produits livrés, sous réserve de leur livraison au niveau de qualité requis. Des réductions sur les paiements (ou retenues) peuvent être effectuées lorsque le niveau de qualité des résultats est inférieur au niveau prévu et, dans certains cas, des primes peuvent être payées lorsque le niveau de qualité des résultats est supérieur à ce qui est prévu. Le dossier d'appel d'offres ne prescrit normalement pas les ressources à mettre en œuvre, ni une méthode de travail à appliquer par l'entrepreneur. L'entrepreneur est libre de proposer la solution la plus appropriée, fondée sur une expérience mûre et éprouvée, et doit démontrer que le niveau de qualité spécifié dans le dossier d'appel d'offres sera atteint. Le recours à la passation de marchés fondée sur la performance dans les projets financés par la MCC doit être le résultat d'une analyse technique satisfaisante des différentes options disponibles et doit être soumis à l'approbation préalable de la MCC en vue d'être intégré dans le plan de passation des marchés.

P1.A.3.12 Les marchés fondés sur la performance peuvent comprendre a) la fourniture de services rémunérés en fonction des résultats ; b) la conception, la fourniture, la construction (ou la remise en état) et la mise en service d'une installation devant être exploitée par l'Entité MCA ; ou c) la conception, la fourniture, la construction (ou la remise en état) d'une installation et la fourniture de services pour son fonctionnement et son entretien pendant un nombre d'années défini après sa mise en service. À titre d'exemple, on peut citer : i) dans le cas de la passation de marchés de services : la fourniture de services médicaux tels que le paiement de services spécifiques comme des visites dans les bureaux ou des tests de laboratoire définis ; ii) dans le cas de la passation de marchés concernant une installation : la conception, la fourniture, la construction et la mise en service d'une centrale thermique devant être exploitée par un

preneur ; iii) dans le cas de la fourniture d'une installation et de services : la conception, la fourniture, la construction (ou la remise en état) d'une route et l'exploitation et l'entretien de celle-ci pendant cinq ans après la construction. Dans les cas où la conception, la fourniture et/ou la construction sont requises, une phase de présélection est normalement exigée et le recours à l'appel d'offres en deux étapes comme indiqué dans le paragraphe **P1.A.2.6** des présentes Directives s'appliquera de façon générale.

Passation des marchés et contrats passés avec des organismes des Nations Unies et d'autres organisations du secteur public comme la Banque mondiale et le Pool Énergétique d'Afrique de l'Ouest (West Africa Power Pool)

P1.A.3.13 La MCC ne prévoit pas d'arrangement particulier pour de tels accords. Tous les organismes du secteur public doivent être traités de la même manière que toutes les autres entités cherchant à conclure un contrat avec l'Entité MCA, et doivent se conformer aux présentes Directives. Pour éviter tout doute, les Entités MCA peuvent chercher à s'engager avec ces entités conformément aux *Directives relatives aux subventions dans le cadre du programme MCC* ou par le biais d'autres accords de partenariat qui peuvent être approuvés par la MCC.

Section 1.B. DIRECTIVES RELATIVES A LA PASSATION DE MARCHES DU PROGRAMME : SELECTION DE CONSULTANTS

I. Introduction

Objet

P1.B.1.1.1 La présente section 1.B énonce les principes, règles et procédures généralement applicables à la passation des marchés pour la sélection de consultants et de services de consultance.

P1.B.1.2 Aux fins des présentes Directives, le terme « consultants » s'applique à un large éventail d'entités, y compris les sociétés d'experts-conseils, les sociétés d'ingénierie, les directeurs des travaux de construction, les directeurs de projets et de programmes, les sociétés de gestion, les agents de passation de marchés, les agents fiduciaires, les agents d'inspection, les vérificateurs, les banques d'investissement et d'affaires, les universités, les établissements de recherche, les organisations non gouvernementales et les particuliers. Les consultants participent à un large éventail d'activités telles que les conseils stratégiques, les réformes institutionnelles, la gestion, les services d'ingénierie, la supervision des travaux de construction, les services financiers, les services de passation de marchés et les études sociales et environnementales.

Considérations générales

P1.B.1.3 L'Entité MCA est responsable de la mise en œuvre des Projets, et donc de la sélection des consultants, de l'adjudication et de l'administration ultérieure des contrats. Bien qu'en pratique, les règles et procédures de passation de marchés spécifiques à suivre dans la mise en œuvre d'un projet dépendent des circonstances liées au cas en présence, les quatre principes de passation de marchés du programme de la MCC suivants doivent généralement guider l'application des présentes Directives :

- a) des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles sont utilisées de manière transparente pour solliciter, attribuer et administrer les contrats de services consultant ;
- b) les demandes de propositions relatives à des services consultant sont fondés sur une description claire et précise des services consultant à acquérir ;
- c) les contrats ne sont attribués qu'à des consultants qualifiés et compétents qui ont la capacité et la volonté d'exécuter les contrats conformément aux clauses et conditions des contrats applicables et de manière rentable et dans les délais prévus ;
- d) seul un prix commercialement raisonnable (tel que déterminé, par exemple, par une comparaison des offres de prix et des prix du marché) doit être payé pour l'acquisition de services consultant.

P1.B.1.4 L'Entité MCA s'assure que tous les marchés pour la sélection de consultant passés dans le cadre du Compact et financés en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par les ressources de la MCC, sont conformes aux présents principes de passation de marchés du programme de la MCC.

P1.B.1.5 La MCC estime que, dans la majorité des cas, la meilleure façon de tenir compte de ces considérations est d'instaurer une concurrence entre les entreprises qualifiées dont la sélection est fondée sur la qualité de la proposition et le prix des services à fournir. Les Sous-sections 1.B.II et III des présentes Directives décrivent les différentes méthodes de sélection des consultants et les circonstances dans lesquelles elles sont adaptées. Étant donné que la sélection fondée sur la qualité et le coût (QCBS) est la méthode la plus couramment recommandée, la Sous-section 1.B.II. Sélection fondée sur la qualité et le coût, des présentes Directives décrit en détail les procédures. Toutefois, la QCBS n'est pas la méthode de

sélection la plus appropriée pour tous les cas ; par conséquent, la Sous-section 1.B.III. Autres méthodes de sélection décrit les autres méthodes de sélection et les circonstances dans lesquelles elles sont plus adaptées.

Applicabilité de la section 1.B des présentes Directives

P1.B.1.6 Les services consultant auxquels s'applique la section 1.B des présentes Directives sont de nature intellectuelle et consultative. La présente section ne s'applique pas aux autres types de services dans lesquels les aspects physiques de l'activité occupent une place prédominante (par exemple, l'exploitation et l'entretien d'installations ou d'usines, les études, le forage exploratoire, la photographie aérienne, l'imagerie satellitaire et les services contractés sur la base de résultats physiques mesurables ; tous ces services sont considérés comme des services non-consultant (y compris services informatiques) et leur acquisition doit respecter les dispositions de la **Section 1.A** des présentes Directives).

Conflit d'intérêts

P1.B.1.7 Les consultants sont tenus de fournir des conseils professionnels, objectifs et impartiaux et en toutes circonstances de servir avant tout les intérêts de l'Entité MCA sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et lorsqu'ils dispensent leurs avis, ils sont tenus d'éviter toute possibilité de conflit avec d'autres activités et avec les intérêts de leur société. Les consultants ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts de l'Entité MCA. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les consultants ne peuvent être engagés dans les circonstances décrites ci-dessous :

- a) Incompatibilité entre les activités de consultant et l'acquisition de biens, de travaux ou de services non-consultant (y compris services informatiques) : Un cabinet ou une personne qui a été engagé par la MCC, l'Entité MCA ou un autre bailleur de fonds pour fournir des biens, des travaux ou des services non-consultant (y compris services informatiques) dans le cadre d'un projet (y compris le personnel du cabinet, ses sous-consultants et les sociétés qui lui sont affiliées), ne peut fournir de services consultant relatifs à ces biens, travaux ou services non-consultant (y compris services informatiques). De même, un cabinet ou une personne qui a été engagé pour fournir des services consultant en vue de la préparation ou la mise en œuvre d'un projet (y compris le personnel du cabinet, ses sous-traitants et les sociétés qui lui sont affiliées) ne peut fournir ultérieurement des biens, des travaux ou des services non-consultant (y compris services informatiques) consécutifs ou directement liés aux services consultant du cabinet en vue de la préparation ou la mise en œuvre du projet.
- b) Conflit entre les missions de conseil : Ni les consultants (y compris leur personnel et leurs sous-consultants) ni aucune des sociétés qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, de par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre mission de leurs missions de conseil. Par exemple, les consultants engagés par la MCC, l'Entité MCA ou un autre bailleur de fonds en vue de préparer la conception technique d'un projet d'infrastructure ne devraient généralement pas être engagés pour préparer une évaluation environnementale indépendante relative au même projet. De même, les consultants engagés pour élaborer les termes de référence (TdR) d'une mission ne peuvent être engagés pour l'exécution de cette mission.
- c) Relations avec le personnel de l'Entité MCA : Si un cabinet ou une personne a été engagé par l'Entité MCA pour fournir des services consultant (y compris le personnel du cabinet, ses sous-consultants et les sociétés qui lui sont affiliées) et qu'il est lui-même ou a une relation d'affaires ou familiale avec i) un membre du conseil d'administration ou du personnel de l'Entité MCA, ii) le personnel de l'Entité d'exécution du projet ou iii) l'Agent de passation de marché ou l'Agent fiduciaire engagé par l'Entité MCA dans le cadre du Compact, dont certains sont

- directement ou indirectement impliqués dans une partie des activités énumérées ci-après : A) la préparation des documents de demande de soumissions relatifs à la passation de marché, y compris le marché concerné ; B) le processus de sélection pour cette passation de marché ; ou C) la supervision de tout marché attribué dans le cadre de la passation de marché, cette entreprise ou cette personne ne peut se voir attribuer le marché, à moins que le conflit découlant de cette relation ait été résolu d'une manière jugée acceptable par la MCC tout au long du processus de préparation du dossier relatif à la passation de marché, au processus de sélection et à l'adjudication et l'exécution du contrat.
- d) Le consultant ne reçoit aucune rémunération dans le cadre de la mission, sauf dans les cas prévus au contrat. Le consultant et chacun des membres de son personnel, de ses sous-consultants et des sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent s'engager dans des activités de consultance ou autres qui sont contraires aux intérêts de l'Entité MCA dans le cadre du contrat. Le contrat doit comprendre des dispositions limitant l'engagement futur du consultant ou d'autres services résultant des services consultant du cabinet ou directement liés à ceux-ci, conformément aux exigences du présent paragraphe P1.B.1.7 et du paragraphe P1.B.1.8 des présentes Directives.

Avantage concurrentiel déloyal

P1.B.1.8 Les consultants (y compris leur personnel, leurs sous-consultants et les sociétés qui leur sont affiliées) qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas tirer un avantage concurrentiel déloyal du fait d'avoir fourni antérieurement des services consultant liés à la mission en question. À cette fin, l'Entité MCA met à la disposition des consultants, en même temps que la demande de propositions, toute information qui donnerait à un consultant un avantage concurrentiel déloyal. Si l'Entité MCA, en consultation avec la MCC, décide qu'il n'est pas approprié ou pratique de divulguer des renseignements suffisants pour remédier à un avantage déloyal potentiel, le consultant bénéficiant de l'avantage déloyal potentiel peut être disqualifié aux fins du marché en question.

Éligibilité

P1.B.1.9 Pour favoriser la concurrence, la MCC permet aux cabinets et aux particuliers d'offrir des biens, des travaux, des services consultant et des services non-consultant (y compris services informatiques) pour les projets financés par la MCC, à l'exception des cabinets et des particuliers qui i) sont déclarés inéligibles par la Banque mondiale pour une raison quelconque pendant la période où le cabinet ou le particulier est autorisé par la Banque mondiale ; ii) font l'objet d'une mesure d'exclusion de la Banque mondiale ; ou iii) sont interdits ou suspendus de toute participation à des marchés financés par le Gouvernement fédéral des États-Unis ou interdits par une loi ou un décret-loi applicables des États-Unis ou par des politiques des États-Unis, y compris en vertu de toute politique antiterroriste alors en vigueur.

- a) Les consultants peuvent être exclus si i) le pays de l'Entité MCA interdit, en vertu d'une loi ou d'une réglementation officielle, les relations commerciales avec le pays du consultant, à condition que la MCC soit satisfait de cette exclusion ; ou ii) par un acte de mise en conformité avec une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Entité MCA interdit tout paiement à un cabinet ou une personne physique donné(e) ou pour certains produits.
- b) Les fonctionnaires et agents de l'État ne peuvent être engagés dans le cadre de contrats de conseil, à titre individuel ou en tant que membres d'une équipe d'un cabinet de conseil, que s'ils i) sont en congé sans solde, ii) ne sont pas engagés par l'organisme pour lequel ils travaillaient

immédiatement avant de partir en congé et iii) leur emploi ne crée pas de conflit d'intérêts (voir paragraphe **P1.B.1.7**). En outre, un employé actuel d'une entité responsable financée par la MCC (ou un employé qui aurait quitté l'Entité MCA depuis au moins de douze (12) mois) qui est (ou a été) responsable de la gestion ou de l'administration d'un contrat, d'une subvention ou de tout autre accord entre le Soumissionnaire et toute autre entité responsable financée par la MCC, ne peut être proposé ou travailler comme consultant ou pour le compte du Soumissionnaire. Un Soumissionnaire désireux de retenir les services d'une personne qui aurait quitté l'Entité MCA (ou toute autre entité responsable financée par la MCC, selon le cas) depuis moins de douze (12) mois, doit obtenir de l'Entité MCA un avis de « non-objection » à son intégration au sein du personnel du Soumissionnaire, avant le dépôt par le Soumissionnaire de son Offre. L'Entité MCA doit également obtenir de la MCC un avis de « non-objection » avant de répondre au soumissionnaire.

- c) Un cabinet ou une personne physique déclaré(e) inéligible conformément à la Partie 10. PARTIE 10. PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ, ne peuvent bénéficier d'un contrat financé par la MCC. Cela aurait également pour effet de rendre inéligible toute offre émanant d'un pays ou d'un cabinet ou d'une personne physique qui sont constitués ou dont le principal établissement ou une partie importante de ses activités se situe dans un pays qui fait l'objet d'une sanction ou d'une restriction imposée par une loi ou la politique des États-Unis.

Passation de marchés par anticipation et financement rétroactif

P1.B.1.1.10 Dans certaines circonstances, par exemple pour accélérer la mise en œuvre du projet, l'Entité MCA peut, avec l'approbation de la MCC, souhaiter procéder à la sélection des consultants avant l'engagement des fonds du Compact qui financeront cette passation de marché. Ce processus est appelé *passation de marché par anticipation*. Dans de tels cas, les procédures de sélection, y compris l'annonce, doivent être conformes aux présentes Directives, et la MCC doit examiner le processus utilisé par l'Entité MCA. L'Entité MCA s'engage à passer de tels contrats à ses propres risques, et toute approbation par la MCC des procédures, de la documentation ou de la proposition d'adjudication n'engage pas la MCC à financer le contrat en question. Si le contrat est signé, le remboursement par la MCC de tout paiement effectué par l'Entité MCA en vertu du contrat avant l'engagement des fonds du Compact prévus à cet effet est appelé financement rétroactif. En aucun cas, la MCC ne remboursera à l'Entité MCA les coûts contractuels si le contrat est signé avant l'engagement des fonds par la MCC et toute approbation requise de la MCC. Si le contrat est signé, le remboursement par la MCC de tout paiement effectué par l'Entité MCA en vertu du contrat avant l'engagement des fonds du Compact prévus à cet effet sera considéré comme un financement rétroactif, ce qui est une pratique interdite.

Associations entre consultants

P1.B. 1.11 Les consultants peuvent s'associer entre eux sous la forme d'une coentreprise, d'une association ou d'une convention de sous-consultant, si la demande de propositions concernée le permet. L'évaluation de la proposition tiendra compte de ces dispositions suivant les critères énoncés dans la demande de propositions. Le consultant retenu, ayant remporté le marché sur la foi de sa convention tel qu'indiqué ci-dessus, ne sera pas autorisé à modifier sa convention, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, et ne pourra le faire qu'avec l'approbation de l'Entité MCA, qui demandera à son tour l'approbation de la MCC. Si cette approbation n'est pas obtenue, la proposition sera rejetée ou, si elle l'est après l'attribution du contrat, le contrat sera annulé. L'Entité MCA ne peut exiger des consultants qu'ils forment des associations avec une entreprise ou un groupe d'entreprises en particulier sans l'approbation préalable de la MCC.

Examen par la MCC, assistance et suivi

P1.B.1.12 La MCC procède à l'examen des recrutements de consultants par l'Entité MCA pour s'assurer que le processus de sélection est effectué conformément aux dispositions des présentes Directives. Les

seuils donnant lieu à l'examen par la MCC sont indiqués à l'Annexe A. Matrice d'Approbation des Directives relatives à la passation des marchés des présentes Directives.

P1.B.1.13 La MCC ne fournit pas à l'Entité MCA une liste restreinte ou une liste longue de cabinets ou de particuliers, à l'exception de la liste fournie par la MCC pour les services d'audit. Toutefois, si l'Entité MCA entreprend une procédure de présélection avant de lancer demande de propositions, le compte rendu de la procédure de présélection ainsi que la liste restreinte finale sont soumis à la MCC pour approbation avant que l'Entité MCA ne lance la demande de propositions si la valeur estimée du contrat envisagé dépasse le plafond indiqué à l'Annexe A des présentes Directives.

P1.B.1.14 L'Entité MCA est chargée de superviser le travail des consultants et de s'assurer qu'ils exécutent les missions conformément aux termes du contrat. Sans assumer les responsabilités de l'Entité MCA ou des consultants, la MCC contrôle l'exécution de la mission si nécessaire pour s'assurer qu'il est effectuée selon les normes appropriées et si elle repose sur des données acceptables. Parfois, il peut être opportun que la MCC examine et approuve les produits livrables des consultants (par exemple ceux qui sont essentiels à la mise en œuvre du programme/projet ou ceux qui ont été expressément demandés dans des conditions suspensives), énoncées dans tout Accord complémentaire ou autres documents liés au Compact. Le cas échéant, la MCC peut participer aux discussions entre l'Entité MCA et les consultants et, si nécessaire, aider l'Entité MCA à traiter les questions en rapport avec la mission. Si une partie importante du travail de préparation du projet est effectuée dans les bureaux à domicile des consultants, le personnel de la MCC peut visiter ces bureaux pour examiner le travail des consultants.

Passation de marché non conforme aux dispositions des Directives

P1.B.1.15 La MCC ne finance pas les dépenses pour les services consultant qui n'ont pas fait l'objet d'une passation de marché conformément aux dispositions convenues dans le Compact, à tout Accord complémentaire, aux présentes Directives et aux Plans de passation de marchés approuvés. La MCC déclarera la passation de marché non conforme aux dispositions des Directives et pourra annuler le décaissement de la partie des fonds du Compact affectée aux services qui ont été acquis en violation des règles de passation des marchés si des mesures correctives satisfaisantes pour la MCC ne sont pas prises. La MCC peut, en outre, exercer d'autres recours prévus par le Compact. Même une fois le marché attribué après avoir obtenu l'approbation de la MCC, la MCC peut toujours déclarer le marché non conforme aux dispositions s'il conclut que l'approbation a été accordée sur la base de renseignements incomplets, inexacts ou trompeurs fournis par l'Entité MCA ou que les conditions du contrat ont été modifiées sans son approbation.

Références à la MCC

P1.B.1.16 L'Entité MCA doit utiliser la formulation suivante (ou une formulation similaire acceptable pour la MCC) lorsqu'elle fait référence à la MCC dans les documents de passation de marchés :

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation (MCC) et [insérer le nom du pays], agissant par l'intermédiaire de son gouvernement (le Gouvernement), ont conclu un Compact relatif à la fourniture d'une assistance par le Millennium Challenge Account en vue de faciliter la lutte contre la pauvreté par la croissance économique dans [insérer le nom du pays] (le Compact), d'un montant d'environ [insérer le montant du Compact] dollars (Financement de la MCC). Le gouvernement, agissant par l'intermédiaire de [insérer la dénomination sociale complète de l'Entité MCA] (MCA-insérer la mention appropriée), a l'intention d'affecter une partie du Financement de la MCC à des paiements admissibles aux termes d'un contrat pour lequel la présente Demande de propositions est émise. Tout paiement effectué en vertu du Contrat envisagé sera assujéti, à tous égards, aux modalités et conditions du Compact et des documents connexes, et notamment aux restrictions prévues sur l'utilisation et la répartition

du Financement de la MCC. Aucune partie autre que le gouvernement et le MCA-[insérer la mention appropriée] ne peut tirer des droits du Compact ou réclamer le produit du Financement de la MCC.

Formation ou transfert de connaissances

P1.B.1.17 Si la mission comprend un volet important de formation ou de transfert de connaissances au personnel de l'Entité MCA ou aux consultants nationaux, les termes de référence doivent indiquer les objectifs, la nature, la portée et les buts du programme de formation, et notamment des renseignements sur les formateurs et les stagiaires, les compétences à transférer, le calendrier et les modalités de suivi et évaluation. Le coût du programme de formation doit être inclus dans le contrat du consultant et dans le budget de la mission.

Langues

P1.B.1.18 Toutes les annonces de marchés et les avis d'attribution de marchés d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 dollars, qu'ils soient mis en ligne sur le site Web de l'Entité MCA, sur *dgMarket* ou sur *UNDB Online* ou sur tout autre site Web choisi par la MCC de temps à autre, doivent être publiés en anglais ; et, à la discrétion de l'Entité MCA, peuvent également être publiés dans le journal local et sur son site Web dans la langue officielle du pays de l'Entité MCA (s'il s'agit d'une langue autre que l'anglais). Tous les avis de marchés et les avis d'adjudication de contrats d'une valeur inférieure à 100 000 USD peuvent être publiés en anglais ou dans la langue officielle locale du pays de l'Entité MCA (si elle est différente de l'anglais) ou dans les deux langues à la discrétion de l'Entité MCA. La version anglaise prévaudra en cas de divergence entre la version anglaise et une version en langue locale.

P1.B.1.19 Pour tous les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 dollars, les documents de demande de soumissions, les documents communiqués en réponse à ces invitations (y compris les offres) et les contrats proprement dits sont établis en anglais, et l'anglais régit les relations contractuelles entre l'Entité MCA et le consultant. À la discrétion de l'Entité MCA, les documents de demande de soumissions peuvent également être établis dans la langue locale officielle du pays de l'Entité MCA (s'il s'agit d'une langue autre que l'anglais). Pour les contrats d'une valeur inférieure à 100 000 dollars, tout document de demande de soumissions, les documents communiqués en réponse à la demande et les contrats peuvent être rédigés en anglais, dans la langue officielle locale de l'Entité MCA (si elle est différente de l'anglais), ou les deux, à la discrétion de l'Entité MCA. Toutefois, les consultants ne sont pas autorisés ou tenus de signer des contrats dans les deux langues. La version anglaise prévaudra en cas de divergence entre la version anglaise et une version en langue locale.

P1.B.1.1.19.1 L'Entité MCA peut demander une dérogation limitée aux exigences linguistiques des paragraphes P1.B.1.18 et P1.B.1.19, tel que décrit à la **Partie 9** ci-dessous. Langue

Fraude et corruption

P1.B.1.20 La MCC exige de tous les bénéficiaires d'un financement de la MCC, y compris l'Entité MCC et tout consultant ou sous-consultant au titre de contrats financés par la MCC, qu'ils respectent les normes éthiques les plus strictes durant la procédure de passation de marchés et l'exécution de ces contrats. La *Politique de la MCC sur la prévention, la détection et la répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des opérations de la MCC* s'applique à tous les marchés financés par la MCC et peut être consultée sur le site Web de la MCC. Conformément à cette politique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Aux fins des présentes dispositions, les termes « coercition », « collusion », « corruption », « fraude », « entrave aux enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption » et « pratique interdite » ont la signification qui leur est donnée dans la *Politique de la MCC sur la prévention, la détection et la répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des opérations de la MCC*

- b) L'Entité MCA rejettera une proposition (et la MCC refusera d'approuver l'adjudication du contrat projeté) si elle établit que le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le contrat s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à une enquête concernant des allégations de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites dans le processus d'appel d'offres en vue de l'adjudication du contrat concerné.
- c) La MCC et l'Entité MCA ont le droit de sanctionner un consultant ou sous-consultant, et notamment de déclarer cette partie inéligible, pour une durée indéterminée ou pour une période déterminée, pour bénéficier d'un contrat financé par la MCC si, à un moment quelconque, l'Entité MCA ou la MCC établit que le consultant ou sous-consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à une enquête concernant des allégations de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites dans le processus d'appel d'offres en vue de l'adjudication du contrat concerné ou dans son exécuté.
- d) La MCC et l'Entité MCA ont le droit d'exiger d'un consultant ou d'un sous-consultant de permettre à l'Entité MCA, à la MCC ou à toute personne désignée par la MCC d'examiner ses comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission d'une proposition ou l'exécution d'un contrat financé par la MCC, et de les faire vérifier par un vérificateur désigné par la MCC ou l'Entité MCA avec l'approbation de la MCC.
- e) La MCC a le droit d'annuler tout ou partie du financement de la MCC affecté à un contrat s'il établit à un moment quelconque que les représentants d'un bénéficiaire du financement de la MCC se sont livrés à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à une enquête concernant des allégations de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites durant le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat financé par la MCC, sans que des mesures appropriées et opportunes aient été prises à la satisfaction de la MCC en vue de corriger cette situation.

P1.B.1.22 Avec l'approbation expresse de la MCC, l'Entité MCA peut introduire dans les formulaires de proposition pour des contrats financés par la MCC, l'engagement du consultant à respecter, dans le processus d'appel d'offres et l'exécution d'un contrat, les lois du pays contre la fraude et la corruption (notamment les pots-de-vin). La MCC acceptera l'introduction d'un tel engagement à la demande de l'Entité MCA, à condition que les dispositions régissant ledit engagement soient jugées satisfaisantes par la MCC.

Analyse du caractère raisonnable des prix

P1.B.1.1.23 L'un des principes de passation de marchés du programme de la MCC est que « seul un prix commercialement raisonnable (tel que déterminé, par exemple, par une comparaison des offres de prix et des prix du marché) doit être payé pour l'acquisition des services consultant ». Pour assurer le respect de ce principe, l'Entité MCA doit effectuer une analyse du caractère raisonnable des prix offerts dans le cadre d'un processus de passation de marchés (tant pour les marchés concurrentiels que pour les marchés à fournisseur unique) pour l'acquisition de services consultant conformément à la *Note d'orientation sur la passation de marchés de la MCC : Analyse du caractère raisonnable des prix*⁵ et ne rendra aucune décision sans avoir déterminé que le prix est raisonnable.

⁵ Tel qu'elle peut être modifiée ou amendée de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

Meilleur rapport qualité-prix

P1.B.1.1.24 La MCC exige que l'Entité MCA suive le principe de la recherche du meilleur rapport qualité-prix en tenant compte des critères d'adéquation des prix et des critères autres que le prix qui sont énoncés dans les Dossiers type d'appel d'offres relatifs au marché.

II. Sélection fondée sur la qualité et le coût**Le processus de sélection**

P1.B.2.1 La sélection fondée sur la qualité et le coût fait intervenir un processus de mise en concurrence qui tient compte de la qualité de la proposition et du coût des services dans le choix de l'adjudicataire. L'utilisation du coût comme facteur de sélection doit se faire de manière judicieuse. Le coefficient de pondération relatif à accorder à la qualité et au coût sera déterminé pour chaque cas, en fonction de la nature de la mission.

Termes de référence

P1.B.2.2 L'Entité MCA doit s'assurer que les termes de référence de la mission sont élaborés par une ou plusieurs personnes compétentes. L'étendue des services décrits dans les termes de référence doit être suffisamment détaillée, claire et compatible avec le budget disponible tel qu'approuvé par la MCC dans le plan de passation de marchés ou le budget devra être modifié conformément à l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés. Toutefois, les termes de référence ne devraient pas être trop détaillés ou trop rigides, et risquant ainsi d'empêcher les consultants soumissionnaires de proposer leur propre méthodologie et leur propre personnel. Les entreprises sont encouragées à émettre des observations sur les termes de référence dans leurs propositions. Les responsabilités respectives de l'Entité MCA, de l'entité chargée de l'exécution (le cas échéant) et du consultant devraient être clairement définies dans les termes de référence.

Budget

P1.B.2.3 La préparation d'une estimation budgétaire complète et réaliste est essentielle pour une gestion adéquate du financement de la MCC. Ce budget devrait être soigneusement examiné lors de l'élaboration du plan de passation de marchés entre le directeur chargé de la passation des marchés de l'Entité MCA, le directeur financier et le directeur du secteur concerné et devrait correspondre aux fonds disponibles pour ce secteur et pour l'activité. Sur la base de ce budget, le Directeur de la passation de marchés de l'Entité MCA décidera de la méthode de passation des marchés à utiliser, laquelle sera approuvée par la MCC lors de l'approbation du plan de passation des marchés. Toute modification du budget ou de la méthode de passation de marché après l'approbation du plan de passation de marché doit être approuvée par la MCC (se reporter à la PARTIE 2 PLANIFICATION, EXÉCUTION ET RAPPORTS SUR LES PASSATIONS DE MARCHÉ, ci-dessous, pour des orientations concernant l'élaboration du plan de passation de marché). L'estimation budgétaire est fondée sur l'évaluation par l'Entité MCA (avec la contribution de l'entité chargée de l'exécution) des ressources nécessaires à l'exécution de la mission, y compris le temps du personnel, le soutien logistique et les moyens matériels (par exemple, les véhicules et le matériel). Le budget devrait être revérifié avant de lancer la demande de propositions afin de s'assurer de son applicabilité conformément aux exigences des termes de référence. La MCC autorise l'Entité MCA à fournir soit le budget estimatif soit le niveau estimatif d'effort de la part du personnel clé, mais jamais les deux. La MCC encourage à fournir le budget estimatif.

Annnonce

P1.B.2.4 Dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel, il est essentiel d'aviser en temps opportun les soumissionnaires des projets de passation de marchés. Tous les trimestres et lors de toute mise à jour du plan de passation de marchés approuvé, l'Entité MCA publie un *Avis général de passation des marchés*

(AGPM), qui comprend les marchés prévus pour la période suivante. L'avis général de passation de marchés doit informer les consultants potentiels des marchés prévus raisonnablement à l'avance.

P1.B.2. 4.1 L'annonce de l'Avis général de passation de marché inclut une publication en anglais sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC), le *dgMarket* et *UNDB Online*, ou sur tout autre site Web choisi par la MCC de temps à autre. En outre, la MCC peut afficher de tels avis sur <https://beta.sam.gov/> et/ou dans toute autre publication du gouvernement des États-Unis. L'Entité MCA publie également l'Avis général de passation de marché dans un journal à large diffusion dans le pays de l'Entité MCA et/ou dans tout autre média approprié ou à la demande de la MCC de temps à autre. Dans les pays où la langue officielle n'est pas l'anglais, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec la MCC, l'Avis général de passation de marché peut être publié dans la langue locale officielle du pays de l'Entité MCA dans au moins un journal à large diffusion dans le pays et sur le site Web de l'Entité MCA ou tout autre site Web dans le pays approuvé de la MCC.

P1.B.2.5 Les appels d'offres relatifs à des marchés spécifiques sont publiés sous la forme d'un *Avis spécifique de passation de marché (ASPM)*. Pour les contrats de conseil d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 dollars, les demandes de soumissions doivent être publiées dans au moins un journal de diffusion nationale du pays de l'Entité MCA et mises en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par MCC), sur le site Web *dgMarket*, et sur *UNDB Online*, ou sur tout autre site Web choisi par la MCC de temps à autre. En outre, l'Agent de passation de marchés envoie l'Avis spécifique de passation de marchés publié à l'ambassade des États-Unis (bureau désigné par la MCC) pour une diffusion plus large. En outre, la MCC peut afficher ces avis sur <https://beta.sam.gov/> et/ou dans toute autre publication du gouvernement des États-Unis. Les contrats de services consultant d'une valeur inférieure à 100 000 dollars peuvent être annoncés au lieu de préférence de l'Entité MCA (local, régional et/ou international). La publication dans la presse écrite et audiovisuelle locale et dans d'autres médias nationaux et internationaux est encouragée. Si la publication se fait aux niveaux local et international, l'Entité MCA fait de son mieux pour publier toutes les insertions simultanément afin que la nouvelle insertion ne soit pas antérieure aux insertions obligatoires. L'Entité MCA publiera un avis spécifique de passation de marché (ASPM) dans des délais suffisants pour permettre aux soumissionnaires potentiels d'obtenir des informations ou les documents de demande de soumissions pertinents, de préparer et de soumettre leurs réponses, en tenant compte de la valeur estimée du contrat et du délai de préavis donné dans l'Avis général de passation de marchés. La MCC se réserve le droit d'approuver le contenu d'un ASPM.

Liste restreinte de consultants

P1.B.2.6 L'Entité MCA peut commencer la passation de marché par une demande de propositions ouverte concernant les qualifications des consultants ou, si le plan de passation de marché le prévoit, l'Entité MCA peut annoncer une demande de manifestation d'intérêt. Si l'Entité MCA publie une annonce visant à solliciter des manifestations d'intérêt à partir de l'examen des propositions présentées, elle peut établir une liste restreinte et inviter uniquement les sociétés ou personnes présélectionnées à soumettre des propositions ou des qualifications pertinentes pour la procédure de sélection retenue concernant le marché en question. Lorsque l'Entité MCA choisit de commencer une passation de marché par une procédure de présélection, c'est à l'Entité MCA qu'il revient d'établir la liste restreinte. Il n'y a pas de limite maximale au nombre de sociétés qui peuvent être présélectionnées, et il faut veiller à ne pas empêcher les participants qualifiés de soumissionner pour le contrat des services consultant. Il faut tenir compte de toutes les sociétés ou organisations (nationales et internationales) qui manifestent un intérêt et possèdent les qualifications requises. La méthode d'établissement d'une liste restreinte doit être équitable et objective, tout en respectant les critères préalablement annoncés dans la demande de manifestations d'intérêt. Après avoir rempli le rapport d'évaluation de la liste restreinte et avant d'émettre la demande de propositions, l'Entité MCA doit

obtenir toutes les approbations nécessaires conformément à l'**Annexe A. Matrice d'approbation des Directives de la passation des marchés.**

Élaboration et publication de la Demande de Propositions

P1.B.2.7 La DP comprend : a) une lettre d'invitation ; b) des instructions aux consultants (ITC), accompagnées des Données Particulières de la Demande de Propositions ; c) une description des qualifications et des critères d'évaluation à utiliser pour l'examen des propositions reçues ; d) les formulaires à utiliser pour la préparation des propositions techniques et financières ; e) les formulaires du contrat ; et f) les termes de référence. L'Entité MCA utilise le Dossier type d'appels d'offres relatif aux services consultant fournis par la MCC conformément à la Partie 3, PARTIE 3. DOSSIERS TYPES D'APPEL D'OFFRES. Le DTAO peut être modifié pour tenir compte des conditions propres au projet, sous réserve de l'approbation de la MCC lorsque le changement est important. Ces modifications ne doivent être introduites que par le biais des Données Particulières de la Demande de Propositions (DPDP) ou des Conditions Particulières du Contrat (CPC) et non par l'introduction de modifications dans les Instructions aux consultants (ITC) ou les Conditions Générales du Contrat (CGC). L'Entité MCA utilise un système électronique pour distribuer la demande de propositions, à condition que la MCC soit satisfaite de la qualité d'un tel système. Si la demande de propositions est distribuée par voie électronique, le système électronique doit être sécurisé afin d'éviter toute modification de la demande de propositions et ne doit pas restreindre injustement l'accès des consultants à cette demande. Lorsque le Dossier type d'appel d'offres n'est pas approprié (par exemple, pour les services d'inspection avant expédition et de passation de marchés), l'Entité MCA doit utiliser d'autres formes de contrat jugés acceptables par la MCC. La date limite et le lieu de réception des propositions sont précisés dans la demande de propositions.

Clarté des documents de demande de soumissions

P2.B.2.8 Les documents de demande de soumissions doivent être rédigés de manière à permettre et à encourager la concurrence internationale et doivent énoncer clairement et précisément l'étendue et la qualité des services à fournir, le calendrier des prestations, le lieu d'exécution, ainsi que toute autre modalité pertinente. L'application d'une marge de préférence en faveur de parties nationales ou d'autres nationalités n'est pas autorisée.

P1.B.2.9 Tous les consultants potentiels doivent recevoir les mêmes informations et avoir les mêmes chances d'obtenir des informations complémentaires en temps utile. Pour les services ayant des dépendances ou des contrats complexes de services gérés, une conférence préalable aux soumissions peut être organisée, au cours de laquelle des consultants potentiels peuvent rencontrer des représentants de l'Entité MCA pour demander des éclaircissements sur les documents de demande de soumissions (en personne ou en ligne).

P1.B.2.10 Le procès-verbal de la conférence doit être fourni à tous les consultants potentiels et mis en ligne sur le site Web de l'Entité MCA. Tout complément d'information, clarification, correction d'erreurs ou modification des documents de demande de soumissions est envoyé à chaque destinataire des documents de demande de soumissions initial suffisamment longtemps avant la date limite de réception des propositions pour permettre aux consultants de prendre les mesures appropriées. Si nécessaire, la date limite de réception des propositions est prolongée. Pour tout document de demande de soumissions initialement approuvé par la MCC, la MCC donnera son approbation finale pour les modifications apportées après l'approbation initiale par la publication d'addenda et avant leur envoi par l'Entité MCA aux soumissionnaires éventuels.

Réception des propositions

P1.B.2.11 L'Entité MCA doit accorder suffisamment de temps aux consultants pour préparer leurs propositions. Le délai accordé dépend de la mission, de la valeur du contrat, de la difficulté de préparer une

proposition technique et de la durée du préavis donné au moment de la mise en ligne de l'Avis général de passation de marchés. Les propositions techniques et financières sont présentées en même temps. Aucune modification des propositions techniques ou financières n'est acceptée après la date limite. Afin de préserver l'intégrité du processus, les propositions techniques et financières doivent être soumises dans des enveloppes séparées et scellées. Toute proposition reçue après l'heure limite de dépôt des propositions est retournée sans être ouverte (si la proposition a été présentée sous forme de copie papier) après l'expiration du délai de réclamation. Immédiatement après l'heure limite de soumission des propositions, les propositions techniques sont ouvertes au cours d'une séance publique en présence de toutes les parties intéressées. Les propositions financières doivent demeurer scellées et être protégées de façon adéquate jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes conformément au paragraphe P1.B.2.13 des présentes Directives. L'Entité MCA doit utiliser des systèmes électroniques permettant aux consultants de soumettre leurs propositions par voie électronique, si cela est prévu dans les documents de demande de soumission. Le nom du consultant pour chaque proposition est lu à haute voix et consigné au moment de l'ouverture de la proposition. Une copie de cet enregistrement est fournie aux consultants et mise en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (le cas échéant), conformément aux dispositions des documents de demande de soumissions.

Évaluation des propositions : Prise en compte de la qualité technique et des coûts

P1.B.2.12 L'évaluation des propositions se fait en deux étapes : 1) la qualité technique et 2) le coût. L'Entité MCA a recours à un comité d'évaluation technique (CET) pour évaluer chaque proposition technique. La MCC exige le recours au service d'au moins un expert engagé par voie de concours pour évaluer les propositions portant sur des marchés d'un montant de 250 000 dollars et plus. Les évaluateurs des propositions techniques n'ont pas accès aux propositions financières tant que l'évaluation technique, y compris les examens et approbations requis de la MCC, n'est pas terminée. L'évaluation est effectuée en pleine conformité avec les dispositions de la demande de propositions. Tous les membres du comité d'évaluation technique, les membres auxiliaires et les observateurs, y compris le personnel de la MCC, sont tenus de signer un *Accord d'impartialité et de confidentialité dans le cadre de l'évaluation technique*.⁶

Évaluation des propositions financières

P1.B.2.13 Une fois l'évaluation de la qualité achevée et les examens et approbations requis délivrés, l'Entité MCA informe les consultants dont les propositions n'ont pas atteint la note de qualification minimum ou ont été jugées non conformes à la demande de propositions et aux termes de référence que leurs propositions financières seront retournées sans être ouvertes (si ces propositions ont été déposées sous forme de copie papier) la demande et aux frais des consultants respectifs, une fois le contrat signé. L'Entité MCA informe simultanément les consultants qui ont obtenu au moins la note de qualification minimum, les notes techniques totales de chaque consultant qui a obtenu la note de qualification minimum, la date, l'heure et le lieu fixés pour l'ouverture des propositions financières et les informe que leur présence n'est pas obligatoire à l'ouverture de ces propositions financières. Selon la date d'ouverture des propositions financières, des contraintes inévitables peuvent obliger les consultants à prendre des dispositions très rapidement pour assister à l'ouverture des propositions financières. Les propositions financières sont ouvertes lors d'une séance publique en présence de toutes les parties intéressées (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, les points techniques et les prix proposés doivent être lus et enregistrés. Une copie de l'enregistrement est fournie à tous les consultants ayant déposé des propositions qui ont été mises en ligne sur le site Web de l'Entité MCA, s'il en existe un.

P1.B.2.14 L'Entité MCA examine les propositions financières. S'il existe des erreurs de calcul, elles doivent être corrigées. Aux fins de la comparaison des propositions, la demande de propositions exige que toutes les propositions soient libellées dans la ou les mêmes monnaies (monnaie nationale du pays de

⁶ Tel qu'il peut être modifié ou amendé de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

l'Entité MCA, ou en dollar, ou une combinaison des deux). S'il est nécessaire d'effectuer une conversion entre les deux monnaies autorisées, la demande de propositions précise la source du taux de change à appliquer et la date de ce taux de change, à condition que cette date ne soit pas antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de soumission des propositions, ni postérieure à la date initiale d'expiration de la période de validité de la proposition. Toute proposition qui s'écarte de l'exigence relative à la monnaie indiquée dans la demande de propositions peut être rejetée comme étant non recevable.

P1.B.2.15 Aux fins de l'évaluation, les propositions financières doivent inclure ou exclure les impôts locaux directs ou indirects identifiables, conformément aux instructions énoncées dans la demande de propositions. La proposition financière doit comprendre la rémunération de tous les consultants et les autres dépenses telles que les frais de déplacement, de traduction, d'impression des rapports ou de secrétariat. La méthodologie d'évaluation à utiliser est décrite dans la demande de propositions.

Évaluation combinée de la qualité technique et du prix

P1.B.2.16 La note totale est obtenue en pondérant les notes relatives à la qualité technique et au prix selon la méthodologie décrite dans la demande de propositions. La société qui obtient la note totale la plus élevée est invitée à négocier.

P1.B.2.17 Lorsque le marché est soumis à l'examen préalable de la MCC avant l'adjudication envisagée (voir l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés), l'Entité MCA fournit un rapport d'évaluation combiné à la MCC pour examen et approbation avant que l'Entité MCA entame les négociations avec le soumissionnaire retenu. Le rapport d'évaluation combiné contient un historique complet du processus de passation de marchés et une recommandation d'adjudication.

Négociations et adjudication du contrat

P1.B.2.18 Après avoir rempli le rapport d'évaluation et obtenu toutes les approbations nécessaires conformément à l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés, l'Entité MCA envoie sans délai la Notification d'intention d'adjudication au consultant retenu. L'Entité MCA utilise le formulaire de Notification d'intention d'adjudication fourni dans le DTAO pertinent. La remise de la Notification d'intention d'adjudication est effectuée avant le début des négociations et ne vaut pas formation d'un contrat entre l'Entité MCA et le consultant retenu et aucun droit reconnu par la loi ou en équité ne sera créé par la remise de la Notification d'intention d'adjudication. Simultanément à la publication de la Notification d'intention d'adjudication, l'Entité MCA informe également, par écrit, tous les autres soumissionnaires des résultats de l'appel d'offres. L'Entité MCA répond rapidement par écrit à tout soumissionnaire non retenu qui, après avoir reçu la notification des résultats de l'appel d'offres, demande par écrit une réunion de débriefing, ou soumet une contestation formelle de l'adjudication du marché selon le système de contestation des soumissionnaires de l'Entité MCA.

P1.B.2.19 Les négociations comprennent des discussions sur les termes de référence, la méthodologie, la dotation en personnel, les ressources à mettre en œuvre par l'Entité MCA et les conditions spéciales du contrat. Ces discussions ne modifient pas substantiellement les termes de référence initiaux ou les conditions du contrat, car cela pourrait invalider le processus de passation de marché. Les termes de référence définitifs et la méthodologie convenue sont incorporés dans la Description des services, qui fera partie intégrante du contrat.

P1.B.2.20 L'entreprise sélectionnée ne devrait pas être autorisée à remplacer du personnel clé, à moins que les deux parties ne conviennent qu'un retard excessif dans le processus de sélection rend cette substitution inévitable ou que de tels changements sont essentiels pour atteindre les objectifs de l'affectation. Si tel n'est pas le cas et s'il est établi que des membres clés du personnel ont été inclus dans la proposition sans confirmer leur disponibilité, la société peut être disqualifiée et le processus peut se poursuivre avec la firme

classée au deuxième rang. Le personnel clé proposé en remplacement doit avoir des qualifications égales ou supérieures à celles du personnel clé initialement proposé.

P1.B.2.21 Les négociations financières comprennent une clarification de l'obligation fiscale des consultants dans le pays de l'Entité MCA (le cas échéant), afin de s'assurer que le contrat est conforme aux dispositions du Compact et de tout accord complémentaire. Étant donné que les paiements au titre des contrats à prix fixes sont basés sur le travail effectué et la livraison des produits, le prix proposé comprend tous les coûts (temps du personnel, frais généraux, déplacements, hôtel, etc.). Par conséquent, si la méthode de sélection dans le cadre d'un contrat à prix fixe incluait le prix en tant que composante, ce prix n'est pas l'objet de négociation. Dans le cas des contrats à durée déterminée, le paiement est fondé sur les ressources mises en œuvre (temps du personnel et frais remboursables) et le prix proposé comprend les taux de rémunération du personnel et une estimation du montant des frais remboursables. Lorsque la méthode de sélection comprend comme élément le prix, il ne devrait pas y avoir de négociations sur les taux de rémunération du personnel, sauf dans des circonstances particulières, par exemple lorsque les taux proposés sont beaucoup plus élevés que les taux généralement appliqués par les consultants dans des circonstances similaires pour des contrats similaires. Sur présentation de reçus, les frais remboursables liés aux dépenses effectives engagées au prix coûtant doivent être payés, sous réserve des limites indiquées dans les Principes de coûts en vigueur de la MCC, et ne sont donc pas assujettis à des négociations. Toutefois, si l'Entité MCA souhaite définir des plafonds pour les prix unitaires de certains produits remboursables (tels que les frais de déplacement ou d'hôtel), elle doit indiquer les niveaux maximums de ces taux dans la demande de propositions ou définir un forfait quotidien dans la demande de propositions. Si le contrat autorise le remboursement des coûts, les taux de remboursement sont limités par les Principes de coûts applicables de la MCC qui se trouvent sur le site Web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov

P1.B.2.22 Si les négociations n'aboutissent pas à un contrat acceptable dans un délai raisonnable, l'Entité MCA met fin aux négociations et invite le consultant de rang suivant à négocier. S'il n'y a pas de consultant de rang suivant pour le marché, le marché peut être annulé et remis en jeu. L'Entité MCA doit consulter la MCC avant de prendre cette mesure. Le consultant est informé des raisons pour lesquelles les négociations ont pris fin. Une fois les négociations entamées avec le consultant de rang suivant, l'Entité MCA ne peut rouvrir les négociations antérieures. Une fois que les négociations sont terminées avec succès et que tous les examens et approbations requis ont été délivrés, l'Entité MCA doit aviser rapidement les autres consultants qu'ils n'ont pas été retenus.

Publication de l'Adjudication du contrat

P1.B.2.23 Après l'adjudication du contrat, l'Entité MCA publie les résultats, en identifiant le marché, le nom du consultant retenu, le prix, la durée et la portée résumée du contrat sur le même site que celui qui a hébergé l'Avis spécifique de passation de marché et le site Web de l'Entité MCA. La publication sur les sites devant accueillir l'Avis spécifique de passation de marchés et sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC) se fait au moins une fois par mois. La publication se fait sous la forme d'un tableau récapitulatif couvrant la période précédente. Toutes ces annonces sont rédigées en anglais, à moins qu'une dérogation conformément à la section P9.3 ci-dessous n'ait été accordée. Au gré de l'Entité MCA, l'annonce mise en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC) peut également être rédigée dans la langue locale du pays de l'Entité MCA.

Débriefing

P1.B.2.24 Les documents de demande de soumissions précisent que tout consultant qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles sa proposition n'a pas été retenue peut demander une explication à l'Entité MCA. L'Entité MCA fournit rapidement, par écrit ou lors d'une réunion de débriefing, l'explication des raisons

pour lesquelles cette proposition n'a pas été retenue, au choix de l'Entité MCA. Le consultant demandeur prend en charge tous les frais de participation à une telle séance.

Rejet de toutes les propositions et nouvelle demande de soumissions

P1.B.2.2.25 L'Entité MCA ne sera en droit de rejeter toutes les propositions que si toutes les propositions sont irrecevables, si les prix sont déraisonnables ou beaucoup plus élevés que l'estimation initiale, ou si le marché de services ne sert plus au mieux les intérêts de l'application du Compact. Dans le cas où le prix est plus élevé, la possibilité d'augmenter le budget ou de réduire l'étendue des services offerts par la société devrait être examinée en consultation avec la MCC. Avant que toutes les propositions ne soient rejetées et que de nouvelles propositions ne soient sollicitées, l'Entité MCA en avise la MCC (si cela est exigé en vertu de l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés), en indiquant les motifs du rejet de toutes les propositions et, si cela est exigé par l'Annexe A, obtient son approbation avant de procéder au rejet et au nouveau processus. Le nouveau processus peut comprendre la révision de la demande de propositions (y compris la liste restreinte) et du budget. Ces révisions doivent faire l'objet d'un accord avec la MCC. Dans les deux semaines suivant le rejet de toutes les propositions, l'Entité MCA publie un avis de rejet du marché sur le même site et à d'autres endroits ayant publié l'Avis spécifique de passation de marchés. La notification identifie le marché et indique brièvement les motifs de rejet. Les mêmes informations sont envoyées à tous ceux qui ont soumis des propositions. Toutes ces publications sont rédigées en anglais ou dans la langue utilisée dans le document de demande de soumissions initial. Au gré de l'Entité MCA, l'annonce mise en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC) peut également être rédigée dans la langue locale du pays de l'Entité MCA.

Annulation de la procédure de passation de marché

P1.B.2.26 L'Entité MCA peut annuler à tout moment un marché avec l'approbation préalable de la MCC (si cela est requis en vertu de l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés du programme de la MCC). Après avoir reçu l'approbation de la MCC, et dans la semaine suivant l'annulation du marché, l'Entité MCA affiche une notification de l'annulation du marché sur les mêmes sites où était affiché l'Avis spécifique de passation de marché et sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC). La notification identifie le marché et indique brièvement le motif de l'annulation du processus de passation de marché. Toutes ces publications sont rédigées en anglais ou dans la langue utilisée dans le document de demande de soumissions initial. Au gré de l'Entité MCA, l'annonce mise en ligne sur le site Web de l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC) peut également être rédigée dans la langue locale du pays de l'Entité MCA.

Confidentialité

P1.B.2.27 La confidentialité renvoie principalement à l'information relative à l'examen, à la clarification et à l'évaluation des propositions dont les membres du comité et toutes les parties concernées par l'évaluation peuvent prendre connaissance au cours de leur examen des soumissions. Toute information qui n'est pas destinée à un usage public, sauf dans les cas prévus aux paragraphes **P1.B.2.13** et **P1.B.2.22** des présentes Directives et tel que déterminé par l'agent de passation de marchés, ne doit pas être révélée à quiconque en dehors du comité d'évaluation, sauf comme indiqué dans la phrase suivante. L'accès aux offres est limité aux membres du comité et aux autres participants tels que les observateurs et/ou le personnel de la MCC et les consultants, s'il en a été ainsi convenu avec la MCC, à condition que tous les participants aient signé des accords de confidentialité et de non-divulgaration. Tous les documents et renseignements ayant un caractère sensible sont distribués strictement selon le principe du « besoin d'en connaître ». Toute tentative de la part d'un soumissionnaire d'influencer le processus de quelque façon que

ce soit (que ce soit en communiquant avec les membres du comité ou autrement) entraînera l'exclusion immédiate de son offre, qui ne sera plus prise en considération.

III. Autres méthodes de sélection

Considérations générales

P1.B.3.1 La présente Sous-section 1.B.III décrit les méthodes de sélection autres que la sélection fondée sur la qualité et le coût et les circonstances dans lesquelles elles sont acceptables. Toutes les dispositions pertinentes⁷ de la Sous-section 1.B.II (Sélection fondée sur la qualité et le coût) s'appliquent en cas de mise en concurrence. Toutes les dispositions de la Sous-section 1.B.II s'appliquent avec les modifications et suppressions requises selon la méthode de sélection des consultants utilisée.

Sélection basée sur la qualité

P1.B.3.2 La sélection fondée sur la qualité peut être adaptée pour les types de mission suivants :

- a) les missions complexes ou hautement spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir des termes de référence précis et la contribution requise des consultants, et pour lesquelles l'Entité MCA attend des consultants qu'ils fassent preuve d'innovation dans leurs propositions ;
- b) les missions ayant un impact en aval élevé et dont l'objectif est de recruter les meilleurs experts ;
- c) les missions pouvant être effectuées de manières sensiblement différentes, de sorte que les propositions ne seront pas comparables.

P1.B.3.3.3 Dans le cadre de la sélection fondée sur la qualité, la demande de propositions peut solliciter la présentation d'une proposition technique seulement (sans la proposition financière) ou la présentation simultanée de propositions techniques et financières, mais dans des enveloppes distinctes (système à deux enveloppes). Le marché est annoncé conformément aux conditions énoncées aux paragraphes P1.B.2.4 et P1.B.2.5, et peut, à la discrétion de l'Entité MCA, être précédé d'une procédure de présélection (se reporter au paragraphe P1.B.2.6). La demande de propositions doit fournir, mais jamais les deux, le budget estimatif ou le niveau estimatif d'effort de la part du personnel clé.

P1.B.3.4 Si seules des propositions techniques ont été sollicitées, après avoir évalué les propositions techniques en utilisant la même méthodologie que dans la sélection fondée sur la qualité et le coût, l'Entité MCA demande au consultant ayant la proposition technique la mieux classée de soumettre une proposition financière détaillée. L'Entité MCA et le consultant négocient alors la proposition financière (y compris le caractère raisonnable des honoraires et des prix proposés) et le contrat. Tous les autres aspects du processus de sélection sont identiques à ceux de la sélection fondée sur la qualité et le prix, y compris la publication de l'adjudication du contrat tel que décrit au paragraphe P1.B.2.23. Si les consultants ont été invités à fournir initialement des propositions financières en même temps que les propositions techniques, des dispositifs de sauvegarde doivent être prévus comme dans la sélection fondée sur la qualité et le coût pour garantir que seule la proposition financière du consultant sélectionné est ouverte et que le reste est détruit ou retourné sans être ouvert (si la proposition a été déposée sous forme de copie papier) à la demande et aux frais du consultant concerné et une fois les négociations conclues avec succès.

⁷ Toutes les dispositions de la Section 1.B.II s'appliquent avec les modifications et suppressions requises par la méthode de sélection des consultants utilisée dans le cas d'espèce. Il n'est pas nécessaire de procéder à une annonce en cas de recours à un fournisseur unique.

Sélection dans le cadre d'un budget fixe

P1.B.3.5 La méthode de sélection dans le cadre d'un budget fixe est adaptée lorsque la mission peut être définie avec précision. La demande de propositions indique le budget disponible et invite les consultants à présenter leurs meilleures propositions techniques et financières, en veillant à ce qu'elles restent dans les limites du budget prévu, dans des enveloppes séparées. Les termes de référence devraient être particulièrement bien préparés pour s'assurer que le budget est suffisant pour que les consultants puissent accomplir les tâches attendues. Le marché est annoncé conformément aux conditions énoncées aux paragraphes P1.B.2.4 et P1.B.2.5, et peut, à la discrétion de l'Entité MCA, être précédé d'une procédure de présélection (se reporter au paragraphe P1.B.2.6). L'évaluation de toutes les propositions techniques est effectuée en premier lieu comme dans la méthode de la sélection fondée sur la qualité et le coût. Les propositions financières sont alors ouvertes lors d'une séance publique et les prix sont lus à haute voix. Les propositions qui dépassent le budget fixe sont rejetées. Le consultant qui a soumis la proposition technique la mieux classée est sélectionné et invité à négocier un contrat. La publication de l'avis d'adjudication est telle que décrit au paragraphe P1.B.2.23.

Sélection au moindre coût

P1.B.3.6 La méthode de la sélection au moindre coût est adaptée pour la sélection de consultants pour des missions de nature standard ou courante (audits, conception architecturale d'ouvrages non complexes, etc.) lorsque des pratiques et normes bien établies existent. Cette méthode ne peut être substituée à la méthode de la sélection fondée sur la qualité et le coût et ne peut être utilisée que dans les cas particuliers de marchés de nature technique très classique et courante, où l'élément intellectuel occupe peu de place. Selon cette méthode, une note *minimale* de qualification pour la *qualité* est définie dans la demande de propositions, étant entendu que toutes les propositions ayant obtenu une note supérieure à la note minimale ne se font concurrence que sur le *prix*. Les propositions, qui doivent être soumises sous deux enveloppes, sont sollicitées. Le marché est annoncé conformément aux conditions énoncées aux paragraphes P1.B.2.4 et P1.B.2.5, et peut, à la discrétion de l'Entité MCA, être précédé d'une procédure de présélection (se reporter au paragraphe P1.B.2.6). Les propositions techniques sont d'abord ouvertes et évaluées. Celles qui obtiennent une note inférieure à la note minimale de qualification sont rejetés et les propositions financières des autres sont ouvertes lors d'une séance publique. La société dont le prix est le plus bas sera alors retenue et la publication de l'avis d'adjudication est celle décrite au paragraphe P1.B.2.23.

Sélection fondée sur les qualifications des consultants

P1.B.3.7 La méthode de sélection fondée sur les qualifications des consultants peut être utilisée lorsque le besoin de préparer et d'évaluer des propositions concurrentielles ne se justifie pas. Dans de tels cas, l'Entité MCA prépare les termes de référence, demande des informations sur l'expérience et les compétences des consultants en rapport avec la mission, et choisit le cabinet ayant les qualifications et les références les plus appropriées. Le marché doit être publié conformément aux exigences énoncées aux paragraphes P1.B.2.4 et P1.B.2.5. Le cabinet retenu est invité à soumettre une proposition technique et financière combinée, puis est invité à négocier le contrat.

P1.B.3.8 La publication de l'avis d'adjudication est telle que décrite au paragraphe P1.B.2.23.

Consultants individuels

P1.B.3.9 Les consultants individuels sont employés pour des missions pour lesquelles a) les équipes de personnel ne sont pas nécessaires, b) il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un soutien professionnel supplémentaire à l'extérieur (du siège) et c) les qualifications de la personne sont les exigences primordiales. Lorsque la coordination, l'administration ou la responsabilité collective peuvent devenir difficiles à garantir en raison du nombre de personnes, il serait souhaitable d'employer un cabinet.

P1.B.3.10 Les consultants individuels sont sélectionnés en fonction de leurs qualifications pour la mission. L'application d'une marge de préférence en faveur de parties nationales ou d'autres nationalités n'est pas autorisée. Le marché est publié conformément aux conditions énoncées aux paragraphes P1.B.2.4 et P1.B.2.5 et peut, à la discrétion de l'Entité MCA, être précédé d'une procédure de présélection (se reporter au paragraphe P1.B.2.6). Les consultants n'ont pas normalement besoin de soumettre de propositions et ils sont sélectionnés par évaluation et comparaison des qualifications, sur la base des informations fournies dans leur CV et leurs références. Les personnes pressenties en vue d'une comparaison des qualifications doivent posséder les qualifications minimales pertinentes, et celles choisies pour être engagées par l'Entité MCA doivent être les mieux qualifiées et être pleinement capables d'exécuter la mission, comme indiqué dans les documents de demande de soumissions. Pour les contrats complexes, de grande valeur et pluriannuels passés avec un individu, l'Entité MCA doit également envisager de demander une proposition technique et financière des individus dont les propositions sont les mieux classées.

P1.B.3.11 De temps à autre, le personnel permanent ou les associés d'un cabinet de conseil peuvent être disponibles à titre de consultants individuels. Dans de tels cas, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts décrites dans les présentes Directives s'appliquent.

P1.B.3.12 Les membres du Comité d'évaluation technique peuvent être choisis comme consultants individuels. Toutefois, les Entités MCA sont encouragées à conclure des accords-cadres avec des personnes qualifiées afin de réduire les coûts administratifs et de gagner du temps. Les Entités MCA ont également la possibilité de sélectionner les membres du Comité d'évaluation technique à partir d'une base de données de personnes tenue à jour par la MCC.

P1.B.3.13 Le recrutement du personnel des Entités MCA n'est pas considéré comme une passation de marchés aux fins des présentes Directives et n'est donc pas couvert par les présentes Directives.

Sélection d'un consultant unique

P1.B.3.14 La sélection d'un consultant unique n'offre pas les avantages de la concurrence en termes de qualité et de coût, manque de transparence dans la sélection et pourrait encourager des pratiques inacceptables. Par conséquent, la Sélection d'un consultant unique ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels. La justification du choix de la méthode de Sélection d'un consultant unique doit être examinée dans le contexte des intérêts généraux de l'Entité MCA et de la mise en œuvre du Compact et de la responsabilité de la MCC d'assurer l'économie et l'efficacité et de fournir des chances égales à tous les consultants qualifiés.

P1.B.3.15 La Sélection d'un consultant unique ne peut être appropriée que si elle présente un avantage évident par rapport à la concurrence a) pour des tâches qui représentent le prolongement naturel de tâches antérieures effectuées par le cabinet ou la personne (voir le paragraphe P1.B.3.16), b) en cas d'urgence, par exemple en réponse à des catastrophes et pour les services consultant requis pendant la période suivant immédiatement la situation d'urgence, ou c) lorsque seul un cabinet ou une personne possède les qualités requises pour l'exécution de la mission ou une expérience d'une valeur exceptionnelle pour l'exécution de la mission. Le manque de temps pour procéder à un appel d'offres concurrentiel n'est pas une justification acceptable pour recourir à la Sélection d'un consultant unique.

P1.B.3.16 Lorsqu'il est essentiel d'assurer la continuité des travaux en aval, la demande de propositions initiale doit décrire cette perspective et, si possible, les facteurs utilisés pour la sélection du consultant doivent tenir compte de la probabilité de la poursuite de la mission. La continuité de l'approche technique, l'expérience acquise et le maintien de la responsabilité professionnelle du même consultant peuvent faire en sorte que la poursuite des activités du consultant initial soit préférable à un nouvel appel d'offres, sous réserve d'une prestation satisfaisante dans le cadre de la mission initiale. Pour ces missions en aval, l'Entité

MCA demande au consultant initialement sélectionné de préparer des propositions techniques et financières sur la base des termes de référence fournis par l'Entité MCA, qui seront ensuite négociés.

P1.B.3.17 Si la mission initiale n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres ou si la valeur de la mission en aval est beaucoup⁸ plus élevée, la MCC suit un processus concurrentiel jugé acceptable par la MCC dans lequel le consultant qui effectue la mission initiale n'est pas exclu s'il exprime un intérêt, à condition qu'il n'y ait pas conflit d'intérêts. La MCC n'envisagera des exceptions à cette règle que dans des circonstances particulières.

P1.B.3.18 Tout service de conseil qui ne peut faire l'objet d'une soumission concurrentielle doit être justifié et documenté au moyen d'un *Formulaire de sélection de Consultant unique*. Une fois la justification du choix de la méthode de sélection d'un consultant unique approuvée conformément à l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de la MCC, l'Entité MCA doit demander au cabinet ou conseil retenu de préparer une proposition en utilisant les formulaires de soumission du Dossier type d'appel d'offres et sur la base des termes de référence. A la fin du processus d'examen des propositions, l'Entité MCA prépare un rapport documentant les résultats de l'examen et, si l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de la MCC l'exige, soumet le rapport à la MCC pour examen et approbation. Le rapport porte entre autres sur les contrôles d'éligibilité, la réactivité technique et le caractère raisonnable de la proposition en termes de prix.

P1.B.3.19 Pour tous les marchés attribués par la méthode de Sélection d'un consultant unique d'une valeur supérieure à 5000 dollars, l'Entité MCA, après la signature du contrat, publie sur le site Web de l'Entité MCA ou sur tout site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par MCC, le nom du consultant, le prix, la durée et la portée résumée du contrat attribué selon cette méthode. Ces informations peuvent être publiées trimestriellement et sous la forme d'un tableau récapitulatif couvrant la période précédente. Dans certains cas, la MCC peut exiger que l'Entité MCA publie l'intention d'utiliser la méthode de Sélection d'un consultant unique avant de conclure un contrat et de recueillir des commentaires du marché.

Passation des marchés et contrats passés avec des organismes des Nations Unies et d'autres organisations du secteur public comme la Banque mondiale et le Pool Énergétique d'Afrique de l'Ouest (WAPP)

P1.A.3.20 La MCC ne prévoit pas d'arrangement particulier pour de tels accords. Tous les organismes du secteur public doivent être traités de la même manière que toutes les autres entités cherchant à conclure un contrat avec l'Entité MCA, et doivent se conformer aux présentes Directives. Pour éviter tout doute, les Entités MCA peuvent chercher à s'engager avec ces entités conformément aux *Directives relatives aux subventions dans le cadre du programme MCC* ou par le biais d'autres accords de partenariat qui peuvent être approuvés par la MCC.

IV. Autres dispositions

Devises autorisées pour les propositions

P1.B.4.1 Les demandes de propositions indiquent clairement que les consultants doivent libeller le prix de leurs prestations dans la monnaie indiquée dans la demande de propositions ou la Lettre d'Invitation (LI), qui doit dans tous les cas être soit le dollar américain ou la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA ou une combinaison des deux. Les consultants doivent se conformer aux restrictions relatives à la monnaie

⁸ « Substantiellement » s'entend d'au moins 10 % de la valeur initiale du contrat, selon la Matrice d'approbation des PPG figurant à la Pièce jointe A.

telles qu'elles sont énoncées dans les demandes de propositions. Toute proposition qui s'écarte de l'exigence relative à la monnaie indiquée dans les documents de demande de soumissions peut être rejetée comme étant irrecevable.

Conversion monétaire aux fins d'évaluation des propositions

P1.B.4.2 Le prix proposé est la somme de tous les paiements en dollar ou dans la monnaie du pays de l'Entité MCA, selon le cas. Lorsque la demande de propositions permet d'indiquer le prix proposé dans plus d'une monnaie, les prix proposés seront convertis dans l'une ou l'autre des deux monnaies choisies par l'Entité MCA et indiquées dans la demande de propositions aux fins de la comparaison des prix. L'Entité MCA effectue cette conversion en utilisant les taux (de change) de vente de ces monnaies affichés par une source officielle (telle que la Banque centrale du pays de l'Entité MCA ou le site web de l'OANDA : <http://www.oanda.com/convert/classic>), par une banque commerciale ou par un journal à diffusion internationale pour des transactions similaires à une date préalablement choisie. Cette source et cette date sont précisées dans la demande de propositions, à condition que la date ne soit pas antérieure de plus de quatre (4) semaines à la date limite de réception des propositions et au plus tard à la date initiale d'expiration de la période de validité de la proposition.

Monnaies autorisées pour le libellé et le paiement des contrats

P1.B.4.3 Monnaie de libellé du contrat. Les contrats peuvent être libellés en dollar, dans la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA ou, si de bonnes raisons commerciales le justifient, une combinaison des deux.

P1.B.4.4 Paiement contractuel. Les contrats peuvent être payables en dollar, dans la monnaie nationale du pays de l'entité MCA, soit une combinaison des deux.

P1.B.4.5 Dans tous les cas où la monnaie de la proposition ou de l'offre diffère de la monnaie de paiement, un taux de change spécifique doit être fixé à la date de signature du contrat et clairement défini à ce moment dans le contrat proprement dit.

P1.B.4.6 L'Entité MCA *ne* peut pas exiger que les soumissionnaires étrangers soient payés dans la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA ; le soumissionnaire étranger doit être payé en dollar américain, sauf si, à son choix, il demande à être payé dans la monnaie nationale du pays de l'Entité MCA.

Modalités et méthodes de paiement

P1.B.4.7 La demande de propositions précise les modalités de paiement. Les conditions de paiement ne peuvent être utilisées comme critère d'évaluation et ne peuvent influencer l'évaluation de la proposition. Les écarts importants par rapport aux conditions proposées dans les documents de demande de soumissions devront être approuvés par la MCC conformément à l'Annexe A. Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de la MCC.

Paiements anticipés

P1.B.4.8 Les paiements anticipés sont des avances de fonds consentis à un consultant avant, en prévision et aux fins de l'exécution du marché. Étant donné que les paiements anticipés ne sont pas mesurés en fonction de l'exécution du contrat, ils diffèrent des paiements progressifs, qui sont fondés sur l'exécution réelle des tâches dans le cadre du contrat. Les paiements anticipés lorsqu'il s'agit de contrats à long terme comportant des coûts d'établissement initiaux considérables peuvent être justifiés en ce qui concerne les services consultant.

P1.B.4.9 Étant donné que les paiements anticipés sont effectués avant que l'Entité MCA ne reçoive une contrepartie quelconque pour les fonds, les paiements anticipés aux consultants ne peuvent être autorisés

qu'avec l'autorisation écrite explicite de la MCC, qui ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles telles qu'en cas de force majeure dans le pays du Compact ou du consultant.

P1.B.4.10 Les documents de demande de soumissions doivent préciser a) le montant du paiement anticipé (qui ne devra pas dépasser 10% de la valeur du marché), b) la forme de la garantie requise en rapport avec l'avance de démarrage (dont il est question plus en détail au paragraphe P1.B.4.11) et c) la manière dont l'avance de démarrage sera compensée par déduction des paiements futurs. En général, les paiements anticipés sont réglés à partir des paiements versés au consultant pendant l'exécution du contrat, habituellement en déduisant un pourcentage de chaque paiement prévu au titre de la prestation.

Garanties de remboursement d'avance

P1.B.4.11 Dans les circonstances exceptionnelles où un paiement anticipé est autorisé, y compris un paiement effectué à la signature d'un contrat de services consultant, l'engagement du consultant à fournir une garantie de paiements anticipés est requis. Cette garantie est fournie sous une forme et pour un montant approprié, tels que spécifiés par l'Entité MCA dans les documents de demande de soumissions, et elle est valable jusqu'au recouvrement intégral du paiement anticipé.

Paiements progressifs

P1.B.4.12 Les paiements progressifs sont la forme de paiement privilégiée pour tous les contrats financés par la MCC en ce qui concerne les consultants dans les cas où le modèle privilégié des paiements basés sur la prestation n'est pas applicable. Les paiements progressifs sont des paiements multiples, dont chacun est payable sur constat de l'exécution partielle acceptable du contrat.

Paiement final

P1.B.4.13 Le paiement final n'est effectué qu'une fois l'exécution du contrat terminée et acceptée. Les retenues de garantie ne sont pas utilisées dans le cadre de contrats de services consultant.

Garanties de bonne exécution

P1.B.4.14 Les garanties de bonne exécution ne sont pas autorisées pour les services consultant.

Intérêt de retard

P1.B.4.15 Le contrat doit prévoir le paiement d'intérêts à des taux spécifiques lorsque le paiement est retardé au-delà du délai de paiement prévu au contrat par la faute de l'Entité MCA ou de ses mandataires. Ce taux sera précisé dans les documents de demande de soumissions.

Remplacements de personnel

P1.B.4.16 Au cours d'une mission, si un remplacement de personnel devient nécessaire (par exemple, en raison de problèmes de santé ou parce que le rendement d'un membre clé du personnel n'est pas jugé satisfaisant par l'Entité MCA), le consultant propose à l'Entité MCA d'autres membres clés du personnel ayant au moins le même niveau de qualifications pour approbation. Le défaut de fournir un remplaçant acceptable dans un délai raisonnable après l'avis de l'Entité MCA, généralement dans les 30 jours, peut entraîner la résiliation du contrat.

Responsabilité professionnelle

P1.B.4.17 Le consultant doit s'acquitter de sa mission avec la diligence voulue et conformément aux normes en vigueur dans la profession. Si les parties souhaitent limiter la responsabilité du consultant envers l'Entité MCA, cela doit être prévu dans le contrat. En outre, a) une telle limitation est soumise à la loi applicable, b) il ne doit y avoir aucune limitation en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle du consultant, c) la responsabilité du consultant envers l'entité MCA ne peut en aucun cas être limitée à moins que la

valeur totale du contrat à indiquer dans la demande de propositions et dans les conditions spéciales du contrat (le montant de cette limitation dépend de chaque cas spécifique), l'Entité MCA est encouragée à souscrire une assurance pour les risques potentiels dépassant ces limites, et d) une telle limitation ne peut porter que sur la responsabilité du consultant envers l'Entité MCA et non sur la responsabilité du consultant envers des tiers.

Loi applicable et règlement des différends

P1.B.4.18 Le contrat doit comprendre des dispositions concernant la loi applicable et le cadre de règlement des différends. Le règlement des différends a lieu dans le pays de l'Entité MCA avec possibilité d'arbitrage international en cas d'intervention de consultants étrangers et dans les autres cas où les parties en conviennent ainsi.

PARTIE 2 PLANIFICATION, EXÉCUTION ET RAPPORTS SUR LES PASSATIONS DE MARCHÉ

P2.1 Plan de passation des marchés

Objet

P2.1.1.1 L'Entité MCA élabore des plans de passation des marchés périodiques pour l'acquisition des biens, des travaux et des services consultant et des services non-consultant (y compris services informatiques) nécessaires à la mise en œuvre du Compact (désignés chacun, un *plan de passation de marchés*). Le plan de passation de marchés est un document essentiel de planification et de mise en œuvre du programme élaboré par l'Entité MCA. La fonction principale du plan de passation de marchés est de servir d'outil de gestion permettant à l'Entité MCA de superviser les activités de passation des marchés de l'agent de passation des marchés et à la MCC de surveiller l'approche de mise en œuvre adoptée par l'Entité MCA.

Exigences et approbations

P2.1.2 L'Entité MCA veille à ce que tous les marchés d'acquisition de biens, travaux, services consultant et services non-consultant (y compris services informatiques) soient passés selon les méthodes approuvées dans le plan de passation de marchés. L'Entité MCA élabore périodiquement un plan de passation de marchés pour l'acquisition de biens, de travaux et de services consultant et de services non-consultant (y compris services informatiques) nécessaires à la mise en œuvre du Compact. Le respect, à la satisfaction de la MCC, du plan de passation de marchés approuvé est une condition préalable à tout lancement par l'Entité MCA de toute procédure de passation de marchés et aux décaissements ou paiements de la MCC. Chaque plan de passation de marchés est adopté par l'organe directeur de l'Entité MCA conformément à l'**Annexe A. Matrice d'approbation des PPG** et est soumis à la MCC pour approbation.

Période couverte

P2.1.3 Chaque plan de passation de marchés couvrira une période minimale précise, d'une durée d'au moins 12 mois, et doit être mis à jour au moins une fois par trimestre, et être présenté dans le cadre de la demande de décaissement trimestriel.

Contenu et organisation

P2.1.4 Le plan de passation de marchés doit : a) énumérer tous les marchés (quel que soit le montant seuil) pour l'acquisition des biens, travaux, services et services non-consultant (y compris services informatiques) nécessaires à la mise en œuvre du Compact pour la période couverte par ce plan ; b) indiquer la méthode de passation de marchés envisagée pour ces contrats, déterminée conformément aux règles énoncées dans les présentes Directives ; et c) indiquer la valeur estimative de chaque marché. Le plan de passation de marchés est organisé comme suit : chaque passation de marché est classée dans l'une des catégories suivantes : biens, travaux, services consultant ou services non-consultant (y compris services informatiques). Chaque marché est donc rattaché au projet pour lequel il est passé, au moyen d'un système de numérotation ou d'un autre système d'identification. Par exemple, le système de numérotation FIN001 et FIN002 peut être utilisé pour les deux premières passations de marchés d'un projet de financement. Une colonne est réservée à la désignation des biens, des travaux ou des services, au prix et à la méthode de passation de marché.

Entente directe/sélection d'un Consultant unique

P2.1.5 Si l'Entité MCA souhaite recourir à la passation de marchés par entente directe ou à la sélection d'un Consultant unique, elle doit en fournir la justification au moment de la présentation du plan de passation de marchés. Si l'Entité MCA ne soumet pas la justification requise, la MCC peut, à sa discrétion, approuver le plan moyennant certaines conditions, sous réserve de la réception d'une justification adéquate, ou la

MCC peut exiger que la méthode de passation de marchés soit modifiée au profit d'une procédure de mise en concurrence.

Modification des plans de passation des marchés

P2.1.6 Si l'Entité MCA détermine qu'un Changement important, tel que défini au paragraphe P2.1.7, par rapport au plan de passation de marchés approuvé est nécessaire ou justifié, l'Entité MCA doit proposer un amendement et obtenir l'approbation de l'Organe de direction de l'Entité MCA et de la MCC avant de lancer la nouvelle opération ou l'opération modifiée. Les changements apportés à un plan de passation de marchés qui ne sont pas des changements importants doivent être consignés et approuvés par le Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA et reflétés dans le plan de passation de marchés. Si la MCC approuve la modification du plan de passation de marchés approuvé, l'Entité MCA doit se conformer à toutes les instructions contenues dans l'approbation, et notamment à toute exigence de publication (par exemple, la mise à jour de l'Avis général de passation de marchés. L'Entité MCA transmet au Directeur des passations de marchés de la MCC la version du plan de passation de marchés mis à jour qui comprend les nouvelles modifications afin que la MCC conserve une trace de la nouvelle version dans ses archives et puisse assurer le contrôle nécessaire. Le plan de passation de marchés mis à jour contient une colonne qui précise chaque fois que l'activité opérationnelle est soumise à l'approbation du Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA, conformément à l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés.

P2.1.7 Un changement apporté à un plan de passation de marchés constitue un changement important lorsque :

- a) une nouvelle passation de marché d'une valeur estimée à 25 000 dollars ou plus est mise en place et une méthode autre que l'entente directe ou la sélection d'un consultant unique sera utilisée pour sélectionner l'entrepreneur ou le consultant;
- b) une nouvelle passation de marché d'une valeur estimée à 5000 dollars ou plus est lancée, et l'entrepreneur ou le consultant sera sélectionné par la procédure d'entente directe ou de sélection d'un Consultant unique ;
- c) la valeur estimative d'un marché donné est augmentée ou diminuée de 25 % ou plus ;
- d) la méthode de passation des marchés ou la procédure de sélection est remplacée par un processus moins ouvert ou plus subjectif pour la sélection de l'entrepreneur ou du consultant. Le passage de l'appel d'offres concurrentiel à l'appel d'offres restreint ou à la Shopping/recherche de fournisseurs est un exemple de changement en faveur d'une procédure moins ouverte. Le passage d'une sélection fondée sur la qualité et le coût à la sélection fondée sur la qualité ou de la CQS à la sélection d'un consultant individuel est un exemple de changement en faveur une procédure plus subjective.

P2.1.8 Si un marché particulier donne lieu à une recommandation d'adjudication à un prix sensiblement plus élevé (plus de 25 %) que le montant prévu dans le plan de passation de marchés approuvé, l'Entité MCA ne peut modifier le plan de passation de marchés mais veille à ce que la documentation soumise en vue de l'approbation du marché envisagé indique explicitement la différence entre la valeur prévue au budget et celle proposée. L'Entité MCA s'assure qu'elle reçoit toutes les approbations correspondantes pour les contrats dépassant le budget et, par ailleurs, conformément à l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés.

P2.2 Plan de mise en œuvre de la passation des marchés (PIP)

But et exigences

P2.2.1 Les principaux objectifs de ce calendrier sont de déterminer les échéanciers des étapes essentielles du processus de passation des marchés et de fournir des renseignements sur la stratégie prévue pour mener à bien chaque passation de marché. L'agent de passation des marchés est tenu d'établir un PIP distinct pour chaque marché dans le plan de passation de marchés.

Contenu et organisation

P2.2.2 S'il y a lieu, le PIP définit a) la méthode de passation de marché ou la procédure de sélection à utiliser ; b) les délais de passation des marchés, y compris les approbations de la MCC et de l'Entité MCA ; c) la stratégie de publication des annonces à utiliser afin d'assurer le maximum de concurrence ; d) les dispositions prises pour l'organisation de conférences préalables aux soumissions ou aux propositions ; e) la stratégie de nomination des membres des CET ; f) la méthodologie à utiliser par le CET pour l'examen des soumissions ou l'évaluation des propositions ; g) toute exigence auxiliaire ou condition préalable aux passations de marché prévues, ainsi que la chronologie adéquate ; et h) la source et le statut des termes de référence ou des spécifications.

Liste de contrôle du PIP

P2.2.3 Les éléments d'un PIP décrits au paragraphe **P2.2.2** sont saisis dans le tableau 1, qui présente à l'Agent de passation des marchés une série de questions auxquelles il doit répondre. Bien que toutes les questions ne s'appliquent pas dans tous les cas, chaque question doit être prise en compte dans l'élaboration du PIP :

Tableau 1. Liste de contrôle à utiliser par l'Agent de passation des marchés

Éléments du PIP	Comprend :
Méthode de passation des marchés ou procédure de sélection	Quelle méthode de passation de marché (comme l'appel d'offres concurrentiel) ou procédure de sélection (comme la sélection fondée sur la qualité et le coût, la sélection fondée sur la qualité, la sélection dans le cadre d'un budget fixe, la sélection au moindre coût ou la sélection fondée sur les qualifications des consultants sera utilisée pour déterminer l'adjudicataire ?
Calendrier des passations de marché et approbations	Quels sont les principales étapes du processus de passation des marchés (ainsi que les dates) requises pour finaliser chaque contrat ? Cela devrait inclure le temps nécessaire à l'examen et à l'approbation par l'Entité MCA et la MCC, tel qu'indiqué à l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de la MCC dans le cadre de la planification des activités.
Stratégie de publication des annonces	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quels journaux ou autres médias les annonces seront-elles publiées pour obtenir le maximum de concurrence conformément aux exigences du marché ? • Quel sera le calendrier de publication de ces annonces ? • Le texte des annonces devrait figurer en annexe au PIP.

Conférence préalable avant la soumission des offres ou des propositions	<ul style="list-style-type: none"> • Une conférence préalable avant la soumission des offres ou des propositions est-elle nécessaire pour clarifier le besoin et recueillir les commentaires du marché ? • Quel est le délai de réponse aux questions et aux problèmes soulevés lors de la conférence préalable aux soumissions ou aux propositions ?
Plan de sélection du Comité d’Evaluation Technique (CET) ou du comité d’examen technique	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles compétences seront recherchées chez les membres du comité ? • Combien en faudra-t-il ? • Quelles procédures seront utilisées pour s’assurer qu’il n’y a pas de conflit d’intérêts ? • Quel est le plan de formation des membres du CET ?
Passations de marchés auxiliaires ou préalables et chronologie	<p>Cette passation de marché nécessitera-t-elle d’autres passations de marché pour accepter ou vérifier les produits livrables ou pour superviser les processus qui n’avaient pas été prévus auparavant ? L’enchaînement avec les passations de marchés connexes est-il bien organisé ?</p>

P2.3 Manuel des opérations de passation des marchés

P2.3.1 L’Entité MCA adoptera un Manuel des opérations de passation des marchés. La MCC fournit aux Entités MCA un modèle de manuel des opérations de passation de marchés qui doit être adopté par l’Agent de passation des marchés dans le délai spécifié dans l’accord désignant l’Agent de passation des marchés afin d’obtenir l’avis de non-objection de la MCC.

P2.3.2 Le manuel des opérations de passation de marché fournit des orientations et des procédures relatives à l’acquisition de biens, de travaux, de services non-consultant et de services consultant pour les passations de marchés exécutées par l’Entité MCA. En cas de conflit entre le manuel des opérations de passation de marché et le PPG, le PPG a priorité. Le manuel des opérations de passation de marché identifie les activités que chaque partie responsable de la sélection des fournisseurs, entrepreneurs et consultants doit réaliser ou lancer.

P2.3.3 Le Directeur des passations de marchés de l’Entité MCA est chargé d’examiner le manuel des opérations de passation de marché élaboré par l’Agent de passation des marchés et de recommander toute modification ou amélioration nécessaire pour s’assurer qu’il correspond à la réalité opérationnelle de l’Entité MCA, avant d’obtenir l’avis de non-objection de la MCC au manuel des opérations de passation de marché. Le Directeur des passations de marchés est chargé de veiller à ce que l’Agent de passation des marchés agisse conformément au manuel des opérations de passation de marché approuvé.

P2.4 Rapport d’exécution des activités de passation des marchés

Objet

P2.4.1 Les informations contenues dans le Rapport d’évaluation des activités de passation de marché sont utilisées pour la supervision de la mise en œuvre et sont préparées par l’Entité MCA. La fonction principale du Rapport d’évaluation des activités de passation de marché est de servir d’outil de gestion permettant à l’Entité MCA de superviser les activités de passation de marchés de l’Agent de passation des marchés et à

la MCC de surveiller l'approche de mise en œuvre suivie par l'Entité MCA et les progrès réalisés par rapport aux objectifs intermédiaires atteints dans le processus de passation de marchés. L'objectif est d'aider la MCC à surveiller le respect par l'Entité MCA des présentes Directives.

Dispositions relatives à la présentation de rapports

P2.4.2 L'Entité MCA doit élaborer le Rapport d'évaluation des activités de passation de marché en enregistrant les données dans le système pertinent de la MCC pour tous les marchés d'une valeur supérieure à 25 000 dollars. L'Entité MCA soumet le Rapport d'évaluation des activités de passation de marché ainsi que les rapports trimestriels réguliers qui doivent être inclus dans chaque demande de décaissement.

P2.5 Système de rapports sur les performances passées des entrepreneurs

Politique

P2.5.1 Le Système de rapports sur les performances passées des entrepreneurs (CPPRS) de la MCC exige des rapports réguliers sur les performances des entrepreneurs, ce qui facilite l'échange d'informations et l'utilisation normalisée des informations relatives aux performances des entrepreneurs, afin que les pays partenaires de la MCC puissent prendre des décisions plus éclairées concernant la passation de nouveaux contrats ou le maintien des contrats actuels avec certains entrepreneurs. À cette fin, l'Entité MCA doit :

- a) veiller à ce que, pour chaque procédure donnant lieu à l'adjudication d'un contrat d'une valeur totale égale ou supérieure aux seuils indiqués à P2.5.2 un rapport sur les performances passées des fournisseurs, entrepreneurs ou consultants soit présenté au moins une fois par an (chaque trimestre si un ou plusieurs aspects de la performance posent problème) pendant la durée d'exécution du contrat ;
- b) consulter le bureau local de la MCC dans le pays de l'Entité MCA à des étapes précises du processus de passation des marchés afin d'obtenir des renseignements pertinents sur les soumissionnaires ou les soumissionnaires potentiels et utiliser ces renseignements dans ses comités d'évaluation et de révision ;
- c) inclure une disposition dans ses documents de demande de soumissions et dans ses contrats, selon le cas, pour s'assurer que les entrepreneurs sont informés de l'obligation relative au CPPRS et de la façon dont les renseignements recueillis à l'issue de ce processus pourraient être utilisés. De plus amples renseignements sur les procédures et les formulaires utilisés par l'Entité MCA dans l'exécution de ces tâches sont fournis dans la *Note d'orientation sur la passation des marchés de la MCC : Rapports et examen des performances passées des entrepreneurs dans le cadre des passations de marchés du programme des Entités MCA*⁹.

Applicabilité

P2.5.2 Les procédures du CPPRS s'appliquent à tout marché donnant lieu à l'adjudication d'un contrat dont la valeur totale est évaluée ou estimée à a) 5 000 000 dollars ou plus pour tout type de travaux et b) 200 000 dollars ou plus pour tous services consultant, fourniture de biens et services autres que services de consultant. La valeur totale ou la valeur totale estimative est fondée sur la période d'évaluation de base ainsi que sur toute période d'évaluation optionnelle.

⁹ Tel qu'il peut être modifié ou amendé de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

PARTIE 3. DOSSIERS TYPES D'APPEL D'OFFRES

P3.1 La MCC a élaboré des Dossiers type d'appel d'offres qui doivent être utilisés par toutes les Entités MCA pour l'acquisition de biens, de travaux et de services consultant et de services non-consultant (y compris services informatiques) nécessaires à la mise en œuvre de leurs contrats. Ces DTAO sont les normes de passation de marchés à utiliser par toutes les Entités MCA.

P3.1.1. Les derniers DTAO approuvés par la MCC sont disponibles sur le site Web de la MCC. Sauf si la MCC en convient autrement, les Entités MCA utiliseront les DTAO pertinents pour tous les marchés et réviseront tous les projets de documents existants qui n'ont pas encore été soumis à la MCC pour approbation afin de les rendre conformes au DTAO.

P3.1.2 Chaque DTAO comporte une Introduction qui fournit des indications précises sur l'utilisation du DTAO, et notamment sur les chapitres qui doivent être repris dans les documents de passation de marché sans modification. Dans les cas où il peut être nécessaire de modifier ces articles pour tenir compte de situations particulières dans un pays donné (par exemple, des dispositions fiscales), l'Entité MCA doit consulter la MCC avant d'effectuer la modification.

P3.1.3 Les versions française et espagnole du DTAO sont également mises en ligne sur le site Web de la MCC. Ce DTAO ne peut être utilisé que si la MCC a renoncé aux exigences des présentes Directives relatives à la langue anglaise décrites à la **Partie 9. Langue**.

PARTIE 4. EXIGENCES RELATIVES À L'EXAMEN ET L'APPROBATION

P4.1 Certaines mesures et décisions importantes en matière de passation des marchés doivent faire l'objet d'un examen ou d'une approbation préalable par différents niveaux d'autorité au sein de l'Entité MCA ou par la MCC, conformément à l'Annexe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la passation des marchés.. Cet ensemble de dispositions relatives à l'examen et l'approbation vise à assurer une supervision et un suivi adéquats des activités de passation de marché financées par la MCC, à aider à détecter les erreurs lorsqu'elles peuvent être facilement corrigées et à éviter tout autre problème lors de ces activités. Il peut être modifié ou faire l'objet d'une exception à tout moment par la MCC.

P4.1.1 L'Entité MCA s'assure que toutes les passations de marché décrites à l'Annexe A relatives à des biens, des travaux, des services consultant et des services non-consultant(y compris services informatiques) dans le cadre du compact et financés en totalité ou en partie par la MCC sont soumises à l'approbation préalable du *Directeur de la passation de marché* ou du conseil d'administration de l'Entité MCA (ou un organe directeur équivalent) ayant en charge le type de procédure ou le montant seuil en dollars correspondant indiqué à l'annexe A, sauf exception écrite accordée par la MCC aux exigences d'approbation énoncées dans l'Annexe A.

P4.1.2 Les approbations de la MCC et, selon les modalités du document constitutif de l'Entité MCA, du conseil de l'Entité MCA seront requises pour toute modification aux conventions importantes, tel qu'indiqué dans l'accord de mise en œuvre du programme de l'Entité MCA concernée. Les contrats importants comprennent généralement les contrats d'agent fiduciaire et d'agent de passation de marché, le contrat de services bancaires et le contrat de vérificateur. Nonobstant les exigences en matière d'approbation énoncées à l'Annexe A, la MCC a le droit d'examiner et d'exiger l'approbation préalable de toute autre activité, décision ou document de passation de marché.

PARTIE 5. SYSTÈME DE CONTESTATION DES SOUMISSIONNAIRES

Objet

P5.1 L'Entité MCA doit établir et publier dans les six (6) mois suivant la signature du Compact un système de contestation des soumissionnaires qui donne aux soumissionnaires aux passation de marchés de l'Entité MCA la possibilité de contester et de demander la révision des actes et décisions de l'Entité MCA. Aucun marché ne peut être adjugé à moins qu'un système approuvé de contestation des soumissionnaires ou un système de contestation des soumissionnaires provisoire ne soit en place et que les soumissionnaires et les soumissionnaires éventuels n'en aient été informés. L'Entité MCA veiller à ce que toutes les contestations des soumissionnaires soient acceptées, examinées et traitées conformément aux règles et procédures du système de contestation des soumissionnaires de l'entité MCA, telles qu'approuvées par la MCC.

Système de contestation des soumissionnaires provisoire

P5.2 Au cours de la période précédant l'adoption et la mise en service du Système de contestation des soumissionnaires, l'Entité MCA doit utiliser le Système de contestation des soumissionnaires provisoire.

PARTIE 6. SOUS-TRAITANCE

P6.1 Tout contrat ou contrat de sous-traitance portant sur des biens, des travaux, des services consultant ou des services non-consultant (y compris services informatiques) conclu avec une partie qui reçoit des fonds de la MCC requiert que la partie contractante respecte les principes fondamentaux de passation des marchés favorisant la transparence, l'ouverture, la concurrence et l'équité dans toute la mesure possible, en respectant les objectifs et exigences du contrat lorsqu'elle confie des biens, travaux et services consultant ou services non-consultant (y compris services informatiques) à des sous-traitants.

P6.2 Tous les accords de sous-traitance prévus par un soumissionnaire ou un consultant doivent être divulgués en réponse aux documents de demande de soumissions, et doivent être évalués conformément aux critères d'évaluation. Une fois acceptées dans le cadre de l'évaluation, ces dispositions ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable de l'Entité MCA, qui doit à son tour demander l'approbation de la MCC. Après l'adjudication du contrat, si un entrepreneur ou un sous-traitant décide de sous-traiter un autre élément majeur de biens, de travaux, de services consultant ou de services non-consultant (y compris services informatiques) (considérés comme importants s'ils dépassent 100 000 dollars), il doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'Entité MCA avant d'agir.

PARTIE 6. MODIFICATIONS ET DÉROGATIONS

Modifications

P7.1 Les présentes Directives peuvent être remplacées de temps à autre par de nouvelles éditions ou modifiées de temps à autre par la publication de modifications provisoires. Ces nouvelles éditions et modifications provisoires s'appliquent sur préavis aux Entités MCA ou comme la MCC et toute Entité MCA peuvent en convenir autrement.

P7.1.1. Une Modification provisoire est un changement important aux présentes Directives qui intervient entre deux éditions. Entre autres, elle peut introduire des procédures améliorées, corriger des erreurs ou omissions ou déroger temporairement à une disposition spécifique. Les Modifications provisoires seront annoncées dans un avis de modification provisoire mis en ligne sur le site Web de la MCC et entreront en vigueur à la date précisée dans l'avis.

Dérogations

P7.2 Au cas par cas, la MCC peut accorder des dérogations à des dispositions particulières des présentes Directives pour un marché donné. Chaque dérogation est faite par écrit et n'a d'effet que dans la mesure expressément prévue par cet écrit. À moins qu'elle ne soit émise à titre de modification provisoire, une dérogation n'entraîne pas de modification permanente aux présentes Directives, mais constitue plutôt une exception ponctuelle nécessaire pour soutenir un ou plusieurs marchés et ne s'applique qu'à l'Entité MCA particulière qui demande la dérogation. Toutes les demandes de dérogation seront générées par l'Entité MCA.

Types de dérogations

P7.2.1 Les procédures de dérogation ex-ante sont les suivantes :

Initiation et contenu exigé

P7.2.1 (a) Les dérogations sont demandées par l'Entité MCA. Les demandes de dérogation doivent comprendre une description de l'incidence prévue de la dérogation sur les activités de passation de marchés de l'Entité MCA et sur les objectifs du programme soutenus par ces activités de passation de marchés. Il doit contenir suffisamment de détails pour expliquer le fondement de la demande, les procédures auxquelles il faut déroger et toute mesure alternative recommandée. La demande doit également préciser pourquoi l'octroi d'une telle dérogation est dans l'intérêt du programme de Compact du pays et pourquoi le refus d'accorder la dérogation serait préjudiciable au programme. Voir *Formulaire de demande de dérogation ex-ante*.¹⁰

Examen et approbation

P7.2.1b) Toutes les dérogations doivent être formellement approuvées par la MCC avant d'être mises en œuvre. Les demandes de dérogation doivent être soumises par l'Entité MCA au Directeur résident de la MCC dans le pays, qui les transmet au Directeur des passations de marchés compétent de la MCC. Le Directeur des passations de marchés de la MCC détermine, conformément au Tableau 2. Approbation des dérogations niveau d'approbation requis au sein de la MCC pour l'octroi de la dérogation. Comme l'indique le tableau, le niveau d'approbation requis dépend de la nature de la dérogation et de son incidence potentielle sur la politique globale de passation des marchés de la MCC. Les demandes de dérogation peuvent être refusées si l'intérêt pour l'Entité MCA de demander la dérogation ne l'emporte pas sur l'intérêt d'appliquer les présentes Directives sans modification.

Tableau 2. Approbation des dérogations

Nature de l'exemption demandée	Approbateur
Dérogation mineure par rapport aux exigences des présentes Directives affectant une Entité MCA	Le Directeur des passations de marchés de la MCC pour le pays de l'Entité MCA requérante ; et Responsable sectoriel de la MCC pour le pays de l'Entité MCA requérante
Dérogation mineure par rapport aux exigences des présentes Directives, qui pourrait affecter toutes les Entités MCA (par exemple, correction d'une	Responsable et directeur principal des pôles d'expertise en passation des marchés de la MCC

¹⁰ Tel qu'il peut être modifié ou amendé de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

contradiction entre les présentes Directives et le DTAO)*	
Dérogation importante affectant une Entité MCA (par exemple, programme pilote pour l'utilisation de cautionnements d'assurance au lieu de garanties bancaires)	Vice-président adjoint chargé des opérations sectorielles
Nature de la dérogation demandée	Approbateur
Changement important à l'échelle de l'organisme qui pourrait affecter la majorité des Entités MCA*	Vice-président chargé des opérations, Département des opérations de Compact

* Les dérogations de cette nature donnent lieu à une modification provisoire

Suivi des dérogations

P7.2.2 Chaque Entité MCA, seule ou de concert avec son Agent de passation des marchés, est chargée de conserver dans ses dossiers de passation de marchés de l'Entité MCA des copies de toutes les demandes de dérogation et des approbations ou rejets de la MCC à cet égard. La MCC conserve une copie finale approuvée de toutes les dérogations.

Dérogations a posteriori

P7.2.3 Dans des cas exceptionnels et lorsqu'une passation de marchés non conforme aux dispositions prévues n'est pas justifiée, la MCC peut approuver les mesures a posteriori prises par l'Entité MCA au cours du processus de passation de marchés ou pendant l'administration des marchés qui s'écartent du PPG. Dans ces cas, l'Entité MCA peut soumettre une demande de dérogation a posteriori pour les actes interdits à la MCC en vue d'une approbation a posteriori. Voir *Formulaire de demande de dérogation a posteriori*.¹¹ Sauf en ce qui concerne le formulaire utilisé, les approbations et le calendrier, les procédures de dérogation ex-ante s'appliquent.

¹¹ Tel qu'il peut être modifié ou amendé de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

PARTIE 8. PUBLICATION DES DIRECTIVES RELATIVES À LA PASSATION DES MARCHÉS DU PROGRAMME DE LA MCC ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Publication

P8.1 La MCC mettra en ligne les présentes Directives (y compris toute modification y afférente) sur le site Web de la MCC. L'Entité MCA veillera également à ce qu'elles soient publiées sur son site Web (ou sur tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA, si la MCC l'approuve).

P8.1.1 Des informations sur la MCC et ses programmes sont disponibles sur le site Web de la MCC, à l'adresse *www.mcc.gov*. Des informations sur les programmes de la MCC dans le pays de l'Entité MCA doivent être également publiées sur le site Web créé par l'Entité MCA (ou tout autre site Web approprié désigné par l'Entité MCA et approuvé par la MCC).

PARTIE 9. LANGUE

Langue Officielle

P9.1 L'anglais est la langue opérationnelle officielle des documents de passation de marché financés par la MCC.

Documents d'annonce, dossier d'appel d'offres, documents de passation de marchés

P9.2 Les exigences linguistiques relatives à ces documents sont énoncées aux paragraphes **P1.A.2.16** et **P1.A.2.17** de la Section 1.A et aux paragraphes **P1.B.1.18** et **P1.B.1.19** de la Section 1.B des présentes Directives.

Dossiers et rapports de passation de marchés

P9.3 Tout document soumis à l'approbation de la MCC conformément à l'**Annexe A**, des présentes Directives, et tout rapport exigé en vertu de la **Partie 2. Établissement du plan de passation des marchés, mise en œuvre et rapports** des présentes Directives doivent être en anglais, à moins qu'une dérogation n'ait été accordée pour l'utilisation du français ou de l'espagnol. Aucune autre langue ne doit être utilisée.

PARTIE 10. PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ

Introduction

P10.1 La Partie 10 fournit des directives sur l'exécution des procédures de vérification de l'éligibilité au cours de l'évaluation des offres et des propositions pour les passations de marchés du programme des Entités MCA.

P10.1.1 Une entreprise ou une personne physique déclaré inéligible par la Banque mondiale pour quelque raison que ce soit, y compris conformément aux politiques anticorruption du Groupe de la Banque mondiale, ne peut se voir attribuer un contrat financé par la MCC pendant la période où l'entreprise est sanctionnée par la Banque mondiale.

P10.1.2 En outre, toute personne ou entité dont la participation à des marchés financés par le Gouvernement fédéral des États-Unis est interdite ou suspendue, ou qui est autrement interdite par la législation ou un décret-loi des États-Unis ou les politiques des États-Unis, y compris en vertu des politiques antiterroristes en vigueur, ne pourra se voir attribuer un marché financé par la MCC.

P10.1.3 L'Entité MCA reconnaît comme inéligible toute entreprise inscrite ou individu inscrit sur l'un des liens énumérés ci-dessous :

- System for Award Management (SAM) Excluded Parties List - <https://www.sam.gov/SAM/pages/public/searchRecords/search.jsf>
- Liste des entreprises radiées par la Banque mondiale - <https://www.worldbank.org/debarr>
- Liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du Trésor américain chargé du contrôle des avoirs à l'étranger, <https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>
- US Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, Denied Persons List - <https://www.bis.doc.gov/index.php/the-denied-persons-list>
- Liste AECA de contrôle des échanges commerciaux pour la réglementation de l'exportation des armes, établie par la Directorate of Defense Trade Controls du Département d'État américain - https://www.pmdrtc.state.gov/ddtc_public?id=ddtc_kb_article_page&sys_id=c22d1833dbb8d300d0a370131f9619f0
- Liste FTO du Département d'État américain comprend les organisations désignées comme Organisations terroristes étrangères (FTO) - <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/>
- Département d'Etat américain, Décret 13224 - <https://www.state.gov/executive-order-13224/>
- Liste des pays désignés par les Etats-Unis comme parrainant le terrorisme - <https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/>

P10.1.4 En aucun cas, l'Entité MCA ne peut attribuer un contrat avant d'avoir vérifié l'éligibilité d'une entreprise ou d'une personne inscrite sur la liste. Il incombe à l'Entité MCA de s'assurer que tous les sites Web identifiés ci-dessus fonctionnent et de notifier immédiatement la MCC s'ils ne sont pas en mesure de vérifier l'éligibilité et d'avoir accès aux exigences qui y sont rattachées.

Procédures de vérification de l'éligibilité

P10.2 L'Entité MCA (ou par l'intermédiaire de son Agent de passation de marchés) exécute et documente toutes les procédures de vérification de l'éligibilité comme convenu entre la MCC et l'Entité MCA dans le Manuel des opérations de passation des marchés de l'Entité MCA, ou POM, qui peut être modifié de temps à autre.

PARTIE 11. TYPES DE CONTRATS

Contrats à prix fixes

P11.1 Les contrats à prix fixes peuvent prendre diverses formes telles que les contrats à prix forfaitaire, à prix unitaire et la rémunération au pourcentage. Les contrats à prix fixes sont principalement utilisés pour des missions dans lesquelles le contenu et la durée des services ainsi que le produit exigé des consultants sont clairement définis. Ils sont couramment utilisés pour les études de planification et de faisabilité simples, les études environnementales, la conception détaillée de structures standard ou courantes, la préparation de systèmes de traitement de données, etc. Les paiements sont liés aux travaux effectués dans le cadre de l'exécution du contrat et aux produits (produits à livrer), comme les rapports, les dessins, les devis quantitatifs, les documents d'appel d'offres et les programmes logiciels. Les contrats à prix fixes sont plus faciles à administrer que les contrats en régie d'heures déterminée parce que les paiements sont dus par rapport à des produits clairement définis. La MCC préfère recourir à des contrats à prix fixes plutôt qu'à des contrats à frais remboursables pour les passations de marché financés par la MCC.

Marché en heures contrôlées

P11.2 Le marché en heures contrôlées est adapté lorsqu'il est difficile de définir la portée et la durée des services, soit parce que les services sont liés à des activités exécutées par d'autres prestataires dont la durée de réalisation peut varier, soit parce que l'apport des consultants nécessaires pour atteindre les objectifs de la mission est difficile à évaluer. Les paiements sont effectués selon des taux horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels convenus pour le personnel (qui sont normalement indiqués dans le contrat) et sur des frais remboursables en fonction des dépenses réelles et/ou des prix unitaires convenus. Les marchés en heures contrôlées doivent être étroitement contrôlés et administrés par l'Entité MCA pour s'assurer que la mission progresse de manière satisfaisante et que les paiements réclamés par les consultants sont justifiés. Pour les contrats qui autorisent le remboursement de tous les coûts, les taux de remboursement sont limités par les principes de coûts applicables de la MCC. Les coûts peuvent également faire l'objet d'un audit conformément aux dispositions énoncées dans le Compact et dans tout accord complémentaire.

Contrats à frais remboursables

P11.3 La MCC n'accepte les contrats à frais remboursables que dans des circonstances exceptionnelles, comme des situations comportant un niveau de risque élevé ou lorsque les coûts ne peuvent être déterminés à l'avance avec suffisamment de précision. Les contrats à frais remboursables comprennent des mesures d'incitation appropriées pour limiter les coûts et font référence et sont assujettis aux principes de coûts pertinents de la MCC qui peuvent être consultés sur le site Web de la MCC, www.mcc.gov.

Contrat rémunéré au pourcentage

P11.4 Les contrats rémunérés au pourcentage établissent un lien direct entre les honoraires versés au conseil et le coût estimatif ou réel de la construction du projet, le coût des biens achetés ou inspectés, ou toute autre mesure de service. Les contrats sont négociés sur la base des normes du marché pour les services, des coûts estimatifs en mois-personnel pour les services et/ou par voie d'appel d'offres. Dans le cas des services d'architecture ou de génie, les contrats rémunérés au pourcentage manquent implicitement d'incitation à la conception économique et sont donc découragés. Par conséquent, le recours à un tel contrat pour des services d'architecture n'est recommandé que s'il est basé sur un coût cible fixe et a trait à des services définis de manière précise.

Marché à prestations et à quantités indéterminées

P11.5 L'on a recours à un marché à prestations et à quantités indéterminées (IDIQ) lorsque l'Entité MCA a besoin de biens, de travaux simples et/ou de services pour lesquels les prestations et les quantités ne peuvent être définies au préalable. Dans le document de passation de marché, des limites de prestations et de quantités (exprimées en nombre d'unités ou en valeur monétaire) peuvent être fixées sous forme

d'estimations et/ou de fourchettes minimum/maximum. Bien que des limites minimales obligatoires soient fixées pour les marchés IDIQ, les limites maximales sont facultatives. Certains IDIQ fournissent un relevé de quantité moyenne ou grossièrement estimée. Après l'adjudication et la signature du contrat, l'entrepreneur, le consultant, le prestataire de services ou le fournisseur retenu recevra des ordres de service pour la fourniture des prestations prévues au contrat. Le contrat IDIQ est normalement d'une durée d'un an ou plus.

Accords d'achat généraux

P11.6 Un accord d'achat général est une méthode simplifiée pour répondre aux besoins répétitifs prévus de fournitures ou de services en mettant en place des comptes de crédit auprès de fournisseurs ou de prestataires de services éligibles. Les accords d'achat généraux ont pour but de réduire les coûts administratifs liés à la réalisation de petits achats en rationalisant le besoin de lancer plusieurs procédures de passation de marchés. L'Entité MCA peut utiliser ces types d'accords pour des besoins récurrents.

PARTIE 12. ARCHIVES, EXAMEN A POSTERIORI ET ADMINISTRATION DES CONTRATS

Registres des passations de marchés

P12.1 L'Entité MCA doit tenir des archives des passations de marchés complètes et uniformes respectant un modèle standard approuvé par la MCC. L'Entité MCA conservera les archives des passations de marchés pendant au moins cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Compact. À cet égard, l'Entité MCA conservera toute la documentation relative à chaque marché pendant l'exécution du contrat, qui devrait comprendre, sans s'y limiter, l'original signé du contrat, l'analyse des différentes propositions, les recommandations d'adjudication, l'enregistrement des autorisations de la MCC et l'enregistrement de toute contestation des soumissionnaires. Le *Modèle d'index des dossiers contractuels*¹² contient les éléments essentiels qui doivent être inclus dans un dossier de passation des marchés.

Examen a posteriori

P12.2 Les archives des passations de marchés sont soumises à l'examen de la MCC, de ses organismes de contrôle et de ses agents et consultants. L'Entité MCA fournit ladite documentation à la MCC sur demande. Si la MCC détermine que les biens, travaux, services consultant et services non-consultant (y compris services informatiques) n'ont pas été acquis conformément aux procédures convenues, telles qu'elles figurent dans le Compact, y compris dans tout accord complémentaire et plus en détail dans le plan de passation des marchés approuvé par la MCC, ou que le contrat proprement dit n'est pas conforme auxdites procédures, elle peut déclarer la passation de marché non conforme aux dispositions des Directives tel qu'établi au paragraphe P1.A.1.13 de la Section 1.A ou au paragraphe P1.B.1.15 de la Section 1.B des présentes Directives. La MCC informe sans délai l'Entité MCA des raisons de cette décision.

Administration des contrats

P12.3 L'Entité MCA maintient un système d'administration des marchés qui garantit que les entrepreneurs, les fournisseurs, les consultants ou les fournisseurs de services respectent les modalités et les spécifications de leurs contrats ou bons de commande. L'administration des contrats englobe toutes les questions administratives (par exemple les modifications aux contrats, la résiliation des contrats, l'administration des garanties contractuelles, le suivi des calendriers de réalisation des objectifs intermédiaires, les dates de fin

¹² Tel qu'il peut être modifié ou amendé de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

des contrats, les options de prolongation et la tenue des dossiers), traitées par l'Agent de passation de marché et le service utilisateur relativement à un contrat en particulier après son adjudication.

Manuel d'administration et de gestion des contrats

P12.4 L'Entité MCA établit un Manuel de gestion et d'administration des contrats en adoptant le modèle du Manuel de gestion et d'administration des contrats élaboré par la MCC. Ce manuel est élaboré par l'Agent de passation de marché de l'Entité MCA et approuvé par le Directeur des passations de marchés de la MCC dans le délai spécifié dans le contrat d'Agent de passation des marchés. Le manuel de gestion et d'administration des contrats identifie les activités que chaque personne ou entité responsable doit exécuter ou entreprendre pour suivre, modifier et clôturer les contrats. Le manuel vise les contrats de biens, de travaux, de services consultant et services non consultant (y compris services informatiques).

P12.5 Le Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA est chargé d'examiner le manuel de gestion et d'administration des contrats élaboré par les agents de passation de marché et de recommander toute modification ou amélioration nécessaire pour s'assurer qu'il répond à la réalité opérationnelle de l'Entité MCA, avant d'obtenir l'avis de non-objection de la MCC sur le manuel de gestion et d'administration des contrats. L'Entité MCA doit notifier et documenter toutes les mesures d'administration des contrats conformément aux exigences du manuel.

Clôture de la passation de marché

P12.6 Pour clore le programme de manière ordonnée et efficace, l'Entité MCA doit élaborer un plan de clôture du programme qui décrit le calendrier et les mesures qu'elle prendra pour clore chaque projet et activité d'un Compact. Le Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA et l'Agent de passation de marché de l'Entité MCA jouent un rôle important pendant la phase de clôture, notamment en lançant la clôture administrative de tous les contrats de mise en œuvre du Compact et en s'assurant que tous les contrats en cours ont respecté toutes leurs clauses et conditions respectives, que toutes les mesures administratives ont été prises, que tous les différends ont été réglés et que le paiement final dans le cadre de tous les contrats en cours a été effectué. Un aperçu du processus et des procédures à suivre à l'étape de la clôture et les exigences relatives à un plan de clôture de programme sont présentés dans *Directives relatives à la clôture du Programme*.¹³ L'Entité MCA, par l'intermédiaire de son Directeur des passations de marchés, doit remplir une *Liste de contrôle pour la clôture des passations de marché* au plus tard 30 jours après la clôture d'un contrat. L'Agent de passation de marché est tenu de disposer de ce formulaire dans les dossiers de passation de marchés.

PARTIE 13. ENTREPRISES PUBLIQUES

Termes définis

P13.1 Aux fins des présentes dispositions, les termes suivants sont définis comme suit :

P13.1.1 « Entreprise publique » ou « EP » s'entend de toute entreprise créée à des fins commerciales ou d'affaires qui est détenue et/ou contrôlée par un gouvernement (directement ou indirectement).

P13.1.2 « État » désigne un ou plusieurs administrations publiques, y compris tout organisme, démembrement, subdivision ou autre entité de l'administration publique à tous les échelons d'autorité (national ou infranational).

¹³ Telle qu'elle peut être modifiée ou amendée de temps à autre par le Groupe de travail sur la passation des marchés du programme de la MCC.

P13.1.3 « Détenu » désigne le fait de détenir une part majoritaire ou une minorité de contrôle (en valeur ou avec droit de vote) des actions ou une autre participation de l'entité (directement ou indirectement et par l'intermédiaire de fiduciaires, d'agents ou d'autres moyens).

P13.1.4 L'expression « contrôlé par » est nécessairement déterminée au cas par cas, mais désigne le soutien matériel ou le pouvoir par quelque moyen que ce soit de contrôler une entreprise (quel que soit i) le degré de contrôle ou ii) si le pouvoir est exercé). Les critères indicatifs pertinents pour déterminer si une entreprise est contrôlée par un État comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- a) si un État détient directement ou indirectement une part majoritaire du capital ou des droits de vote de l'entreprise ;
- b) la mesure dans laquelle l'entreprise reçoit des subventions et autres formes de soutien de la part d'un État ;
- c) si un État a accordé à l'entreprise des droits ou avantages juridiques ou économiques spéciaux ou exclusifs qui peuvent altérer la compétitivité des biens, travaux ou services de l'entreprise sur un marché commercial ou influencer de toute autre manière les décisions commerciales de l'entreprise ;
- d) la mesure dans laquelle un État a le pouvoir de fournir des directives ou de prendre des décisions sur des questions importantes touchant l'entreprise, y compris, mais sans s'y limiter, les questions suivantes :
 - (i) la réorganisation, la fusion ou la dissolution de l'entreprise ou la création ou l'acquisition d'une filiale ou d'une autre société affiliée à l'entreprise ;
 - (ii) toute vente, location, hypothèque, nantissement ou autre transfert des principaux actifs de l'entreprise, corporels ou incorporels, dans le cours normal des activités de l'entreprise ou non ;
 - (iii) la fermeture, la relocalisation ou la modification substantielle de la production, des activités opérationnelles ou d'autres activités importantes de l'entreprise ;
 - (iv) l'exécution, la résiliation ou l'inexécution par l'entreprise de contrats importants ;
 - (v) la nomination ou la révocation de dirigeants, d'administrateurs, de cadres de direction ou de cadres supérieurs, ou toute autre participation à la gestion ou au contrôle de l'entreprise.

P13.1.5 On peut trouver d'autres indices de contrôle dans l'histoire organisationnelle de l'entreprise, quel que soit son statut actuel. Dans certains cas, une entreprise publique peut être privatisée ou réorganisée de telle manière qu'elle perd son statut d'entreprise publique. Dans d'autres cas, une entreprise publique peut avoir prétendument été privatisée, mais continuer de recevoir des subventions ou d'autres formes de soutien d'un État à un degré tel qu'elle peut effectivement être considérée comme contrôlé par ce dernier¹⁴.

¹⁴ MCC pourrait également considérer la preuve de contrôle comme acquise pour les entreprises originaires de pays n'ayant pas une économie de marché selon le Département américain du commerce ou l'Organisation mondiale du commerce

P13.1.6 « Régie intéressée » et les unités qui exécutent des activités de la régie intéressée ont la signification qui leur est donnée à la Section P1.A.3.7 des présentes Directives.

Éligibilité des Entreprises publiques

P13.2 Les Entreprises publiques ne sont pas autorisées à soumissionner pour les marchés de biens ou de travaux financés par la MCC. Par conséquent, les Entreprises publiques i) ne peuvent être parties à un marché financé par le MCC en vue de l'acquisition de biens (y compris les contrats de fourniture et d'installation de systèmes d'information) ou de travaux passés dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, d'un appel d'offres restreint ou d'une entente directe ; et ii) ne peuvent être présélectionnées pour des marchés d'acquisition de biens ou de travaux financés par le MCC devant être passés par ces moyens.

P13.2.1 Cette interdiction ne s'applique pas aux unités en régie, aux établissements d'enseignement et aux centres de recherche appartenant à l'État, ni aux structures statistiques, cartographiques ou autres structures techniques qui ne sont pas constituées principalement à des fins commerciales ou professionnelles, ou lorsqu'une dérogation est accordée par la MCC conformément à la Partie 7. MODIFICATIONS ET DÉROGATIONS des présentes Directives.

P13.2.2 Nonobstant le paragraphe **P7.2.3 de la Partie 7**. Modification et dérogations des présentes Directives, toute dérogation aux dispositions de la présente Partie 13 doit être approuvée par le vice-président chargé des opérations de Compact, avec l'accord du vice-président et du Conseiller juridique général et du vice-président chargé des politiques et de l'évaluation, et après avis au bureau du président directeur général.

Conformité et pénalités

P13.3 Chaque entité qui présente une offre ou qui participe à un processus de présélection pour un marché de biens ou de travaux financés par la MCC doit, dans le cadre de son offre, attester, à la satisfaction de la MCC, qu'elle n'est pas une entreprise publique. Cette certification consistera entre autres en l'établissement d'une liste de contrôle ou d'un questionnaire fondé sur la définition de la notion de *détenu* et sur les critères énoncés dans la définition de la notion de *contrôlé par* fournie à la **Section 13.1** ci-dessus et comprendra toute documentation justificative que la MCC peut exiger de temps à autre.

P13.3.1 Dans le cadre de l'obligation d'une Entité MCA de confirmer l'éligibilité des entités en rapport avec l'examen des offres pour tout marché de biens ou de travaux financés par la MCC, l'Entité MCA examinera la certification et tout document justificatif soumis par chaque entité présentant une offre conformément à la clause P13.3 précédant immédiatement la présente. Si le marché commence par une présélection des soumissionnaires, l'Entité MCA aura la même obligation de confirmer l'éligibilité de chaque entité sélectionnée.

P13.3.2 Avant d'annoncer le soumissionnaire retenu dans le cadre d'un marché se rapportant à un contrat de biens ou de travaux financés par la MCC, ou toute liste de soumissionnaires présélectionnés dans le cadre d'une passation de marché envisagée en rapport avec un contrat de biens ou de travaux financés par la MCC, l'Entité MCA vérifiera l'éligibilité des soumissionnaires en question auprès de la MCC. La MCC tiendra à jour une base de données (à l'interne, par le biais de services d'abonnement, ou les deux) des Entreprises publiques connues et chaque soumissionnaire retenu ou présélectionné sera confronté à la base de données et soumis à toute autre vérification préalable que la MCC jugera nécessaire dans les circonstances, avant que le soumissionnaire retenu soit annoncé.

P13.3.3 Toute violation des dispositions de la présente Partie 13 par une entité présentant une offre ou participant à un processus de présélection pour un contrat financé par la MCC peut être considérée comme une *fraude* aux fins des présentes Directives et de toute autre politique ou directive applicable de la MCC,

y compris la *Politique sur la prévention, la détection et la répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des opérations de la MCC.*

P13.3.4 La politique sur les Entreprises publiques autonomes ne s'applique pas aux sous-traitants. En outre, toute entité dont la MCC détermine qu'elle s'est organisée, qu'elle a sous-traité une partie d'un contrat financé par la MCC qui lui est attribué ou qu'elle s'est associée d'une autre manière à une autre entité dans le but ou avec pour conséquence réelle ou potentielle de contourner les dispositions de la présente Partie 13, peut être considérée comme une entreprise publique au sens des présentes Directives ou d'autres dispositions des présentes.

P13.3.5 Toute allégation raisonnable selon laquelle une entité soumettant une offre pour un contrat financé par la MCC a enfreint les dispositions de la présente Partie 13 doit faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une contestation des soumissionnaires conformément aux présentes Directives et au Système de contestation des soumissionnaires de l'Entité MCA.

PARTIE 14. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Généralités

P14.1 La MCC a une politique de tolérance zéro à l'égard de la traite des personnes. La traite des personnes est le fait d'exploiter une autre personne en usant de la force, de la fraude ou de la coercition. La traite des personnes peut prendre la forme de la servitude domestique, du péonage, du travail forcé, de la servitude sexuelle, de la servitude pour dette et de l'utilisation d'enfants soldats. Cette pratique prive les personnes de leurs droits et libertés, accroît les risques pour la santé dans le monde, alimente les réseaux de criminalité organisée en augmentation et peut maintenir les niveaux de pauvreté et entraver le développement. Le gouvernement des États-Unis, sous la direction du département d'État, s'est engagé à progresser dans la lutte contre la criminalité mondiale et les violations des droits de la personne liées à la traite des personnes. La MCC s'engage à coopérer avec les pays partenaires pour s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour prévenir, atténuer et surveiller les risques liés à la traite des personnes dans les pays avec lesquels elle s'associe et les projets qu'elle finance. Pour de plus amples renseignements sur l'approche de la MCC en matière de lutte contre la traite des personnes, prière de consulter son site Web, à l'adresse : <http://www.mcc.gov/documents/re-ports/issuebrief-2010002011002-mccandtip.pdf>

Termes définis

P14.2 Aux fins des présentes dispositions, les termes suivants sont définis comme suit :

P14.2.1 « Contrainte » désigne a) des menaces de préjudice grave ou de contrainte physique à l'égard d'une personne ; b) tout stratagème, plan ou pratique visant à faire croire à une personne que le fait de ne pas accomplir un acte entraînerait un préjudice grave ou une contrainte physique contre une personne ; ou c) des abus ou menaces d'abus de procédure légale.

P14.2.2 « Acte sexuel à des fins commerciales » désigne tout acte sexuel en contrepartie duquel quelque chose de valeur est donné ou reçu par une personne.

P14.2.3 « Servitude pour dettes » désigne la situation ou l'état d'un débiteur découlant du nantissement par le débiteur de ses services personnels ou de ceux d'une personne sous son contrôle en garantie d'une dette,

si la valeur de ces services, telle qu'elle est raisonnablement évaluée, n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée et la nature de ces services ne sont ni limitées ni définies.

P14.2.4 « Employé » désigne un employé d'un soumissionnaire, d'un fournisseur, d'un entrepreneur, d'un sous-traitant, d'un consultant ou d'un sous-consultant qui participe directement à l'exécution des tâches prévues au contrat et qui n'a pas une incidence ou une participation minimale à l'exécution du contrat.

P14.2.5 « Travail forcé » désigne le fait de fournir ou d'obtenir sciemment le travail ou les services d'une personne a) par des menaces de dommage grave ou de contrainte physique proférées contre cette personne ou une autre personne ; b) au moyen de tout stratagème, plan ou pratique visant à amener la personne à croire que, si la personne n'effectuait pas ce travail ou ne fournissait pas ces services, cette personne ou une autre personne subirait un dommage grave ou une contrainte physique ; ou c) par des abus ou la menace d'abus de la loi ou de la procédure légale.

P14.2.6 « Fraude » désigne tout acte ou omission, y compris toute fausse déclaration, visant à influencer (ou à tenter d'influencer) une personne afin qu'elle se livre (sciemment ou non) à l'une des activités interdites par la présente Partie 14. Les exemples de fraude comprennent, sans toutefois s'y limiter, les fausses promesses d'emploi, les promesses d'argent ou d'autres formes de rémunération qui ne sont jamais payées, les conditions de travail non conformes aux promesses et le fait de promettre à une personne qu'elle recevra les documents d'immigration légitimes ou les autorisations légales nécessaires pour travailler et cette personne ne reçoive jamais ce qui lui a été annoncé.

P14.2.7 « Servitude involontaire » fait aussi référence à une condition de servitude induite au moyen a) d'un stratagème, d'un plan ou d'une pratique visant à faire croire à une personne que, si elle n'acceptait pas ou ne continuait pas se soumettre à de telles conditions, cette personne ou une autre personne subirait un dommage grave ou une contrainte physique ; ou b) d'un abus ou de la menace d'abus du processus légal.

P14.2.8 « Traite des personnes » désigne a) la traite des personnes dans laquelle un acte sexuel à des fins commerciales est provoqué par la force, la fraude ou la coercition, ou dans laquelle la personne incitée à commettre un tel acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans ; ou b) le recrutement, le logement, le transport, la fourniture ou l'engagement d'une personne pour l'accomplissement d'un travail ou la fourniture de services, par la force, la fraude, la coercition dans le but de la soumettre à la servitude involontaire, au péonage ou la servitude pour dettes ou l'esclavage.

P14.2.9 « Traite à des fins d'exploitation sexuelle » désigne le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture ou l'engagement d'une personne aux fins d'un acte sexuel commercial.

Interdiction

P14.3 La MCC a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la traite des personnes. Les soumissionnaires, le personnel de l'Entité MCA, les fournisseurs, les entrepreneurs, les sous-traitants, les conseils, les sous-conseils et leurs employés respectifs ne doivent pas :

- (a.) s'engager dans la traite des personnes pendant la période d'exécution de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par la MCC ;
- (b.) obtenir des services sexuels à des fins commerciales pendant la période d'exécution de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par la MCC ;
- (c.) recourir au travail forcé dans l'exécution de tout contrat financé, en totalité ou en partie par la MCC.

Exigences

P14.4. Chaque soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, conseil ou sous-conseil doit :

- a.) aviser ses employés i) de la politique de tolérance zéro de la MCC à l'égard de la traite des êtres humaines et des activités interdites décrites à la Section P14.3 ; et ii) des mesures qui seront prises à l'encontre des employés en cas de violation de cette politique. Ces mesures peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le retrait du contrat, la réduction des avantages sociaux ou la cessation de l'emploi, et
- b.) prendre les mesures appropriées, y compris le licenciement, contre les employés ou les sous-traitants ou sous-consultants qui violent les interdictions énoncées à la Section P14.3.

P14.4.1. Chaque soumissionnaire (qu'il s'agisse d'un fournisseur ou d'un entrepreneur) ou consultant, dans le cadre de son offre ou de sa proposition, doit :

- a.) certifier qu'il ne se livre à aucune des activités interdites décrites à la Section P 14.3, ni ne les facilite, ni ne les autorise pendant la durée du contrat ;
- b.) fournir l'assurance que les activités interdites décrites à la Section P14.3 ne seront pas tolérées de la part des employés ou des sous-traitants, ou encore des sous-consultants (le cas échéant), ou de leurs employés respectifs ;
- c.) reconnaître que l'exercice de telles activités est un motif de suspension ou de cessation d'emploi ou de résiliation du contrat.

Notification

P14.5 Tout soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, conseil ou sous-conseil doit aviser l'Entité MCA dans les 24 heures ou dès que raisonnablement possible de :

- a.) toute information qu'il reçoit de quelque source que ce soit (y compris des organismes d'application de la loi) alléguant que son employé, sous-traitant, sous-consultant ou l'employé d'un sous-traitant ou sous-consultant s'est livré à une conduite qui contrevient à cette politique ;
- b.) toute mesure prise à l'encontre d'un employé, d'un sous-traitant, d'un sous-consultant ou de l'employé d'un sous-traitant ou d'un sous-consultant, conformément aux présentes exigences.

Réparations

P14.6 En plus des autres mesures de réparation auxquelles peut recourir l'Entité MCA ou la MCC, l'inobservation par un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, consultant ou sous-consultant des exigences de la présente Partie 14 peut entraîner les conséquences suivantes :

- a.) le fournisseur, l'entrepreneur, le sous-traitant, le consultant ou le sous-consultant sera tenu de retirer l'employé ou les employés concernés de l'exécution du marché ;
- b.) le fournisseur, l'entrepreneur, le sous-traitant, le consultant ou le sous-consultant sera tenu de résilier un contrat de sous-traitance ;
- c.) la suspension des paiements contractuels ;

- d) la perte des primes de performance, conformément au régime des primes de performance défini dans le contrat, le cas échéant, pour la période d'évaluation au cours de laquelle l'Entité MCA ou la MCC a établi l'inobservation des exigences ;
- e.) la résiliation du contrat pour inexécution ou pour tout motif valable, conformément à la clause de résiliation du contrat ;
- f.) la suspension ou l'exclusion du soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, consultant ou sous-consultant de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par la MCC

Contrats de sous-traitance

P14.7 Le fournisseur, l'entrepreneur, le sous-traitant, le consultant ou le sous-consultant est tenu d'intégrer en substance, toutes les dispositions de la présente Partie 14, y compris le présent paragraphe P14.7, dans tous les contrats de sous-traitance.

Circonstance atténuante

P14.8 L'Entité MCA et la MCC peuvent déterminer si le soumissionnaire, le fournisseur, l'entrepreneur, le sous-traitant, le consultant ou le sous-consultant avait un programme de sensibilisation à la traite des personnes au moment de l'infraction qui pourrait constituer une circonstance atténuante au moment de déterminer les réparations à appliquer.

ANNEXE A. MATRICE D'APPROBATION DES DIRECTIVES RELATIVES À LA PASSATION DES MARCHÉS

Procédure ou méthode de passation des marchés	Décision	Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA	Conseil d'administration de l'Entité MCA	MCC
	Dans chaque Procédure ou méthode de passation de marchés, chaque Décision distincte indiquée est une exigence indépendante, et toutes les approbations requises doivent être obtenues pour chacune de ces Décisions avant de passer, de haut en bas, à l'exigence de Décision suivante.		Nonobstant les seuils fixés pour le Conseil d'administration de l'Entité MCA dans les présentes Exigences d'approbation, le Conseil d'administration peut exercer son pouvoir d'examiner toute décision de passation de marché moyennant notification préalable au responsable principal de l'Entité MCA. Avec l'approbation de la MCC, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à une sous-commission.	Nonobstant les seuils établis pour la MCC dans les présentes Exigences d'approbation, la MCC peut exercer son pouvoir d'examiner et d'approuver toute décision de passation de marché en donnant un préavis au responsable principal de l'Entité MCA.
	Plans de passation de marchés	Tous	Tous	Tous
	Modifications au Plan de passation de marchés	Tous	Modification importante [tel que défini dans Modification des plans de passation des marchés]	Modification importante [tel que défini dans Modification des plans de passation des marchés]

Biens, travaux et services non-consultant (y compris services informatiques)

Procédure ou méthode de passation des marchés	Décision	Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA	Conseil d'administration de l'Entité MCA	MCC
Présélection pour les marchés de travaux	Documents de préqualification et procédures d'annonce	Tous	Aucun	Aucun
	Rapport contenant la liste suggérée d'entités admissibles	Tous	Aucun	Aucun
	Détermination par les Entreprises publiques de la liste de préqualification proposée	Tous	Aucun	Tous
	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous
Appels d'offres concurrentiels, passation de marchés par la méthode de sélection basée sur la qualité et le prix et appels d'offres restreint	Dossier d'appel d'offres	Tous	Aucun	Biens : Au-dessus de 1 000 000 USD services non-consultant : Au-dessus de 200 000 USD Travaux : Au-dessus de 5 000 000 USD
	Composition du comité d'examen des offres	Tous	Aucun	Aucun
	Rapport d'évaluation technique des offres (pour la passation de marchés par la méthode QPBS seulement)	Tous	Aucun	Biens : Au-dessus de 1 000 000 USD services non-consultant: Au-dessus de 200 000 USD Travaux : Au-dessus de 5 000 000 USD
	Rapport d'examen des offres avec proposition d'adjudication	Tous	Aucun	Biens : Au-dessus de 1 000 000 USD services non-consultant Au-dessus de 200 000 USD Travaux : Au-dessus de 5 000 000 USD
	Annulation ou rejet de toutes les offres	Tous	Aucun	Tous
	Détermination par les entreprises de l'adjudicataire proposé	Tous	Aucun	Tous
	Contrat proposé	Tous	Aucun Exceptions : i) la valeur du contrat projeté est estimée à plus de 250 000 dollars et supérieure de 10 % au budget estimé dans le plan de passation de marchés approuvé. ii) la valeur du contrat proposé est de 250 000 dollars ou moins et supérieure de 25 000 dollars au budget estimé dans le plan de passation des marchés approuvé, ou iii) le marché comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux clauses ou aux exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres	Aucun Exception : Le contrat comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux conditions ou exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres.
Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous	
Shopping	Rapport d'évaluation	Tous	Aucun	Aucun
	Registre des achats	Toutes les semaines	Aucun Qualification : Si publié sur le site Web de l'Entité MCA	Aucun
	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous

Procédure ou méthode de passation des marchés	Décision	Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA	Conseil d'administration de l'Entité MCA	MCC
Entente directe	Détermination par les entreprises de l'adjudicataire projeté	Tous	Aucun	Tous
	Contrat proposé	Tous	Aucun Exception : La valeur du contrat proposé est supérieure de plus de 10 % au budget prévu dans le plan de passation des marchés approuvé.	Au-dessus de 50 000 USD
	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous
Régie intéressée	Utilisation des équipements et des agents de l'État pour l'exécution des travaux	Tous	Tous	Tous
	Contrat proposé	Tous	Aucun Exception : La valeur du contrat proposé est supérieure de plus de 10 % au budget estimatif dans le plan de passation des marchés approuvé.	Tous
Toutes les passations de marchés	Modifications de contrats et ordres de modification pour les contrats d'une valeur maximale de 250 000 dollars	Tous (Exception : Pour les travaux de génie civil, si le pouvoir d'approbation a été délégué à l'Ingénieur en vertu du Dossier d'appel d'offres applicable et tel que défini dans ce dernier, seule l'approbation de l'Ingénieur sera requise pour les modifications relevant de son pouvoir délégué. La notification d'une telle modification ou d'un tel ordre de modification doit être envoyée au directeur des passations de marchés de l'Entité MCA)	Aucun Exceptions : S'il s'agit d'une modification de contrat ou d'un ordre de modification : i) augmente la valeur d'un contrat qui ne nécessitait pas d'approbation au-delà d'un seuil d'approbation ii) prolonge la durée initiale du contrat de 25 % ou plus. iii) augmente la valeur initiale du contrat de 25 000 dollars ou plus ; ou iv) augmente la valeur de Base et la valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat de 10 %.	Aucun Exceptions : S'il s'agit d'une modification de contrat individuel ou d'un ordre de modification : i) Augmente la valeur d'un contrat qui ne nécessitait pas d'approbation au-delà d'un seuil d'approbation ii) Prolonge la durée initiale du contrat de 25 % ou plus. iii) augmente la valeur initiale du contrat de 25 000 dollars ou plus ; ou iv) augmente de 10 % la valeur de base et la valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat. Une fois que le seuil de 10 % pour les modifications ou les ordres de modification a été atteint en ce qui concerne la valeur de base et la valeur optionnelle initiales combinées d'un marché, toute modification ou ordre de modification ultérieur du marché qui, individuellement ou collectivement, dépasse 3 % de la valeur de base et la valeur optionnelle initiales combinées d'un marché doit également être approuvé par la MCC.
	Modifications de contrats et ordres de modification pour les contrats d'une valeur supérieure à 250 000 dollars		Aucun Exceptions : S'il s'agit d'une modification de contrat individuel ou d'un ordre de modification : i) augmente la valeur d'un contrat qui ne nécessitait pas d'approbation au-delà d'un seuil d'approbation ; ii) prolonge la durée initiale du contrat de 25 % ou plus. Toute modification de contrat ou tout ordre de modification subséquent(e) qui, individuellement ou collectivement, dépasse 10 % de la durée du nouveau contrat ; iii) augmente la valeur initiale du contrat de 10 % ou de 1 000 000 dollars ou plus (selon	Aucun Exceptions : Si des modifications ou des ordres de modification de contrat individuelles ou collectives : i) augmentent la valeur d'un contrat qui ne nécessitait pas d'approbation au-delà d'un seuil d'approbation ; ii) prolongent la durée initiale du contrat de 25 % ou plus. Toute modification de contrat ou tout ordre de modification subséquent(e) qui, individuellement ou collectivement, dépasse 10 % de la durée du nouveau contrat ; iii) augmente la valeur initiale du contrat de 10 % ou de 1 000 000 dollars ou plus (selon

Procédure ou méthode de passation des marchés	Décision	Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA	Conseil d'administration de l'Entité MCA	MCC
			<p>iii) augmente la valeur initiale du contrat de 10 % ou de 1 000 000 dollars ou plus (selon le cas) ; ou</p> <p>iv) augmente la valeur de Base et la valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat de 10 % ou de 1 000 000 dollars ou plus, selon le cas.</p>	<p>le cas). Une fois que le seuil de 10 % (ou de 1 000 000 dollars) pour les modifications ou les ordres de modification a été atteint d'un contrat, toute modification ou ordre de modification ultérieur du marché qui, individuellement ou collectivement, dépasse 3 % de la valeur initiale du contrat doit également être approuvé par la MCC ; ou</p> <p>iv) augmente la Valeur de base et la Valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat de 10 % ou de 1 000 000 dollars ou plus, selon le cas. Une fois que le seuil de 10 % (ou de 1 000 000 dollars) pour les modifications ou les ordres de modification a été atteint en ce qui concerne la Valeur de base et la Valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat, toute modification ou ordre de modification ultérieur du marché qui, individuellement ou collectivement, dépasse 3 % de la Valeur de base et de la Valeur optionnelle initiales combinées du contrat doit également être approuvé par la MCC.</p>

Services consultantconsultant

Procédure ou méthode de passation des marchés	Décision	Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA	Conseil d'administration de l'Entité MCA	MCC
Sélection fondée sur la qualité et le coût	Demande de manifestation d'intérêt	Tous	Aucun	Aucun
	Composition du comité d'évaluation technique	Tous	Aucun	Aucun
	Rapport d'établissement de la liste restreinte	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Demande de proposition	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Rapport d'évaluation technique	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Annulation ou rejet de toutes les propositions	Tous	Aucun	Tous
	Rapport d'évaluation combinée	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Contrat proposé	Tous	<p>Aucun</p> <p>Exceptions :</p> <p>i) La valeur du contrat projet est estimée à plus de 250 000 dollars, soit 10 % de plus que le budget prévu dans le plan de passation de marchés approuvé</p> <p>ii) La valeur du marché proposé est inférieure ou égale à 250 000 dollars et supérieure de 25 000 dollars au budget prévu dans le plan de passation de marchés approuvé ou</p> <p>iii) le marché comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux clauses ou aux exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres</p>	<p>Aucun</p> <p>Exception :</p> <p>le contrat comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux conditions ou exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres.</p>
Sélection fondée sur la qualité et le coût				

Procédure ou méthode de passation des marchés	Décision	Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA	Conseil d'administration de l'Entité MCA	MCC
	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous
Sélection fondée sur la qualité (QBS)	Demande de manifestation d'intérêt	Tous	Aucun	Aucun
	Composition du comité d'évaluation technique	Tous	Aucun	Aucun
	Rapport d'établissement de la liste restreinte	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Demande de proposition	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Annulation ou rejet de toutes les propositions	Tous	Aucun	Tous
	Rapport d'examen comportant la proposition d'adjudication	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Contrat proposé	Tous	Aucun Exceptions : i) La valeur du contrat projet est estimée à plus de 250 000 dollars, soit 10 % de plus que le budget prévu dans le plan de passation de marchés approuvé ; ii) La valeur du marché proposé est inférieure ou égale à 250 000 dollars et supérieure de 25 000 dollars au budget prévu dans le plan de passation de marchés approuvé ou iii) le marché comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux clauses ou aux exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres	Aucun Exception : le contrat comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux conditions ou exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres.
	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous
Sélection dans le cadre d'un budget fixe	Demande de manifestation d'intérêt	Tous	Aucun	Aucun
	Composition du comité d'évaluation technique	Tous	Aucun	Aucun
	Rapport d'établissement de la liste restreinte	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Demande de proposition	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Rapport d'examen comportant la proposition d'adjudication	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Annulation ou rejet de toutes les propositions	Tous	Aucun	Tous
	Contrat proposé	Tous	Aucun <i>à moins que</i> le marché ne comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux conditions ou exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres.	Aucun <i>à moins que</i> le marché ne comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux conditions ou exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres.
	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous
	Demande de manifestation d'intérêt	Tous	Aucun	Aucun

Procédure ou méthode de passation des marchés	Décision	Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA	Conseil d'administration de l'Entité MCA	MCC
Sélection au moindre coût	Composition du comité d'évaluation technique	Tous	Aucun	Aucun
	Rapport sur l'établissement de la liste restreinte	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Demande de proposition	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Rapport d'évaluation comportant la proposition d'adjudication	Tous	Aucun	Au-dessus de 500 000 USD
	Annulation ou rejet de toutes les propositions	Tous	Aucun	Tous
	Contrat proposé	Tous	Aucun Exceptions : i) La valeur du contrat projet est estimée à plus de 250 000 dollars, soit 10 % de plus que le budget prévu dans le plan de passation de marchés approuvé ; ii) La valeur du marché proposé est inférieure ou égale à 250 000 dollars et supérieure de 25 000 dollars au budget estimatif dans le plan de passation de marchés approuvé ou iii) le marché comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux clauses ou aux exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres	Aucun Exception : le contrat comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux conditions ou exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres.
Sélection au moindre coût	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous
Sélection fondée sur les qualifications du consultant	Demande de manifestation d'intérêt	Tous	Aucun	Aucun
	Composition du comité d'évaluation technique	Tous	Aucun	Aucun
	Rapport sur l'établissement de la liste restreinte	Tous	Aucun	Aucun
	Annulation ou rejet de toutes les propositions	Tous	Aucun	Tous
	Rapport d'évaluation comportant la proposition d'adjudication	Tous	Aucun	Au-dessus de 200 000 USD
	Contrat proposé	Tous	Aucun Exceptions : i) La valeur du contrat projet est estimée à plus de 250 000 dollars, soit 10 % de plus que le budget estimatif dans le plan de passation de marchés approuvé ; ii) La valeur du marché proposé est inférieure ou égale à 250 000 dollars et supérieure de 25 000 dollars au budget estimatif dans le plan de passation de marchés approuvé ou iii) le marché comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux clauses ou aux exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres	Aucun Exception : le contrat comporte une modification substantielle des clauses juridiques ou des exigences techniques par rapport aux conditions ou exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres.
Sélection fondée sur les qualifications du consultant				

Procédure ou méthode de passation des marchés	Décision	Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA	Conseil d'administration de l'Entité MCA	MCC
	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous
Sélection d'un consultant unique	Contrat proposé	Tous	Aucun Exception : La valeur du contrat proposé est supérieure de plus de 10 % au budget estimatif dans le plan de passation des marchés approuvé.	Au-dessus de 50 000 USD
	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous
Consultants individuels	Comité d'évaluation technique	Tous	Aucun	Aucun
	Rapport d'évaluation comportant la proposition d'adjudication	Tous	Aucun	Au-dessus de 200 000 USD
	Contrat proposé	Tous	Aucun Exception : i) La valeur du contrat proposé est estimée à plus de 250 000 dollars, soit 10 % de plus que le budget estimatif dans le plan de passation de marchés approuvé ou ii) La valeur du marché proposé est inférieure ou égale à 250 000 dollars et supérieure de 25 000 dollars au budget prévu dans le plan de passation de marchés approuvé	
Consultants individuels	Relevé des contestations des soumissionnaires	Tous	Tous	Tous
Toutes les passations de marchés	Modifications de contrats et ordres de modification pour des contrats d'une valeur maximale de 250 000 dollars.	Tous	Aucun Exceptions : S'il s'agit d'une modification de contrat ou d'un ordre de modification : i) augmente la valeur d'un contrat qui ne nécessitait pas d'approbation au-delà d'un seuil d'approbation ii) prolonge la durée initiale du contrat de 25 % ou plus. ; iii) augmente la valeur initiale du contrat de 25 000 dollars ou plus ou iv) augmente la Valeur de base et la Valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat de 10 %.	Aucun Exceptions ¹⁵ : S'il s'agit d'une modification de contrat ou d'un ordre de modification : i) augmente la valeur d'un contrat qui ne nécessitait pas d'approbation au-delà d'un seuil d'approbation ii) prolonge la durée initiale du contrat de 25 % ou plus. iii) augmente la valeur initiale du contrat de 25 000 dollars ou plus ou iv) augmente la Valeur de base et la Valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat de 10 %. Une fois que le seuil de 10 % pour les modifications ou les ordres de modification a été atteint en ce qui concerne la Valeur de base et la Valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat, toute modification ou ordre de modification ultérieur du contrat qui, individuellement ou collectivement, dépasse 3 % de la Valeur de base et de la Valeur optionnelle initiales combinées du contrat doit également être approuvé par la MCC.
			Aucun Exceptions : s'il s'agit d'une modification de contrat ou d'un ordre de modification : i) augmente la valeur d'un contrat qui ne nécessitait pas d'approbation au-delà d'un seuil d'approbation ;	Aucun Exceptions ¹⁶ : Si une modification ou un ordre de modification de contrat individuel ou collectif : i) augmente la valeur d'un contrat qui ne nécessitait pas d'approbation au-delà d'un seuil d'approbation
Toutes les passations de marchés	Modifications de contrats et ordres de modification pour les contrats d'une valeur supérieure à 250 000 dollars			

¹⁵ Pour les exceptions où la modification du contrat va au-delà de la date de fin du programme, cette approbation s'appliquera uniquement à la partie de la modification du contrat qui est financée par la MCC.

¹⁶ Pour les exceptions où la modification du contrat va au-delà de la date de fin du programme, cette approbation ne s'appliquera pas, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense associée à la clôture du programme conformément aux directives relatives à la clôture des programmes.

Procédure ou méthode de passation des marchés	Décision	Directeur des passations de marchés de l'Entité MCA	Conseil d'administration de l'Entité MCA	MCC
			<p>ii) prolonge la durée initiale du contrat de 25 % ou plus. Toute modification de contrat ou tout ordre de modification subséquent(e) qui, individuellement ou collectivement, dépasse 10 % de la durée du nouveau contrat ;</p> <p>iii) augmente la valeur initiale du contrat de 10 % ou de 1 000 000 dollars ou plus ou</p> <p>iv) augmente la Valeur de base et la Valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat de 10 % ou de 1 000 000 dollars ou plus.</p>	<p>ii) prolonge la durée initiale du contrat de 25 % ou plus. Toute modification de contrat ou tout ordre de modification subséquent(e) qui, individuellement ou collectivement, dépasse 10 % de la durée du nouveau contrat devra également être approuvé par la MCC</p> <p>iii) augmente la valeur initiale du contrat de 10 % ou de 1 000 000 dollars ou plus.</p> <p>iv) Une fois que le seuil de 10 % de la valeur du contrat (ou 1 000 000 dollars) défini pour les modifications ou les ordres de modification a été atteint pour un contrat donné, toute modification ultérieure du contrat ou tout ordre de modification qui, individuellement ou collectivement, dépasse 3 % de la valeur initiale du contrat doit également être approuvé par la MCC ou</p> <p>v) augmente la Valeur de base et la Valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat de 10 % ou de 1 000 000 dollars, selon le cas. Une fois que le seuil de 10 % (ou de 1 000 000 dollars) pour les modifications ou les ordres de modification a été atteint en ce qui concerne la Valeur de base et la Valeur optionnelle initiales combinées d'un contrat, toute modification ou ordre de modification ultérieur du contrat qui, individuellement ou collectivement, dépasse 3 % de la Valeur de base et de la Valeur optionnelle initiales combinées du contrat doit également être approuvé par la MCC.</p>

Annexe A. Glossaire des termes

Système de contestation des soumissionnaires ou **SCS** a la signification qui lui est donnée à la [Partie 5](#).

Contrat d'achat général ou **CAG** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P11.6](#).

BOO ou **Construction-Contrôle-Exploitation** désigne un schéma de financement dans lequel un promoteur 1) conçoit et construit entièrement un projet ou une infrastructure, 2) exploite l'infrastructure comme une entreprise pendant une période déterminée.

BOOT ou **Construction-Contrôle-Exploitation-Transfert** désigne un schéma de financement dans lequel un promoteur 1) conçoit et construit entièrement un projet ou une infrastructure, 2) contrôle et exploite l'infrastructure comme une entreprise pendant une période déterminée, après quoi 3) il la transfère à l'État ou à un partenaire à un prix convenu au préalable ou au prix du marché.

BOT ou **Construction-Exploitation-Transfert** désigne un schéma de financement dans lequel un promoteur 1) conçoit et construit entièrement un projet ou une infrastructure, 2) exploite l'infrastructure comme une entreprise pendant une période déterminée, après quoi 3) il la transfère à l'État ou au partenaire à un prix convenu au préalable ou au prix du marché.

Manuel d'administration et de gestion des contrats ou **MAGC** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P12.4](#).

Sélection fondée sur les qualifications des consultants ou **CQS** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.B.3.7](#).

Le Système de rapports sur les performances passées des entrepreneurs ou **SRPPE** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P2.5.1](#).

Compact désigne le Millennium Challenge Compact conclu entre les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation, et le gouvernement du pays bénéficiaire de l'assistance du Millennium Challenge Account.

La **Date de fin du contrat** est le dernier jour de la Durée du Compact (telle que définie dans le Compact). La Date de fin du Compact pour un Compact d'une durée de 5 ans ou moins sera la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du Compact.

Appel d'offres a la signification qui lui est donnée à la [Partie 1, Section 1A, II](#).

dgMarket a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.2.8.1](#).

Entente directe a la signification qui lui est donnée aux paragraphes [P1.A.3.5](#) et [3.6](#).

Demande de décaissement désigne une demande de décaissement du produit du financement du Compact présentée conformément aux modalités du Compact et des documents connexes.

Agent fiduciaire a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.3.8](#).

Sélection dans le cadre d'un budget fixe ou **SBF** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.B.3.5](#).

Contrat à prix fixe a la signification qui lui est donnée au paragraphe P11.1.

Régie intéressée a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.3.7](#).

Avis général de passation de marchés (AGPM) a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.2.8](#).

Directives a la signification qui lui est donnée à la [Partie 1, Objet et portée](#).

Contrat à prestations et à quantités indéterminées ou **Contrat IDIQ** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P11.5](#).

Instructions aux consultants ou **ITC** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.B.2.7](#).

Système de contestation des soumissionnaires provisoire ou **SCSP** a la signification qui lui est donnée à la [Partie 5](#).

Sélection au moindre coût ou **SMC** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.B.3.6](#).

Lettre d'invitation ou **LdI** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.B.2.7](#).

Appel d'appel d'offres restreint a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.3.2](#).

Modification importante a la signification qui lui est donnée à la Partie 2, paragraphe Modification des plans de passation des marchés.

Entité MCA ou **Entité responsable** désigne l'entité désignée par le gouvernement du pays bénéficiaire de l'assistance du Millennium Challenge Account comme responsable de la supervision et de la gestion de la mise en œuvre du Compact au nom du gouvernement.

MCC a la signification qui lui est donnée à la [Partie 1, Objet et portée](#).

Principes de coûts de la MCC désigne les « Principes de coûts applicables aux contrats à frais remboursables dans le cadre des subventions financées par la MCC » et les « Principes de coûts applicables aux « *Entités gouvernementales* », tous deux disponibles sur le site Web de la MCC à l'adresse <https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-cost-principles-for-government-affiliates>.

Principes de passation des marchés du programme de la MCC a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.1.2](#).

Achats non couverts par les PPG fait référence à l'achat d'articles dont les Entités MCA ont besoin pour effectuer leurs activités quotidiennes, y compris certains produits, services opérationnels et services publics, etc. Ces articles seront appelés achats non couverts par les PPG, tels qu'ils sont définis dans les Manuels de procédures financières et comptables (FAP) des Entités MCA.

Vérification de l'éligibilité a la signification qui lui est donnée à la [Partie 10](#).

Contrat rémunéré au pourcentage a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P11.4](#).

Passation des marchés fondée sur la performance ou **sur les résultats** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.3.11](#).

Agent de passation des marchés a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.3.8](#).

Directeur des passations de marchés désigne la personne de l'Entité MCA responsable de la gestion globale des activités de passation des marchés de l'Entité MCA.

Plan de mise en œuvre de la politique de passation de marchés ou **PIP** a la signification qui lui est donnée à la Partie [P2.2](#).

Manuel des opérations de passation des marchés (MOP) a la signification qui lui est donnée à [la Partie P2.3](#).

Rapport d'évaluation de la passation des marchés ou **REPM** a la signification qui lui est donnée à [la Partie P2.4](#).

Plan de passation des marchés a la signification qui lui est donnée à [la Partie P2.1](#).

Projets a la signification qui lui est donnée à la [Partie 1, Objet et portée](#).

Contrat proposé désigne un contrat négocié entre les deux parties et qui n'entraînera aucun changement substantiel ultérieur des modalités, des conditions ou du prix après l'avis de non-objection de la MCC.

Sélection fondée sur la qualité ou **QBS** a la signification donnée aux paragraphes [P1.B.3.2](#) à [3.4](#).

Sélection fondée sur la qualité et le coût ou **QCBS** a la signification qui lui est donnée à la Sous-section 1.B.II.

Sélection fondée sur la qualité et le prix ou **QPBS** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.2.80](#).

Contrat à frais remboursables a la signification qui lui est donnée au paragraphe P11.3 Contrats à frais remboursables

Demande de manifestation d'intérêt ou **DMI** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.B.2.6](#).

Demande de propositions ou **DP** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.B.2.7](#).

Shopping a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.3.4](#).

Sélection d'un consultant unique a la signification qui lui est donnée aux paragraphes [P1.B.3.14](#) à [3.18](#).

Avis spécifique de passation de marché ou **ASPM** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.2.9](#).

Le Dossier type d'appel d'offres ou **SBD** a la signification qui lui est donnée à la [Partie 3](#).

Accord complémentaire désigne tout accord conclu dans le cadre du Compact.

Comité d'évaluation technique ou **CET** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.B.2.12](#).

Termes de référence ou **TdR** a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.B.2.2](#).

Marché en heures contrôlées a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P11.2](#).

Appel d’offres en deux étapes a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.2.6](#).

United Nations Development Business Online ou UNDB Online a la signification qui lui est donnée au paragraphe [P1.A.2.8.1](#).

USD signifie dollars américains.

La réduction de la pauvreté grâce à la croissance économique